



**ADOPTION DE RÈGLEMENT 2023-168 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE  
1 505 870 \$ ET UN EMPRUNT DE 404 872 \$ POUR LES TRAVAUX DE  
RÉHABILITATION DU CHEMIN HEMMINGS.**

**CONSIDÉRANT QUE**

la Municipalité souhaite procéder à la réfection d'une portion de 4 900m de la chaussée du chemin Hemmings ;

**CONSIDÉRANT QUE**

cette portion du chemin Hemmings a atteint la limite de sa durée de vie ;

**CONSIDÉRANT QU'**

un mandat a été octroyé à la firme d'ingénierie EXP ;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été donné par M. Richard Sylvain, le 9 janvier 2023 et que l'adoption du premier projet de règlement a été fait à la même date;

**CONSIDÉRANT QU'**

une consultation publique a eu lieu le 25 janvier pour expliquer les dépenses reliées à ce projet.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** d'adopter le règlement 2023-168 décrétant une dépense de 1 505 870 \$ et un emprunt de 404 872 \$ pour les travaux de réhabilitation du chemin Hemmings, incluant son préambule, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décreté ce qui suit :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de réhabilitation du chemin Hemmings selon l'estimation détaillée des coûts, soit les frais des services professionnels ainsi que le montant du plus bas soumissionnaires conforme à la suite de l'appel d'offre DRU-22017981-A0 publié le 21 novembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et le montage financier des dépenses présenté à l'annexe « B ».

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 505 870 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 404 872 \$, sur une période de 25 ans.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 14 FÉVRIER 2023.

  
MICHAEL BERNIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

  
Maryse Collette

Mairesse

  
Michael Bernier  
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	9 JANVIER 2023
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	9 JANVIER 2023
AVIS PUBLIC CONSULTATION PUBLIQUE	13 JANVIER 2023
CONSULTATION PUBLIQUE	25 JANVIER 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 FÉVRIER 2023
AVIS PUBLIC REGISTRE DES PERSONNES HABILES À VOTER	16 FÉVRIER 2023
TENUE DU REGISTRE DES PERSONNES HABILES À VOTER	27 FÉVRIER 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	27 FÉVRIER 2023
APPROBATION PRÉVUE DU MAMOT	MARS 2023

## ANNEXE A

APPEL D'OFFRE DRU-22017981-A0  
PUBLIÉ SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES  
(SEAO)



## Municipalité de Saint-Lucien

### Réhabilitation du chemin Hemmings Phase 2

Type de document

Devis – Pour Appel d'offres

Numéro du projet

DRU-22017981-A0 (SLNM)

Date

2022-11-18

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 14 FÉVRIER 2023.

A blue ink signature of the name "Michael Bernier".

MICHAEL BERNIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

# **Municipalité de Saint-Lucien**

## **Réhabilitation du chemin Hemmings**

### **Phase 2**

#### **Type de document**

Devis – Pour Appel d'offres

#### **Numéro du projet**

DRU-22017981-A0 (SLNM)

Les Services EXP inc.  
150, rue Marchand, bureau 600  
Drummondville (Québec) J2C 4N1  
Tél. : +1.819.478.8191  
Téléc. : +1.819.478.2994

#### **Rédigé par**

---

Jimmy Aubin, ing.  
N° OIQ : 5067269

**Date**  
2022-11-18

**Nombre de pages**

<b>DIVISION 00</b>	<b>EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRATS</b>	
Section 00 01 10	Table des matières .....	1
Section 00 01 15	Liste des plans .....	1
Section 00 11 21	Appel d'offres .....	1
Section 00 21 13	Instructions aux soumissionnaires .....	10
Section 00 40 00	Formulaire de soumission .....	8
Section 00 90 00	Données géotechniques .....	1
<b>DIVISION 01</b>	<b>EXIGENCES GÉNÉRALES</b>	
Section 01 20 00	Clauses administratives générales .....	20
Section 01 25 00	Clauses administratives particulières .....	12
Section 01 29 00	Paiement .....	5
Section 01 35 00	Maintien de la circulation et de la signalisation.....	4
Section 01 35 43	Protection de l'environnement et contrôle de l'érosion.....	12
Section 01 52 00	Organisation de chantier .....	2
<b>DIVISION 30</b>	<b>EXIGENCES TECHNIQUES – INFRASTRUCTURES</b>	
Section 30 10 00	Clauses techniques générales .....	2
Section 30 10 01	Clauses techniques particulières additionnelles .....	10
<b>DIVISION 32</b>	<b>EXIGENCES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS</b>	
Section 32 11 16	Fondation et sous-fondation de chaussée .....	4
Section 32 12 16	Revêtement de chaussée en enrobé.....	22
Section 32 17 23	Marquage de la chaussée .....	12
Section 32 95 00	Réfection du site des travaux, nettoyage et mise en ordre.....	4

**DIVISION 00**

**EXIGENCES RELATIVES  
AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRATS**

---

Numéro de plan	Titre	Feuille
DRU-22017981-A0	Page de présentation et liste des plans	C-01
DRU-22017981-A0	Civil – vue en plan – ch. : 0+000 à 2+080	C-02
DRU-22017981-A0	Civil – vue en plan – ch. : 2+080 à 4+120	C-03
DRU-22017981-A0	Civil – vue en plan – ch. : 4+120 à 4+782 et détails	C-04

**MAÎTRE DE L'OUVRAGE :** Municipalité de Saint-Lucien  
5280, 7<sup>e</sup> Rang  
Saint-Lucien (Québec) J0C 1N0

**INGÉNIEUR(E) CONCEPTEUR(TRICE) :** Les Services EXP inc.  
150, rue Marchand – bureau 600  
Drummondville (Québec) J2C 4N1

**PROJET :** Réhabilitation du chemin Hemmings – Phase 2

**NOTRE DOSSIER :** DRU-22017981-A0 (SLNM)

**DESCRIPTION DU PROJET :** Le projet consiste aux travaux de décohésionnement, recharge et pavage de la chaussée (longueur d'environ 4 780 m).

La municipalité de Saint-Lucien demande des soumissions pour les travaux décrits ci-dessus. Les soumissions doivent être présentées dans une enveloppe scellée portant l'inscription « Municipalité de Saint-Lucien – Réhabilitation du chemin Hemmings – Phase 2 » et le soumissionnaire devra y être clairement identifié.

Ce projet fait l'objet d'une participation financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Les plans et le cahier des charges ainsi que la formule de soumission peuvent être obtenus uniquement auprès du système électronique d'appel d'offres (SÉAO) à l'adresse suivante [www.seao.ca](http://www.seao.ca), selon les coûts et les modalités de ce système, à compter du **21 novembre 2022**.

Pour être considérée, toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission telle que décrite à l'article IV-1.1 de l'« Avis aux soumissionnaires » de la norme 1809-900-IV/2019. La soumission, la garantie devant l'accompagner de même que tous les autres documents à fournir seront réputés valides pour une période de **90 jours**. Le soumissionnaire doit tenir compte de cette obligation lorsqu'il fera compléter par d'autres les documents en question.

Seuls les cautionnements émis par les compagnies détenant un permis d'assureur au Canada seront acceptés aux termes du document d'appel d'offres.

Seules les offres présentées par les entrepreneurs qui auront commandé les documents d'appel d'offres au même nom que celui sous lequel ils soumissionnent seront considérées. Dans le cas d'un consortium, cette exigence est jugée satisfaite lorsque chacune des parties s'est procuré lesdits documents.

Seules sont considérées, aux fins d'octroi du contrat, les soumissions des entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés est applicable, dans une province ou un territoire visé par cet accord. Les entrepreneurs doivent détenir la licence requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. c.B-1.1).

Les soumissions doivent être reçues à l'hôtel de ville par Monsieur Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier, à l'adresse indiquée ci-dessus, **le ou avant le 12 décembre 2022, à 15 h**, pour être ouvertes publiquement à la même heure et au même endroit.

La municipalité de Saint-Lucien ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions présentées.

Novembre 2022

Michael Bernier  
directeur général et greffier-trésorier

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Le soumissionnaire doit se procurer le document NQ1809-900/2019 intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales » du Bureau de normalisation du Québec.
- .2 La partie II de ce document intitulée « Avis aux soumissionnaires » fait partie intégrante du présent devis y compris les errata et les modifications au même titre que s'ils étaient inclus entièrement. Les soumissionnaires doivent toutefois tenir compte des amendements qui lui sont apportés dans la présente section.
- .3 Admissibilités du soumissionnaire
  - .1 Pour être admissible à soumissionner, un soumissionnaire :
    - .1 doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les accréditations et les attestations nécessaires;
    - .2 doit avoir, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures de bureau;
    - .3 ayant un établissement au Québec, doit détenir au moment de déposer sa soumission, une Attestation de Revenu Québec valide;
    - .4 doit, pour un contrat de construction comportant un montant égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, être inscrit au Registre des entreprises admissibles aux contrats publics (REA) au moment de déposer sa soumission;
    - .5 ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
    - .6 doit déposer son autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics si le montant de la soumission excède le seuil en vigueur;
    - .7 doit respecter, le cas échéant, toute autre condition d'admissibilité indiquée dans le présent appel d'offres.
  - .2 Le défaut d'un soumissionnaire de respecter l'une des conditions le rend inadmissible.
  - .3 La Municipalité se réserve le droit de rejeter toute soumission qui, dans les deux (2) années précédant l'ouverture des soumissions, a :
    - .1 fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Municipalité;
    - .2 omis de donner suite à une soumission ou à un contrat de la Municipalité;
    - .3 fait l'objet d'une résiliation de contrat de la Municipalité, en raison de son défaut d'en respecter les conditions.
- .4 Conformité des soumissions
  - .1 Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de rejeter toute soumission non conforme aux spécifications et aux conditions des documents d'appel d'offres. Toute soumission non complétée conformément à l'appel d'offres ou non accompagnée des documents requis dûment complétés peut être jugée non conforme.

.2 Est jugée non conforme et rejetée automatiquement, toute soumission :

- .1 reçue après le jour et l'heure indiqués dans les documents d'appel d'offres;
- .2 qui n'est pas rédigée en français;
- .3 déposée à un endroit autre que celui indiqué dans les documents d'appel d'offres;
- .4 ne respectant pas la période de validité exigée;
- .5 ne tenant pas compte des addenda;
- .6 non accompagnée des garanties financières exigées;
- .7 ne respectant pas une exigence d'ordre public même si celle-ci n'est pas mentionnée dans les documents d'appel d'offres;
- .8 déposée par un soumissionnaire qui n'a pas obtenu les documents directement à son nom;
- .9 contenant une clause par laquelle le SOUMISSIONNAIRE se réserve le droit de rejeter ou d'accepter un contrat qui lui est adjugé;
- .10 contenant plus d'une offre;
- .11 ne respectant pas le type de prix demandé;
- .12 ne répondant pas à une exigence ou toute autre condition de conformité à l'égard de laquelle les documents d'appel d'offres prévoient que les soumissions ne la respectant pas seront rejetées;
- .13 déposée par une personne physique ou morale ou une société qui a, directement ou indirectement, déposé plus d'une soumission;
- .14 déposé par un SOUMISSIONNAIRE qui n'a pas fait de demande d'équivalence selon les exigences des documents d'appel d'offres (si applicable).

.3 Sous réserve de la clause 1.4 qui prévoit les causes de rejet automatique, le DONNEUR D'ORDRE peut juger non conforme et rejeter, toute soumission :

- .1 ne contenant pas tous les renseignements permettant l'analyse et la comparaison;
- .2 présentant un prix irréaliste ou complètement débalancé;
- .3 comportant de fausses représentations majeures.
- .4 non signée par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant autorisé aux endroits indiqués.

.4 Le DONNEUR D'ORDRE peut passer outre tout vice de forme, défaut mineur ou irrégularité n'entraînant pas l'invalidation ou le rejet de la soumission, ou permettre au soumissionnaire d'effectuer les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle lui indique.

.5 Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

- .1 Le **Règlement de gestion contractuelle** de la Municipalité est joint en annexe de la section 00 40 00 du présent document d'appel d'offres.
- .2 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations exigées dans le **Règlement de gestion contractuelle** de la Municipalité en utilisant le formulaire joint à ladite politique.

.6 Attestation fiscale

- .1 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une attestation de conformité fiscale émise par l'Agence du revenu du Québec suivant le décret 841-2011 du 17 août 2011 (2011, 6.6.2, 3899). Un soumissionnaire dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, Clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivant : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/>.
- .2 Le soumissionnaire qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer au service à la clientèle, en composant le 1 800 567-4692 (sans frais) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi.
- .3 Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » de la section 00 40 00 et le présenter avec sa soumission.
- .4 Pour être valable, l'attestation de l'entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces dates et heures. Cette attestation de Revenu Québec indique que, à la date indiquée, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.
- .5 L'obligation de détenir cette attestation s'applique également aux sous-entrepreneurs qui souhaitent contracter directement avec l'entrepreneur qui a obtenu un contrat de construction. Pour être valable, l'attestation du sous-entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat de l'entrepreneur ni après le jour de la conclusion du sous-contrat.
- .6 L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, transmettre au maître de l'ouvrage une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
  - .1 Le nom et l'adresse du sous-entrepreneur.
  - .2 Le montant et la date de sous-contrat.
  - .3 Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.
- .7 L'entrepreneur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution de son contrat doit en aviser le maître de l'ouvrage en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.
- .8 À défaut de respecter certaines obligations relatives à l'attestation fiscale, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur commet une infraction et est possible d'une amende. De plus, le cumul d'infractions sur une période déterminée empêchera l'entrepreneur d'obtenir des contrats publics pour une durée fixe. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives aux infractions.

## PARTIE 2 AMENDEMENTS

- .1 Le présent article amende et complète la partie II « Avis aux soumissionnaires », du document NQ 1809-900/2019 du Bureau de normalisation du Québec.
- .2 Tous les articles ne faisant pas partie de la liste des amendements doivent être interprétés tels que définis dans le document NQ 1809-900/2019.
- .3 La numérotation subséquente présentée en italique correspond aux numéros d'articles du document NQ 1809-900-II/2019.

### ***II-1.5 PRIX ET QUANTITÉS***

*À l'article II-1.5.1 est ajouté le texte suivant :*

« f) *Les prix inscrits au bordereau de soumission représentent la totalité de la rémunération de l'entrepreneur et incorporent les éléments de coûts de toute nature, incluant ceux relatifs à la sécurité et à la protection au chantier. Le montant total du contrat inclut tous les travaux et les prix sont en dollars canadiens.*

*En ce qui a trait aux équipements, tuyauteries, accessoires, instrumentation et contrôle, électricité et mécanique, sont aussi inclus dans les prix la réalisation complète des dessins d'atelier, la fourniture, l'installation, la mise en route, la réalisation des essais de fonctionnement et de performance, la formation du personnel d'exploitation, la fourniture des manuels des équipements, les dessins conformes à l'exécution, l'identification des équipements et accessoires de même que tous les essais. »*

*À l'article II-1.5.2 est ajouté le texte suivant :*

« c) *Le terme « prix global » doit être interprété comme ayant la même définition que le « prix forfaitaire ». »*

« d) *Dans le cas des prix forfaire ou globaux, advenant que la soumission ne soit composée que de prix forfaire ou globaux, le montant total de la soumission doit égaler la somme de ces prix. »*

### ***II-1.7 ADDENDA***

*L'article II-1.7 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« S'il y a lieu d'expliquer, de modifier ou de compléter les documents de soumissions déjà en circulation, avant la date limite de réception des soumissions, ceux qui sont déjà en possession de ces documents en sont avisés au moyen d'addenda signés par le maître de l'ouvrage, ou l'ingénieur(e) concepteur(trice), ou les deux.

Toute question ou demande de clarification de la part d'un soumissionnaire doit être acheminée par écrit, en spécifiant le numéro et le titre de l'appel d'offres, au représentant du dossier au moins 168 heures avant la date et l'heure prévues pour la réception des soumissions. Suite à l'analyse d'un tel avis provenant d'un soumissionnaire et advenant le cas où le donneur d'ordre le juge opportun, les documents d'appel d'offres sont alors modifiés par le biais d'un addenda.

Tout addenda devient partie intégrante des documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission une liste des addendas qui leur auront été transmis. »

**II-2. *ADMISSIBILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE***

**II-2.2 *CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE***

*À l'article II-2.2 est ajouté le texte suivant :*

*« L'entrepreneur doit prendre note que, aux fins du présent appel d'offres, il doit être titulaire de la sous-catégorie n° 1.4 « Routes et canalisation », telle que définie par la Régie du bâtiment du Québec en vertu du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, et qu'une copie de sa licence doit être jointe avec sa soumission.*

*De plus, dans le compte rendu de qualification du formulaire de soumission, le soumissionnaire doit inscrire au moins 5 projets réalisés pour des travaux similaires (pour ce projet 2 000 000 \$ avant taxes ou plus, égouts, eau potable, voirie, etc.). »*

**II-3. *PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION***

**II-3.1 *FORMULAIRE DE SOUMISSION***

*La première phrase de l'article II-3.1.1 est annulée et remplacée par le texte suivant :*

*« La soumission doit être dactylographiée sur le formulaire fourni par le maître de l'ouvrage et dûment signée. Un (1) original et deux (2) copies des documents de soumission seront remis au maître de l'ouvrage dans trois (3) enveloppes distinctes, avec la mention des documents inclus (original, copie). Celles-ci seront scellées et porteront le nom et le numéro du projet ainsi que l'identification du soumissionnaire. Elles seront insérées dans une quatrième enveloppe qui devra être identifiée de semblable façon. »*

*Les enveloppes devront être identifiées. La forme de l'identification est laissée au soumissionnaire.*

**II-3.4 *GARANTIE DE SOUMISSION***

*À l'article II-3.4 est ajouté le texte suivant :*

*« La liste à jour des assureurs ayant un permis pour opérer en assurance garantie est disponible au gouvernement du Québec, auprès de l'Autorité des marchés financiers et sur leur site Internet à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs/>.*

*Le cautionnement de soumission (formulaire 1809-900/H) et la lettre de garantie irrévocable (formulaire 1809-900/I) doivent être rédigés de sorte que leur durée de validité soit la même que celle de la soumission indiquée dans l'avis d'appel d'offres et/ou à la présente section. » Si la durée de la validité de la soumission était différente de celle indiquée aux formulaires, un avenant devra être émis par l'assureur.*

### **II-3.6 DOCUMENTS À JOINDRE À LA SOUMISSION**

***L'article II-3.6 est ajouté :***

*« II-3.6 Documents à joindre à la soumission*

*Les documents à joindre à la soumission sont indiqués au formulaire de soumission, à la section 00 40 00 du document d'appel d'offres. »*

### **II-5. EXAMEN DES SOUMISSIONS**

***À l'article II-5 est ajouté le texte suivant :***

*« L'entrepreneur doit prendre note que le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'annuler, avant l'adjudication du contrat, certains travaux prévus au bordereau de soumission.*

*Advenant le cas, le maître de l'ouvrage, n'aduge le contrat que pour la partie des travaux non annulée. Toutefois, le maître de l'ouvrage considère le montant total de la soumission (et non le montant modifié à la suite de l'annulation de certains travaux) aux fins de l'analyse des soumissions et pour déterminer le plus bas soumissionnaire conforme.*

*L'entrepreneur n'a droit à aucun ajustement des prix soumis à la suite de la non-adjudication des travaux annulés. »*

### **II-6. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

***Le texte de l'article II-6. est annulé et remplacé par le texte suivant :***

*« Toute soumission est valide pour une période de 90 jours à compter de la date limite de réception des soumissions. »*

### **II-7. RETRAIT OU MODIFICATION DES SOUMISSIONS**

***Le texte de l'article II-7. est annulé et remplacé par le texte suivant :***

*« Le soumissionnaire ne peut ni modifier ni retirer sa soumission après l'heure d'ouverture des soumissions et pendant la période de validité de la soumission prévue dans l'appel d'offres. »*

## **PARTIE 3 RENSEIGNEMENTS**

.1 Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'informations, le maître de l'ouvrage désigne cette personne suivante comme responsable(s) des informations aux soumissionnaires pour le présent processus d'appel d'offres :

Michael Bernier, Directeur général

Municipalité Saint-Lucien

5280, 7<sup>e</sup> Rang

Saint-Lucien (Québec) J0C 1N0

Téléphone : 819-390-4679

Courriel : [michael.bernier@saint-lucien.ca](mailto:michael.bernier@saint-lucien.ca)

- .2 À moins d'indications contraires de sa part, le maître de l'ouvrage oblige le soumissionnaire à s'adresser exclusivement à ces deux responsables et à nulle autre personne. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner le rejet de la soumission.
- .3 Si le soumissionnaire est d'avis qu'il y a des ambiguïtés, des oubliés, des contradictions, ou qu'il s'interroge sur la signification du contenu du présent document ou encore qu'il désire obtenir des renseignements complémentaires, il doit soumettre ses questions ou commentaires par écrit aux responsables de l'appel d'offres. L'identité des soumissionnaires ayant acheminé les questions demeurera confidentielle.
- .4 Aucun renseignement oral obtenu relativement au contrat ou à la procédure d'appel d'offres n'engage la responsabilité du maître de l'ouvrage ou du responsable de l'appel d'offres.

#### **PARTIE 4 CONSULTATION DES DOCUMENTS NORMATIFS**

- .1 L'entrepreneur doit se procurer les documents normatifs spécifiés au devis.

#### **PARTIE 5 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

- .1 Devis normalisés administratifs NQ 1809-900/2019 et formulaires administratifs, division 01, section 01 25 00.
- .2 Avis d'appel d'offres, division 00, section 00 11 21.
- .3 Instructions aux soumissionnaires, division 00, section 00 21 13.
- .4 Formulaire de soumission et bordereau des prix, division 00, section 00 40 00.
- .5 Clauses administratives générales, division 01, section 01 20 00.
- .6 Clauses administratives particulières, division 01, section 01 25 00.
- .7 Paiement, division 01, section 01 29 00.
- .8 Maintien de la circulation et de la signalisation, division 01, section 01 35 00.
- .9 Protection de l'environnement et contrôle de l'érosion, division 01, section 01 35 43.
- .10 Devis normalisés techniques, Travaux de construction BNQ 1809-300/2018.
- .11 Cahier des charges et devis généraux du MTQ (CCDG 2022).
- .12 Exigences techniques, division 30 et suivantes.
- .13 Plans et dessins fournis à l'entrepreneur, division 00, section 00 01 15.
- .14 Rapport d'étude géotechnique ou reconnaissance des sols, division 00, section 00 90 00, s'il y a lieu.

- .15 Tout autre écrit accompagnant les documents énumérés précédemment, y compris les annexes, s'il y a lieu.
- .16 Addenda.
- .17 Dessins types.

## PARTIE 6 ACQUISITION DES DOCUMENTS

- .1 Le soumissionnaire doit se procurer les documents normalisés NQ 1809-900/2019 et BNQ 1809-300/2018 au Bureau de normalisation du Québec à l'adresse suivante :

**Bureau de normalisation du Québec**  
Service à la clientèle  
333, rue Franquet  
Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7  
Téléphone : 1 800 386-5114  
Télécopieur : 1 418 652-2292  
Adresse électronique : [bnqinfo@bnq.qc.ca](mailto:bnqinfo@bnq.qc.ca)  
Site Web : [www.bnq.qc.ca](http://www.bnq.qc.ca)

- .2 Le soumissionnaire doit se procurer le document Cahier des charges et devis généraux (CCDG 2022) du ministère des Transports aux Publications du Québec. Site web : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).
- .3 Ces documents font partie intégrante du présent devis au même titre que s'ils y étaient inclus entièrement. Les soumissionnaires doivent toutefois tenir compte des amendements qui leur sont apportés dans les clauses particulières.
- .4 Tous les autres documents sont produits par l'ingénieur(e) concepteur(trice) et remis aux soumissionnaires suivant le montant et les modalités de transmission prévus dans l'appel d'offres.
- .5 **Toute omission dans les présents plans et devis qui peut nuire ou retarder le présent projet doit être rapportée au responsable de l'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions.**

## PARTIE 7 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES COMPLÉMENTAIRES

### 7.1 REGISTRES DES ENTREPRISES ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (REA)

- .1 Seuls les fournisseurs qui sont inscrits au Registre des entreprises admissibles aux contrats publics (REA) peuvent présenter une soumission pour obtenir un contrat public d'une valeur égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, soit cinq millions de dollars (5 000 000 \$) en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce registre peut être consulté sur le site de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : <https://www.amp.quebec/accueil/>.

- .2 À la date de l'adjudication du contrat, le fournisseur doit détenir son autorisation de contracter délivrée par l'AMP. Il devra également transmettre une copie de son autorisation à l'organisme public à cette date.
- .3 Toute entreprise partie à un sous-contrat, rattachée directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, soit cinq millions de dollars (5 000 000 \$), doit également posséder une autorisation de contracter délivrée par l'AMP.
- .4 En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat, rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 7.2 PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES

- .1 Procédure de gestion des plaintes
  - .1 Le DONNEUR D'ORDRE a adopté une Procédure de Gestion des Plaintes, conformément à l'article 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), disponible sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE, à l'adresse suivante : <https://www.saint-lucien.ca/fr/municipalite/gestion-contractuelle>. Le SOUMISSIONNAIRE ou toute Personne ayant un intérêt au sens de la Loi peut porter plainte auprès du DONNEUR D'ORDRE relativement au présent Appel d'Offres. Les conditions d'ouverture d'une plainte ainsi que la procédure à suivre pour déposer une plainte se trouvent dans la Procédure de Gestion des Plaintes du DONNEUR D'ORDRE. En signant le Formulaire de Soumission, le SOUMISSIONNAIRE reconnaît qu'il a pris connaissance de la Procédure de Gestion des Plaintes du DONNEUR D'ORDRE et il s'engage à la respecter en tout temps.
- .2 Traitement des plaintes
  - .1 Si le SOUMISSIONNAIRE estime que les documents d'appel d'offres :
    - .1 Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des soumissionnaires;
    - .2 Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des soumissionnaires de participer au processus d'appel d'offres, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
    - .3 Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif applicable ou alors qu'il est exigé un processus d'homologation de biens ou de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou entrepreneurs qui n'est pas intègre ou équitable;
  - .2 Le SOUMISSIONNAIRE peut alors déposer une plainte directement à la greffière ou la greffière adjointe de la Municipalité de Saint-Lucien sur le formulaire prescrit, disponible via un lien hypertexte sur le site Web de la Municipalité. Le formulaire de plainte prescrit doit être reçu au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.
  - .3 La « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat » sera également disponible sur le site Web de la Municipalité.

- .4 La greffière ou la greffière adjointe prend en charge toutes les plaintes reçues par l'entremise du formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur le site Web de la Municipalité dès leur réception jusqu'à leur conclusion. Elle examine et vérifie s'il y a lieu d'une manière confidentielle, objective et impartiale les renseignements reçus. La greffière ou la greffière adjointe s'adresse aux autorités concernées de la Municipalité lorsque les conclusions de sa vérification soulèvent une possibilité d'irrégularité pour leur soumettre ses recommandations.
- .5 Seules les plaintes déposées directement sur le formulaire prescrit et disponible sur le site Web de la Municipalité seront considérées.

**FIN DE LA SECTION**

Pour les définitions, se référer à la norme NQ 1809-900-II/2019, article I.3 « Définitions ».

Le soumissionnaire doit répondre entièrement au document d'appel d'offres du maître de l'ouvrage. Il lui faut fournir, lors de la présentation de sa soumission, tous les documents suivants, en trois (3) exemplaires (un (1) original et deux (2) copies):

	Requis	Non requis
1. Formulaire de soumission (section 00 40 00).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Bordereau de soumission (section 00 40 00).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Calendrier des travaux (forme laissée au soumissionnaire).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Cautionnement de soumission, formulaire 1809-900/H	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Résolution de compagnie (forme laissée au soumissionnaire)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Lettre de garantie irrévocable, formulaire 1809-900/I si et seulement si la garantie de soumission est présentée sous cette forme.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Liste des fournisseurs et sous-traitants.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Liste de la machinerie et des outillages proposés pour la réalisation des ouvrages, en y indiquant l'âge des unités (forme laissée au soumissionnaire).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Liste des travaux similaires en cours et ceux réalisés au cours des cinq (5) dernières années (section 00 40 00)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Copie de la licence d'entrepreneur (Régie du bâtiment du Québec)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Personnel de commande à affecter aux travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Déclaration du soumissionnaire en vertu du <i>Règlement sur la gestion contractuelle</i> du maître de l'ouvrage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. Autorisation de contracter délivrée par l'autorité des marchés publics (si le montant de la soumission est supérieur au seuil en vigueur)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14. Attestation de conformité fiscale du soumissionnaire émise par l'Agence du Revenu du Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. Absence d'établissement au Québec (section 00 40 00) (si applicable)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\_\_\_\_\_  
Signature du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Initiales

Nous, les soussignés, \_\_\_\_\_

dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_

offrons par les présentes, au maître de l'ouvrage, de fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel et les services nécessaires pour exécuter et compléter, dans les délais contractuels, tous les travaux tels que décrits dans le document d'appel d'offres.

Nous reconnaissions avoir visité et examiné attentivement le site des travaux et nous avons pris connaissance des conditions inhérentes à l'exécution des travaux.

Nous reconnaissions avoir lu et compris toutes les conditions et exigences du document d'appel d'offres, y compris celles contenues dans les documents normalisés de référence ainsi que, s'il y a lieu, les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

émis et joints au document d'appel d'offres pour en faire partie intégrante.

Nous nous engageons à exécuter tous les travaux ci-haut mentionnés au prix suivant, totalisant un montant de :  
\_\_\_\_\_ dollars

(\_\_\_\_\_) incluant la TPS et la TVQ, tel que détaillé au bordereau de soumission.

N° enregistrement TPS \_\_\_\_\_

N° enregistrement TVQ \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Initiales

**PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES PRIX**

- .1 Les prix soumis par les présentes sont en monnaie légale du Canada et incorporent les éléments de coût de toute nature incluant la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).
- .2 Les prix soumis sont fermes pour la période de validité des soumissions décrite dans le présent document et pour toute la durée du contrat.

**PARTIE 2 DURÉE DES TRAVAUX**

- .1 Nous nous engageons à exécuter les travaux selon les exigences spécifiées à l'article intitulé « Durée et coordination des travaux » de la section 01 25 00.

**PARTIE 3 GARANTIE DE SOUMISSION ET LETTRE D'ENGAGEMENT**

- .1 Nous joignons à la présente une garantie de soumission sous l'une des formes suivantes :
  - .1 par un chèque visé d'un montant équivalent à 10 % du montant total de la soumission (incluant les taxes) émis à l'ordre du maître de l'ouvrage et tiré d'un compte inscrit dans une institution bancaire ou une caisse populaire faisant affaire au Québec.
  - .2 par un cautionnement de soumission d'un montant équivalent à 10 % du montant total de la soumission (incluant les taxes) émis par une compagnie d'assurances autorisée par l'inspecteur général des institutions financières, selon le formulaire 1809-900/H du document NQ 1809-900/2019 section V « Formulaires administratifs » du Bureau de normalisation du Québec et valide pour la période indiquée dans l'appel d'offres.
  - .3 par une lettre de garantie irrévocable d'un montant équivalent à 10 % du montant total de la soumission (incluant les taxes) émis par une compagnie d'assurances autorisée par l'inspecteur général des institutions financières, selon le formulaire 1809-900/I du document NQ 1809-900/2019 section V « Formulaires administratifs » du Bureau de normalisation du Québec et valide pour la période indiquée dans l'appel d'offres.
- .2 La caution de soumission doit contenir un engagement mentionnant que la compagnie d'assurances s'engage envers le maître de l'ouvrage à accorder au soumissionnaire, s'il devient l'adjudicataire, un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services pour un montant égalant respectivement cinquante pour cent (50 %) du montant total de la soumission (incluant les taxes), selon le formulaire 1809-900/H du document NQ 1809-900/2019, section V « Formulaires administratifs » du Bureau de normalisation du Québec.
- .3 Nous acceptons que les chèques soient encaissés ou que le maître de l'ouvrage exerce son recours contre la caution à titre de dommages-intérêts liquidés si :
  - .1 nous retirons notre soumission après l'ouverture des soumissions;
  - .2 étant l'adjudicataire, nous refusons le contrat; ou
  - .3 étant l'adjudicataire, nous ne fournissons pas tous les documents contractuels requis par le document d'appel d'offres.

Initiales

.4 Nous acceptons, si nous sommes l'adjudicataire, que notre chèque visé ou notre cautionnement de soumission soit retenu jusqu'à ce que tous les documents contractuels requis aient été acceptés par le maître de l'ouvrage.

**PARTIE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS À FOURNIR**

.1 Si nous sommes l'adjudicataire, nous nous engageons à fournir au maître de l'ouvrage, dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande écrite, tous les cautionnements et attestations d'assurance demandés au document NQ 1809-900/2019, section IV « Garantie et assurances » du Bureau de normalisation du Québec, en considérant les amendements apportés à la section 01 25 00 « Garanties et assurances ».

**PARTIE 5 SOUMISSION COMPÉTITIVE**

.1 Nous certifions que notre soumission a été préparée sans qu'il y ait eu communication, échange ou comparaison de chiffres ou collusion avec toute personne ou compagnie présentant une soumission relative au présent document d'appel d'offres et que notre soumission est juste et qu'elle n'a donné lieu à aucune entente secrète.

---

Initiales

**DÉNOMINATION SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE**

**ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL**

**ADRESSE AUX FINS DE CORRESPONDANCE**

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

ADRESSE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE : \_\_\_\_\_

TÉLÉCOPIEUR : \_\_\_\_\_  
(Numéro) AUTRE : \_\_\_\_\_  
(Genre et numéro)

**PAR :**

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

**TÉMOIN DE LA SIGNATURE :**

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

**NOTE : TOUTES LES PAGES DE LA FORMULE DE SOUMISSION  
ET DU BORDEREAU DOIVENT ÊTRE PARAPHÉES**

\_\_\_\_\_  
**Initiales**

**COMPTE RENDU DE QUALIFICATION**

a) Nous soumettons ci-après une liste des contrats en cours de réalisation par notre entreprise :

Description	Valeur	% achevé	Maître de l'ouvrage

b) Nous soumettons ci-après une liste des contrats que notre entreprise a réalisés au cours des cinq (5) dernières années.

Description	Valeur	Maître de l'ouvrage

Initiales

**QUALIFICATION DU PERSONNEL DE COMMANDE À AFFECTER AUX TRAVAUX**

<b>Nom</b>	<b>Poste</b>	<b>Expérience</b>
	Technicien d'arpentage	
	Contremaitre	

**RÉFÉRENCE BANCAIRE**

NOM DE L'INSTITUTION : \_\_\_\_\_

RESPONSABLE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_  
(Numéro et rue)

\_\_\_\_\_  
(Ville)

\_\_\_\_\_  
(Province)

\_\_\_\_\_  
(Code postal)

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_  
(Indicatif régional) \_\_\_\_\_ (Numéro) \_\_\_\_\_ (Poste)

\_\_\_\_\_  
**Initiales**

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

<b>Nom</b>	<b>Nature du travail</b>	<b>Coûts approximatifs</b>

**LISTE DES FOURNISSEURS**

<b>Nom</b>	<b>Matériaux à être fournis</b>	<b>Coûts approximatifs</b>

Initiales

**BORDEREAU DE SOUMISSION**

# Bordereau de soumission



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

## Réhabilitation du chemin Hemmings

N° de dossier du maître de l'ouvrage :

N° de dossier du consultant : DRU-22017981 (SLNM)

Article	Description du travail	Taux			Montant total
	<b>RÉSUMÉ</b>				
A	<b>RÉFLECTION DU CHEMIN HEMMING</b>				
1	ORGANISATION DE CHANTIER				_____ \$
2	TRAVAUX DE VOIRIE				_____ \$
3	TRAVAUX DIVERS				_____ \$
	<b>Sous-total (avant taxes)</b>				_____ \$
	TPS	5%			_____ \$
	TVQ	9,975%			_____ \$
	<b>MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION</b>				_____ \$

# Bordereau de soumission



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

## Réhabilitation du chemin Hemmings

N° de dossier du maître de l'ouvrage :

N° de dossier du consultant : DRU-22017981 (SLNM)

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Quantité exécutée	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
<b>A</b>	<b>RÉFLECTION DU CHEMIN HEMMING</b>					
<b>1</b>	<b>ORGANISATION DE CHANTIER</b>					
1.1	Organisation générale de chantier	global	1		_____ \$	_____ \$
1.2	Signalisation et maintien de la circulation durant les travaux	global	1		_____ \$	_____ \$
1.3	Arpentage	global	1		_____ \$	_____ \$
	<b>Sous-total, Section 1</b>					_____ \$
<b>2</b>	<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>					
2.1	Décohésionnement de la chaussée	m <sup>2</sup>	30 251		_____ \$	_____ \$
2.2	Trait de scie	m	149		_____ \$	_____ \$
2.3	Enrobé bitumineux préparé et posé à chaud, couche unique type ESG-14, 75 mm d'épaisseur après densification	t	7 111		_____ \$	_____ \$
2.4	Rechargement de la plate-forme, pierre concassée cal. MG 20, 100 mm d'épaisseur après densification et réparation de la structure vis-à-vis l'ancien ponceau	t	11 631		_____ \$	_____ \$
2.5	Rechargement des accotements, entrées et accès aux champs pierre concassée cal. MG 20b	t	1 867		_____ \$	_____ \$
	<b>Sous-total, Section 2</b>					_____ \$
<b>3</b>	<b>TRAVAUX DIVERS</b>					
3.1	Prémarquage de la chaussée	unité	471		_____ \$	_____ \$
3.2	Marquage de la chaussée	global	1		_____ \$	_____ \$
3.3	Déblai de deuxième classe (pavage des entrées charretières)	m <sup>2</sup>	192		_____ \$	_____ \$
3.4	Réfection d'entrées charretières en pavage de type EB-10S (PG 58S-28), 60 mm	m <sup>2</sup>	192		_____ \$	_____ \$
3.5	Réalisation des transitions aux différents chaînages	global	2		_____ \$	_____ \$
3.6	Dévégétalisation des accotements	m	9 009		_____ \$	_____ \$
3.7	Rechargement d'entrées charretières en poussière de pierre	m <sup>2</sup>	160		_____ \$	_____ \$
	<b>Sous-total, Section 3</b>					_____ \$
	<b>TOTAL SECTION A (RÉFLECTION DU CHEMIN HEMMINGS)</b>					_____ \$

**RÉSOLUTION DE COMPAGNIE**  
**(FORME LAISSÉE AU SOUMISSIONNAIRE)**

**CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION  
(FORMULAIRE 1809-900/H)**

**OU**

**LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE  
(FORMULAIRE 1809-900/I)**

**FORMULAIRE BNQ 1809-900/H**  
**CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION**

N° : \_\_\_\_\_

1. \_\_\_\_\_ (nom de la caution), dont le bureau principal dans la province de Québec est situé au \_\_\_\_\_ (adresse), ici représenté(e) par \_\_\_\_\_, mandataire, ci-après appelé(e) la « Caution », après avoir pris connaissance d'une soumission écrite devant être présentée à \_\_\_\_\_ (maître de l'ouvrage), ci-après appelé(e) le « Maître de l'ouvrage », le \_\_\_\_\_ (date) par \_\_\_\_\_ (entrepreneur), ici représenté(e) par \_\_\_\_\_ dument autorisé(e), ci-après appelé(e) l'« Entrepreneur », pour \_\_\_\_\_

(description des travaux), se porte caution de l'Entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage aux conditions décrites ci-dessous.

La Caution et l'Entrepreneur, en cas du retrait de la soumission conforme ayant le prix le plus bas par l'Entrepreneur, entre le moment de l'ouverture des soumissions et le moment où l'offre contenue dans la soumission est acceptée par résolution du Maître de l'ouvrage, ou en cas de défaut par l'Entrepreneur de fournir, dans les délais requis, les polices d'assurance, les cautionnements et les renseignements demandés par le Maître de l'ouvrage dans les documents du contrat, pour quelque raison que ce soit et après qu'un avis lui aura été donné, s'obligent à payer au Maître de l'ouvrage la différence en argent entre, d'une part, le montant de la soumission (incluant les taxes) présentée par cet Entrepreneur et, d'autre part, le montant du contrat (incluant les taxes) que le Maître de l'ouvrage a conclu légalement avec une autre personne pour l'exécution des travaux, si ce dernier montant est supérieur au premier, leur responsabilité étant limitée à un montant représentant dix pour cent (10 %) du montant de la soumission de l'Entrepreneur (incluant les taxes).

La Caution s'engage à fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services conformes aux formulaires 1809-900/J et 1809-900/D si l'Entrepreneur conclut un contrat avec le Maître de l'ouvrage. Chacun de ces cautionnements sera établi à un montant de cinquante pour cent (50 %) du prix du contrat, incluant les taxes applicables.

L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée doit en être avisé dans les soixante (60) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sans quoi la présente obligation est nulle.

2. Dans tous les cas, la Caution et l'Entrepreneur ne seront pas responsables d'un montant supérieur à la somme spécifiée dans le présent cautionnement, soit dix pour cent (10 %) du montant de la soumission de l'Entrepreneur (incluant les taxes).
3. La Caution renonce au bénéfice de discussion.
4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dument autorisés, ont signé à \_\_\_\_\_ (province de Québec), le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(La Caution)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(L'Entrepreneur)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

**FORMULAIRE BNQ 1809-900/I**  
**LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE**

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_

Maitre de l'ouvrage : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Objet : \_\_\_\_\_

Nom de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Identification sommaire de l'appel d'offres :

(La) \_\_\_\_\_ ,  
(Nom de l'établissement financier et succursale)

ici représentée par : \_\_\_\_\_ ,  
dument autorisé(e), garantit, de façon irrévocabile, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'entrepreneur susmentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours suivant la date de l'avis d'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont : soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée,

\_\_\_\_\_ ,  
(Nom de l'établissement financier)

s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de

\_\_\_\_\_ ,  
(Nom de l'établissement financier)

en vertu des présentes ne devra dépasser la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_  
(Montant en lettres)

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de soixante (60) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions, et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à

\_\_\_\_\_ ,  
(Nom de l'établissement financier)

au plus tard trois-cent-soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire.

\_\_\_\_\_ ,  
(Nom et adresse de l'établissement financier)

Par : \_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé) \_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_ ,  
(Signataire autorisé) \_\_\_\_\_  
(Témoin)

**ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS  
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOUMISSION  
(FORMULAIRE 1809-900/A)**

**ET**

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE  
LOBBYISME EXERCÉES RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES  
(FORMULAIRE 1809-900/B)**

**FORMULAIRE BNQ 1809-900/A**

**ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT  
D'UNE SOUMISSION**

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « Soumission ») à :

\_\_\_\_\_ (Nom du ou de la destinataire de la Soumission)

pour : \_\_\_\_\_ ,  
\_\_\_\_\_ (Nom et numéro du projet de la Soumission)

qui fait suite à l'appel d'offres (ci-après l'« Appel d'offres ») lancé par :

\_\_\_\_\_ ,  
(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de \_\_\_\_\_ , que :  
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « Soumissionnaire »])

1. j'ai lu et que je comprends le contenu de la présente attestation;
2. je sais que la Soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. je suis autorisé(e) par le Soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la Soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît dans la Soumission ci-jointe ont été autorisées par le Soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la Soumission en son nom;
5. pour les besoins de la présente attestation et de la Soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou toute personne, autre que le Soumissionnaire, affilié(e) ou non au Soumissionnaire :
  - a) qui a été invité(e) par l'Appel d'offres à présenter une Soumission;
  - b) qui pourrait éventuellement présenter une Soumission faisant suite à l'Appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
6. je déclare également (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
  - a) que le Soumissionnaire a établi la présente Soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - b) que le Soumissionnaire a établi la présente Soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

**FORMULAIRE BNQ 1809-900/A**

**ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT  
D'UNE SOUMISSION**

7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a) et b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
  - a) aux prix;
  - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
  - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une Soumission;
  - d) à la présentation d'une Soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; à l'exception de ce qui est divulgué conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
8. de plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par l'appel d'offres, sauf ceux qui ont été autorisés par l'autorité adjudicative ou divulgués conformément à l'alinéa 6b) ci-dessus;
9. les modalités de la Soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le Soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des Soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins qu'il ne doive les divulguer en vertu de la loi ou conformément à l'alinéa 6b).

---

(Nom et signature de la personne autorisée par le Soumissionnaire)

---

(Titre)

---

(Date)

**FORMULAIRE BNQ 1809-900/B**

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES  
RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES**

Dossier n° : \_\_\_\_\_ (Inscrire le numéro de dossier)

Description sommaire des travaux :

---

---

---

---

Je, soussigné(e),

(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « Soumission ») à la suite de l'appel d'offres lancé par :

---

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

au nom de :

(Nom du soumissionnaire)

(Ci-après le « Soumissionnaire »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le Soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la Soumission qui y est jointe.
3. Toutes les personnes dont le nom apparaît dans la Soumission ci-jointe ont été autorisées par le Soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la Soumission en son nom.
4. Le Soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., C.T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme\*, préalablement à la présente déclaration relativement à l'appel d'offres visé par celle-ci;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., C.T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme du Québec\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette *Loi*, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*\* (L.R.Q., C. T-11.011, R.2) préalablement à la présente déclaration relativement à l'appel d'offres visé par celle-ci.
5. Je reconnaiss que, si le maître de l'ouvrage a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., C.T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes*\* (L.R.Q., C. T-11.011, R.2) ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé :

---

(Signature)

---

(Date)

\* La *Loi*, le *Code* et les avis émis par le commissaire au lobbyisme du Québec peuvent être obtenus à cette adresse : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

**AUTORISATION DE CONTRACTER DÉLIVRÉE PAR L'AMP**  
**(SI LE MONTANT DE LA SOUMISSION EST SUPÉRIEUR AU SEUIL EN VIGUEUR)**  
**(DOCUMENT DÉLIVRÉ PAR L'AMP)**

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ FISCALE DU SOUMISSIONNAIRE  
ÉMISE PAR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

## **ATTESTATION DE CONFORMITÉ FISCALE**

En vertu du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* (décret 841-2011), adopté par le Gouvernement du Québec le 17 août 2011, tous les entrepreneurs ayant un établissement au Québec qui désirent conclure un contrat de construction de plus de 25 000 \$ avec une Municipalité doivent détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de construction d'une valeur de 25 000 \$ et plus doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat conclu avec un organisme municipal.

Cette attestation confirme que l'entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministère du Revenu.

Le maître de l'ouvrage impose donc à tous les soumissionnaires ayant un établissement au Québec de joindre à sa soumission, l'attestation de Revenu Québec ci-dessus mentionnée, laquelle devra avoir été délivrée **moins de 90 jours** avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

En ce qui concerne les sous-entrepreneurs, l'entrepreneur général devra s'assurer que ceux-ci lui fournissent une copie de leur propre attestation avant de leur confier un sous-contrat de construction de plus de 25 000 \$ et que cette attestation respecte les conditions prévues au règlement. L'entrepreneur devra de plus déposer au maître de l'ouvrage, avant le début des travaux, une liste de ses sous-entrepreneurs qui doit comprendre les renseignements suivants : nom et adresse du sous-entrepreneur, montant et date du sous-contrat de même que le numéro et la date de l'attestation. Ces attestations, pour être valides, ne devront pas avoir été délivrées plus de 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions relative au contrat conclu avec le maître de l'ouvrage ni après le jour de la conclusion du sous-contrat.

## **ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC**

# Absence d'établissement au Québec

## INFORMATION

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

Veuillez prendre note que le formulaire « Absence d'établissement au Québec » n'est pas requis si le prestataire de services est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,  
NOM REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES FONCTION REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE  
en présentant au ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »).

Atteste que les déclarations, ci-après, sont complètes et exactes, au nom de

\_\_\_\_\_,  
NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES  
(ci-après appelé « le prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

- Le prestataire de services n'a pas d'établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
- Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer cette déclaration et à présenter, en son nom la soumission.
- Je reconnaiss que le prestataire de services sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

et j'ai signé, \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-143 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 14 juin 2021**  
à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Levesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent, le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 2019-109 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 10 mai 2021 et qu'un avis de motion a aussi été donné le 15 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement suivant incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 18 juin 2021 et le demeurera jusqu'au 25 juin 2024;
2. Le règlement numéro 2019-109 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec;

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 11, 12 et 13 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

---

Diane Bourgeois  
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux  
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 16 JUIN 2021.

---

ALAIN ST-VINCENT-RIOUX,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION :	10 mai 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 juin 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 juin 2021

Adoptée. #2021-06-136

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-109  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE** du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 11 mars 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

**CONSIDÉRANT QU'**une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Lucien le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien souhaite revoir les mesures à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 101 100 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Lucien souhaite introduire à la Politique de gestion contractuelle des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Saint-Lucien, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 101 100 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 11 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné aussi le 11 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. Le Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**2. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité de Saint-Lucien, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$;

**3. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité de Saint-Lucien.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats pour et au nom de la Municipalité de Saint-Lucien.

**SECTION II  
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**4. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16) et le genre masculin comprend le genre féminin. Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

**5. Autres instances ou organismes**

La Municipalité de Saint-Lucien reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement.

Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, adopté en vertu de cette loi.

**6. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété:

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de Saint-Lucien de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités et les MRC comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité de Saint-Lucien.

#### 7. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

**« Appel d'offres »** : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

**« Soumissionnaire »** : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

**« Contrat gré à gré »** : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

#### 8. Clause linguistique

Conformément à la Charte de la langue française, les documents d'acquisition et de livraison des biens ou services acquis sont rédigés en français. Tout document fourni avec un produit ou un appareil doit être rédigé en français.

### **CHAPITRE II - RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### 9. Généralités

La Municipalité de Saint-Lucien respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité de Saint-Lucien d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### 10. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité de Saint-Lucien:

#### **Type de contrat montant de la dépense**

Assurance 50 000\$

Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux 50 000\$

Fourniture de services (incluant les services professionnels) 50 000\$

#### **11. Rotation - Principes**

La Municipalité de Saint-Lucien favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 10. Elle considère notamment, dans la prise de décision à cet égard, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### **12. Rotation – Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 11, la Municipalité de Saint-Lucien applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité de Saint-Lucien peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) la personne en charge de la gestion du contrat documente, dans la mesure du possible, la démarche d'attribution de contrats;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité de Saint-Lucien peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article;
- f) le mécanisme de rotation prévu dans le présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau mandat, il est jugé plus avantageux pour la Municipalité qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances

circonstancielles, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature.

## **CHAPITRE III - MESURES**

### **SECTION I**

#### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

##### 13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité de Saint-Lucien n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité de Saint-Lucien, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats:

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

##### 14. Mesures

Lorsque la Municipalité de Saint-Lucien choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat:

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 24 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 32 (Modification d'un contrat).

##### 15. Document d'information

La Municipalité de Saint-Lucien doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

### **SECTION II**

#### **TRUQUAGE DES OFFRES**

##### 16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de Saint-Lucien de rejeter

automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### 17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **SECTION III**

#### **LOBBYISME**

##### 18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, cadre ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

##### 19. Formation

La Municipalité de Saint-Lucien privilégie la participation des membres du conseil, des fonctionnaires, des cadres et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

##### 20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle ait été faite après que toute inscription eût été faite au registre des lobbyistes lorsque exigée en vertu de la loi.

### **SECTION IV**

#### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

##### 21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique. Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés ci-dessus, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au Maire; les autres fonctionnaires, cadres et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, elle doit

être faite au Maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

## **SECTION V**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### 22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec elle.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au Maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au Maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### 23. Déclaration

Lorsque la Municipalité de Saint-Lucien utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité de Saint-Lucien, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

#### 24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

## **SECTION VI**

### **CONFIDENTIALITÉ, IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### 25. Obligation de confidentialité du mandataire ou du consultant

Tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de Saint-Lucien de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son

exécution. En cas de non-respect de cette obligation, en sus de la sanction prévue au présent règlement, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'entente de confidentialité.

**26. Confidentialité, discréction et loyauté de tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou tout employé**

Tous doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après les processus, faire preuve d'une discréction absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que les soumissions n'ont pas été ouvertes.

Tous ont la responsabilité de veiller à l'application du présent règlement et doivent s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Ces derniers doivent également respecter en tout temps les normes d'éthique qui leur sont imposées par le présent règlement.

**27. Comité de sélection**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection qui devra être composé d'au moins trois personnes afin de recevoir et d'étudier les soumissions reçues.

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire ou consultant de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

**28. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un seul responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de Saint-Lucien de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable clairement identifiée dans les documents d'appel d'offres.

**29. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entièrre discréction pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**30. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout cadre ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute

situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au Maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Lucien, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le Maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué.

S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au Maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **31. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. La Municipalité de Saint-Lucien doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat. La Municipalité de Saint-Lucien ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **32. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité de Saint-Lucien favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV - GESTION DES PLAINTES**

#### **33. Gestion des plaintes**

La Municipalité de Saint-Lucien délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au Maire. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du conseil, des employés, des cadres, des citoyens, des consultants et des soumissionnaires s'estimant lésés.

Le Maire voit au traitement des plaintes et recommande, à la direction générale ou aux membres du conseil les ajustements et sanctions nécessaires à apporter le cas échéant.

Lorsque le Maire l'estime nécessaire, toute plainte lui étant transmise doit être transmise aux autorités compétentes en matière de crimes et de répression de la collusion. Dans la gestion des plaintes, le Maire peut soumettre toute plainte de pratiques suspectes ou d'actes illégaux au coordonnateur au traitement des plaintes du MAMH. Les services

impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

#### **34. Analyse des dénonciations**

Le secrétaire-trésorier doit analyser toute dénonciation qu'il lui est soumise. Il recommande à la personne qui a reçu la dénonciation, la marche à suivre, les ajustements à faire et sanctions nécessaires à apporter le cas échéant.

### **CHAPITRE V - PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE**

#### **35. Force majeure**

La Municipalité de Saint-Lucien reconnaît que le processus décisionnel et les règles du présent règlement puissent être écartés sur une base exceptionnelle dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Municipalité de Saint-Lucien.

En ce cas, seul le Maire peut, conformément à l'article 937 du C.M., autoriser une dépense et octroyer un contrat sans égard aux règles prévues à l'adjudication des contrats et à la présente politique. S'il exerce ce pouvoir et que le comité administratif siège avant la première séance du conseil qui suit, le Maire fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du Maire est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit.

## **CHAPITRE VI - SANCTIONS POUR NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**

### **SANCTIONS POUR L'EMPLOYÉ**

Toute contravention au présent règlement est donc possible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions de la Municipalité de Saint-Lucien, déterminé par sa politique sur les mesures disciplinaires et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé.

#### **36. Sanctions pour le mandataire et/ou le consultant**

Le mandataire et/ou le consultant qui contrevient au présent règlement, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Municipalité de Saint-Lucien, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir interdire l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

#### **37. Sanction pour le soumissionnaire**

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et se voir interdire l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

#### **38. Sanctions pour le membre du conseil**

Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est possible des sanctions prévues par l'article 938.4 C.M.

#### **39. Sanctions pénales**

Nul ne peut contrevir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement. Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 21, 23 ou 31 de ce règlement, commet une infraction et est possible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne

morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil de la Municipalité de Saint-Lucien.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **40. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité de Saint-Lucien.

Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

### **41. Abrogation de la politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122 dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

### **42. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité de Saint-Lucien. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

---

Diane Bourgeois  
Mairesse

---

Alain St-Vincent-Rioux  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	11 FÉVRIER 2019
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU	
PROJET DE RÈGLEMENT	11 FÉVRIER 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	1 MARS 2019
AVIS DE PUBLICATION	15 MARS 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	15 MARS 2019

## **POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LUCIEN**

### **PRÉSENTATION**

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence en les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

### **LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine CONCURRENCE**

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
  - a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
  - b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
  - c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
  - d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
    - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun des ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
    - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
  - a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
  - b) Doit être insérer dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un

arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.
- b) Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes (« Code »), le membre du conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbyisme.
- c) Tout appel d'offres et tout contrat doit prévoir :
  - Une déclaration dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant atteste que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés.
  - Une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure ou de résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte
  - a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
  - b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
  - a) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
  - b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Adoptée le 6 décembre 2010 (réf. résol. # 2010-12-200)

Lynda Lalancette, dg/secr.trés.

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ  
À LA POLITIQUE LOCALE DE  
GESTION CONTRACTUELLE**

---

(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

Je, soussigné, \_\_\_\_\_  
(nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire) déclare ce qui suit :

1. Toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
2. Le soumissionnaire a préparé la soumission sans collusion et sans avoir de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, communiqué avec un concurrent, établi de communications avec un concurrent ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un concurrent, en ce qui a trait notamment :
  - a. Aux prix;
  - b. Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisées pour établir les prix;
  - c. À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
  - d. Au fait de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Aux fins de la présente attestation, de la soumission et des documents d'appel d'offres, « concurrent » signifie toute personne, physique ou morale, affiliée ou non au soumissionnaire qui, dans le cadre du projet identifié ci-dessus :

- a. A été invité par écrit à présenter une soumission; ou
- b. Pourrait présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres.
3. Ni le soumissionnaire, ni ses administrateurs, ni ses actionnaires n'ont été déclarés coupables dans les cinq dernières années, d'une infraction à la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu un pardon pour cette infraction;
4. La totalité ou une partie du contenu de la soumission n'a pas été et ne sera pas divulguée par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'ouverture des soumissions;

5. Ni le soumissionnaire, ni ses administrateurs, ni ses actionnaires, ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection dans le but d'exercer une influence quelle qu'il soit. Si une communication d'influence a eu lieu, la personne ayant effectué cette communication doit être inscrite au registre des lobbyistes et avoir respecté la Loi et le Code en matière de lobbysme;
6. Ni le soumissionnaire, ni aucun de ses représentants ou collaborateurs ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre de la Municipalité, d'un membre de son comité de sélection, d'un de ses employés, de son consultant, d'un concurrent (incluant sous-traitants et fournisseurs), d'un fournisseur, d'un sous-traitant ou quelques personnes en lien avec l'appel d'offre et la soumission;
7. Aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêt n'existe entre les personnes qui ont participé à l'élaboration, l'exécution ou le suivi de l'appel d'offres ou du contrat et un membre du conseil ou un fonctionnaire;
8. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
9. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer cette attestation et à présenter, en son nom, la soumission;
10. Je reconnais que la soumission sera non-admissible et/ou non-conforme et automatiquement rejetée si l'une ou l'autre des déclarations contenues dans la présente attestation est incomplète ou inexacte;
11. Je reconnais également que tout fausse représentation ou déclaration inexacte relativement à la présente attestation pourrait entraîner l'annulation ou la résiliation du contrat qui pourrait avoir été accordé, sans préjudice par ailleurs à toute autre poursuite, dont des poursuites en dommages et intérêts, qui pourront être intentées contre le soumissionnaire ou tout autre partie impliquée, et ce, peu importe le moment où la Municipalité constata la fausse représentation ou la déclaration inexacte.

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022.

---

(Nom et titre de la personne autorisée).

---

**PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 En présence d'un rapport géotechnique joint à la présente section, l'entrepreneur qui présente une soumission sur la base de l'information contenue dans ce rapport doit tenir compte de son caractère limité et faire ses propres interprétations ou interpolations des données factuelles obtenues ou alors procéder à ses propres investigations supplémentaires afin de tirer ses propres conclusions concernant les conditions du sous-sol qui peuvent affecter l'établissement des prix au bordereau de soumission.
- .2 En aucun cas, l'entrepreneur ne peut réclamer de montants supplémentaires à cause de la nature du sol, de la constitution des chaussées existantes, de la présence d'eau souterraine, de l'absence de résultats de sondages ou de forages, pour perte de temps ou de production de son équipe ou à cause des conclusions et interprétations qu'il a tirées d'informations fournies par le maître de l'ouvrage ou l'ingénieur(e) concepteur(trice).

**PARTIE 2 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE**

- .1 En l'absence d'un rapport géotechnique, l'entrepreneur doit procéder à ses propres investigations sur le terrain, y compris les excavations ou forages qu'il juge nécessaires à l'établissement des prix au bordereau de soumission.

**PARTIE 3 EAU SOUTERRAINE**

- .1 Lors de sa soumission, l'entrepreneur doit tenir compte de la possibilité que les travaux soient réalisés en présence d'une nappe phréatique élevée. L'entrepreneur doit prévoir l'utilisation d'un système d'assèchement de sol, si requis, pour permettre l'installation des conduites souterraines en présence de nappe phréatique élevée.

**FIN DE LA SECTION**

**DIVISION 01**  
**EXIGENCES GÉNÉRALES**

---

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Le soumissionnaire doit se procurer le document NQ 1809-900/2019 intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales » du Bureau de normalisation du Québec ainsi que ses modifications en vigueur au moment de l'appel d'offres.
- .2 La partie III de ce document intitulée « Clauses administratives générales » ainsi que les modifications en vigueur à la date de publication de l'appel d'offres font partie intégrante du présent document au même titre que si elles y étaient incluses entièrement. Le soumissionnaire doit se conformer aux amendements qui lui sont apportés dans la section des « Clauses administratives particulières ».

## PARTIE 2 AMENDEMENTS

- .1 Le présent article modifie et complète la partie III « Clauses administratives générales » du document NQ 1809-900/2019 du Bureau de normalisation du Québec (section I pour les définitions).
- .2 Tous les articles ne faisant pas partie de la liste des amendements doivent être interprétés tels que définis dans le document NQ 1809-900/2019.
- .3 La numérotation subséquente présentée en italique correspond aux numéros d'articles du document NQ 1809-900-III/2019.

### ***I.3. DÉFINITIONS***

*À l'article I.3., la définition du terme « marché » est ajoutée :*

« Ensemble du document d'appel d'offres de la soumission et de la lettre de l'ingénieur(e) concepteur(trice) ou de la résolution du maître de l'ouvrage acceptant la soumission de l'entrepreneur.

Cette lettre ou résolution, en plus de signifier l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, pourra confirmer également la date du début des travaux. »

### ***III-1.1.1 INTERPRÉTATION***

*Le texte de l'article III-1.1.1 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« L'ordre de priorité des documents est le suivant :

1. Addenda;
2. Formulaire de soumission (division 00 – section 00 40 00);
3. Plans et dessins identifiés (division 00 – section 00 01 15);
4. Clauses administratives particulières (division 01 – section 01 25 00);
5. Clauses administratives générales (division 01 – section 01 20 00);
6. Instructions aux soumissionnaires (division 00 – section 00 21 13);
7. Clauses techniques particulières additionnelles (division 30 – section 30 10 01);
8. Clauses techniques particulières (sections de la division 30 et suivantes, sauf la section 30 10 00);
9. Clauses techniques générales (division 30 – section 30 10 00);
10. Dessins normalisés;
11. Tout autre écrit accompagnant les documents ci-haut énumérés. »

*Le texte de l'article III-1.1.3 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« Les normes données en références dans les documents sont considérées comme en faisant partie, au même titre que si elles y étaient incluses entièrement.

À moins d'une indication contraire dans les documents, l'édition de ces normes en vigueur à la date de réception des soumissions prévaut. »

*À l'article III-1.1.5 est ajouté le texte suivant :*

« L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur(e) concepteur(trice) de toutes contradictions qu'il pourra trouver entre les différents documents du contrat et si aucun addenda n'est émis par l'ingénieur(e) concepteur(trice), l'entrepreneur doit baser sa soumission sur l'alternative la plus coûteuse.

Si l'entrepreneur, dans l'exécution de son travail, trouve des contradictions entre les documents du contrat et les conditions physiques des lieux ou s'il constate des erreurs ou omissions sur les plans, il doit en informer immédiatement le maître de l'ouvrage par écrit, à défaut de quoi il procédera à ses risques jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation du maître de l'ouvrage. »

### **III-1.2 COMMUNICATIONS**

*L'article III-1.2 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« Toutes communications entre l'ingénieur(e) surveillant(e) et l'entrepreneur traitant du contrat, doivent être établies ou confirmées par écrit et dans la langue officielle de la province de Québec.

Lorsqu'une communication verbale de l'ingénieur(e) surveillant(e) constitue, de l'avis de l'entrepreneur, un changement au contrat pouvant en affecter les prix ou les délais ou modifier les obligations ou responsabilités des contractants, l'entrepreneur doit immédiatement exposer à l'ingénieur(e) surveillant(e) par écrit les conséquences d'un tel changement et lui demander de confirmer sa communication par écrit.

L'ingénieur(e) surveillant(e) ne prend en considération aucune demande ou réclamation fondue sur des communications verbales non ainsi confirmées ou non conformes à l'article III-4.7 du document NQ 1809-900/2019 intitulé « Modifications des travaux ».

Les communications écrites entre les parties doivent être adressées soit à leur principale place d'affaires dans le Québec ou à leur représentant respectif au chantier. Toute réponse à une communication doit être faite à l'endroit de l'origine de la communication. Ces communications peuvent être transmises, par courriel, par la poste, télecopiées ou remises de main en main.

Toute communication écrite de l'ingénieur(e) surveillant(e) à l'entrepreneur est considérée comme ayant été dûment transmise lorsqu'elle est envoyée par courriel, mise à la poste, télecopiée ou déposée à l'adresse indiquée dans la soumission ou à toute autre adresse indiquée par l'entrepreneur ou à l'adresse de son représentant au chantier, ou si cette communication est remise de main en main au représentant de l'entrepreneur au chantier.

Une communication envoyée par courriel, télecopiée, transmise aux lieux mentionnés ci-dessus ou remise de main en main est considérée comme ayant été reçue le jour même.

Une communication mise à la poste est considérée reçue le jour de sa réception réelle par le destinataire ou le troisième jour après sa mise à la poste, en retenant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, sans qu'il soit fait de distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés.

Les documents des clauses techniques particulières, les plans et dessins fournis à l'entrepreneur se complètent. Ce qui apparaît sur l'un mais non sur les autres doit néanmoins être traité comme apparaissant sur tous. »

### **III-1.4 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS**

*À l'article III-1.4.1 est ajouté le texte suivant :*

« La localisation et la profondeur des conduites d'eau potable et d'égouts montrées aux plans sont approximatives ou inconnues. L'entrepreneur doit, à ses frais, prendre les dispositions requises afin de localiser lesdites conduites autant du point de vue de l'alignement que du point de vue du niveau. De plus, il doit vérifier, à ses frais, la présence possible de conduites d'eau potable et d'égouts (privées ou non), et d'ouvrages souterrains connexes aux endroits où il a à travailler, prendre les dispositions requises pour localiser et protéger ces conduites, les réparer s'il les endommage et les maintenir en fonction continue jusqu'à la fin des travaux.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de planifier à l'avance la réalisation de ses travaux et de prendre les dispositions nécessaires afin de bien localiser les conduites existantes et ainsi déterminer s'il est requis ou non de modifier les niveaux et l'alignement des nouvelles conduites proposées.

L'entrepreneur est reconnu comme ayant pris connaissance des lieux et de la localisation des services publics existants identifiés ou non aux plans avant de déposer sa soumission. Aucune compensation additionnelle n'est attribuée pour des modifications de coût découlant de la présence de services existants.

Suite aux travaux de localisation de l'entrepreneur, l'ingénieur(e) surveillant(e) procède, s'il y a lieu, à la révision des plans. L'entrepreneur n'a droit à aucun dédommagement suite à ses travaux et à ceux de l'ingénieur(e) surveillant(e).

Par ailleurs, l'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas introduire dans les égouts de matières indésirables (terre, cailloux, briques, etc.) qui pourraient être transportées en aval et causer des problèmes au réseau. Il en est de même pour les précautions à prendre afin de ne pas contaminer le réseau d'eau potable. Seuls les employés municipaux sont autorisés à manipuler les vannes, poteaux d'incendie ou autres équipements du réseau municipal existant; l'entrepreneur doit donc planifier ses interventions et avoir recours aux services municipaux à cet effet. Tous coûts occasionnés au maître de l'ouvrage par une attitude négligente de l'entrepreneur concernant ces points seront déduits des sommes dues à ce dernier. »

*À l'article III-1.4.3 est ajouté le texte suivant :*

« \* Note : Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des changements aux alignements ou aux profils montrés aux plans. Un changement de niveau de 300 mm ou moins n'entraînera pas de réclamation de la part de l'entrepreneur, sauf si celui-ci avait à démolir une partie de ses travaux.

Lorsque l'entrepreneur aura été avisé d'un tel changement, il devra s'y conformer sans apporter de retard aux travaux. »

### **III-2.3 SOUS-TRAITANTS**

*À l'article III-2.3 est ajouté le texte suivant :*

« L'entrepreneur est responsable de coordonner tous les travaux de ses sous-traitants (réseau d'alimentation temporaire en eau potable, essai, nettoyage et désinfection, bordure, pavage, etc.). »

### **III-3.2 SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

*À l'article III-3.2 est ajouté le texte suivant :*

« L'entrepreneur accepte spécifiquement d'assumer toutes et chacune des obligations du maître d'œuvre déterminées dans la Loi sur la santé et sécurité du travail et dans les règlements régis par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l'entrepreneur et à l'ingénieur(e) surveillant(e). De plus, l'entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations, et ce, dans quelques circonstances que ce soit et même si l'ingénieur(e) surveillant(e) ou ses représentants devaient les exécuter. »

### **III-3.4 TAXES**

*L'article III-3.4 est complété de la façon suivante :*

« Si certaines taxes peuvent être récupérées par le maître de l'ouvrage seulement, l'entrepreneur doit fournir, sur demande, à celui-ci ou aux autorités compétentes, tous les renseignements et données nécessaires pour permettre au maître de l'ouvrage de bénéficier du remboursement de ces taxes.

Tous les frais encourus par l'entrepreneur pour la fourniture de renseignements et des données exigées par l'ingénieur(e) surveillant(e) doivent être considérés comme faisant partie des prix unitaires ou forfaitaires de la soumission. »

### **III-3.7 EXEMPTIONS, SUBVENTIONS ET RABAIS**

*L'article III-3.7 est ajouté :*

« Tous les frais encourus par l'entrepreneur pour compiler et fournir les renseignements et données ainsi que pour faire les demandes aux autorités compétentes doivent être inclus aux prix unitaires ou forfaitaires de la soumission. »

### **III-4.2 CONSTRUCTION, INSTALLATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

*L'article III-4.2.2 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« L'entrepreneur est tenu de faire tous les menus travaux qui sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le marché, afin que lesdits ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés. La valeur de ces travaux doit être entièrement incluse dans les prix unitaires et forfaïtaires de la soumission. »

### **III-4.3 ALIGNEMENTS ET NIVEAUX**

*À l'article III-4.3.2 est ajouté le texte suivant :*

« Avant que ne débutent les travaux, l'entrepreneur doit placer et assujettir sur le chantier toutes les bornes repères requises pour déterminer l'emplacement et délimiter la superficie ainsi que la profondeur des fouilles et travaux qui doivent être exécutées.

L'entrepreneur doit remplacer ou rectifier immédiatement toute borne repère qui a été enlevée ou déplacée avant que les travaux d'excavation pour lesquels elle est requise n'aient été parachevés et approuvés par l'ingénieur(e) surveillant(e).

L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux d'arpentage requis pour établir et mesurer les différents ouvrages de ce contrat, y compris la vérification de la « fermeture altimétrique et planimétrique » des repères à utiliser durant la construction.

Le maître de l'ouvrage fournira seulement les points de repère légaux, si requis, avant le début des travaux. L'entrepreneur doit les préserver et les réimplanter à ses frais en cas de leur déplacement ou de leur destruction.

S'il est démontré que des repères géodésiques officiels du réseau provincial sont nécessairement détruits lors des travaux parce qu'ils se trouvent dans une zone d'excavation prévue aux plans, ils doivent être réimplantés par le maître de l'ouvrage, et ce, à ses frais. Dans tous les autres cas, ils doivent être réimplantés par des professionnels dans le domaine, et ce, aux frais de l'entrepreneur. »

### **III-4.4 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE**

*À l'article III-4.4.1 est ajouté le texte suivant :*

« L'entrepreneur doit, par ailleurs, tenir compte des prescriptions suivantes :

- Tous les dessins doivent porter l'identification du projet et le nom de celui qui le soumet.
- L'entrepreneur doit préparer et présenter à l'ingénieur(e) surveillant(e), pour vérification, un tableau complet et détaillé de tous les dessins d'atelier de tous les corps de métier qu'il doit soumettre. L'ingénieur(e) surveillant(e) tient à jour une liste des dessins d'atelier soumis.
- Les dessins d'atelier spécifiquement faits pour le projet doivent être rédigés en français. Les extraits de catalogues émanant de compagnies ayant un siège social dans la province de Québec doivent être en français. Tous les autres plans et dessins d'atelier doivent être en français ou bilingues.
- L'entrepreneur doit conserver sur le chantier, adéquatement classée et à la disposition de l'ingénieur(e) surveillant(e), une copie des dessins d'atelier.

- Lors de la première réunion de chantier, l'ingénieur(e) surveillant(e) soumet à l'entrepreneur la liste complète des plans et dessins d'atelier qu'il doit fournir (aux frais de l'entrepreneur).
- Toute modification, sans autorisation écrite aux plans et dessins d'atelier vus par l'ingénieur(e) surveillant(e) et remis à l'entrepreneur pour exécution, est susceptible d'entraîner le refus et/ou la reprise de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, de nouveaux plans et dessins d'atelier avant d'effectuer toute modification à des dessins d'atelier déjà vérifiés par l'ingénieur(e) surveillant(e). »

#### **III-4.5 CALENDRIER DES TRAVAUX**

*Le texte de l'article III-4.5.1 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« Le calendrier des travaux doit être réaliste et présenter des dates chronologiques de l'année en cours, et ce, pour chaque étape de réalisation des ouvrages. L'entrepreneur doit compléter son calendrier en conformité avec les contraintes implicites aux travaux, aux conditions atmosphériques prévisibles, à la qualité et au volume de machinerie à utiliser ainsi qu'aux prescriptions des plans et devis. Ce calendrier doit ABSOLUMENT tenir compte des contraintes exprimées à l'article « Durée et coordination des travaux » de la section 01 25 00, sous peine d'un rejet de la soumission. De plus, s'il advenait qu'un contrat soit signé entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, et qu'il montre un calendrier ou un délai de réalisation ou les deux qui soit (soient) en désaccord avec l'article « Durée et coordination des travaux » et le présent article, l'entrepreneur ne pourrait, en aucun cas, invoquer la préséance des documents (art. III-1.1.1 NQ 1809-900-III/2019 ou le contrat ou les documents fournis par le soumissionnaire lors de l'appel d'offres, etc.) pour se soustraire de l'application de l'article intitulé « Dommages – intérêts pour retard » de cette section administrative du devis.

Calendriers requis :

- .1 Calendrier d'exécution des travaux.
- .2 Calendrier de soumissions des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons.
- .3 Avant le début des travaux, l'entrepreneur général doit s'assurer qu'il a tout son matériel en main. Il doit donc effectuer ses commandes immédiatement après la signature du contrat.
- .4 Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir compte de la séquence des travaux indiquée au paragraphe précédent.
- .5 Présentation
  - .1 Préparer un calendrier présenté sous forme de diagramme à barres horizontales.
  - .2 Assigner une barre distincte à chaque opération ou corps de métier.
  - .3 Représenter le temps sur une échelle linéaire horizontale identifiant le premier jour ouvrable de chaque semaine de travail.
  - .4 Présenter des listes selon l'ordre chronologique du début de chaque lot de travaux.

.6 Soumission des calendriers

- .1 Soumettre les premiers calendriers dans les dix jours suivant l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre deux copies du calendrier initial et des mises à jour qui doivent être conservées par l'ingénieur(e) surveillant(e) et le maître de l'ouvrage.

.7 Modification des calendriers

- .1 Toute modification à l'échéancier du contrat, quelle qu'en soit la provenance, est analysée en collaboration avec tous les intervenants et doit être approuvée par les deux parties avant de devenir exécutoire.

.8 Mise à jour

- .1 L'entrepreneur doit faire la mise à jour de façon progressive et constante. Tout écart à l'échéancier doit être annoncé dès que possible et les mesures correctives doivent être apportées dans les plus brefs délais. L'entrepreneur doit aviser le maître de l'ouvrage des mesures envisagées et obtenir son approbation.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier mis à jour à chaque réunion de chantier.
- .9 Aucun supplément ni réclamation ne pourra être accordé à l'entrepreneur pour des délais autres que ceux clairement définis en raison des travaux additionnels identifiés dans les documents « Directives de changement ». »

**III-4.6 DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

*À l'article III-4.6.1 est ajouté au texte le paragraphe suivant :*

« Les travaux peuvent débuter dès que l'entrepreneur en reçoit l'avis écrit du chargé de projet. Cet avis sera donné lorsque le maître de l'ouvrage aura reçu tous les documents demandés, dans la « liste de vérification de l'adjudicataire », et conformes. L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur(e) surveillant(e) par écrit au moins cinq (5) jours d'avance, de la date du début et des endroits où commenceront ses opérations, le tout conformément au calendrier des travaux soumis à l'ingénieur(e) surveillant(e) ou modifié par celui-ci. »

**III-4.7 MODIFICATION DES TRAVAUX**

*À l'article III-4.7 est ajouté le texte suivant :*

« L'entrepreneur ne pourra prétendre avoir droit à une partie ou une allocation prévue ou non au contrat et à l'article III-4.7 « Modifications des travaux » de la partie III du document NQ 1809-900/2019 du Bureau de normalisation du Québec que si :

- le coût des modifications à effectuer a été soumis par écrit à l'ingénieur(e) surveillant(e) par l'entrepreneur sur le formulaire 1809-900/C du BNQ 1809-900/2019 accompagné des pièces justificatives et de la ventilation détaillées des coûts;
- les modifications des travaux ont été effectuées à la satisfaction du maître de l'ouvrage et sont sujettes aux mêmes clauses de garantie que les travaux prévus au bordereau de soumission;

- le formulaire « Directive de changement » du présent devis a été complété par l'ingénieur(e) surveillant(e) suite à l'exécution des travaux et confirme le montant payable selon les travaux réellement exécutés.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit transmettre à l'ingénieur(e) surveillant(e) les coûts horaires de toute la main-d'œuvre conforme au décret de la construction et des taux de location de tout l'équipement qu'il entend utiliser lors de la réalisation des travaux. Les taux de location ne peuvent être supérieurs à ceux inscrits à l'édition en vigueur du document intitulé « Taux de location de machinerie lourde » publié par Les Publications du Québec.

Après s'être entendu avec l'entrepreneur sur le montant d'une directive de changement, l'ingénieur(e) surveillant(e) doit la transmettre au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit :

- d'exiger l'exécution, par l'entrepreneur, de toute modification des travaux et d'en payer le coût aux prix unitaires fournis au bordereau, si ces prix sont prévus;
- de déterminer la quantité et le montant des travaux à exécuter, qu'ils soient prévus ou non au contrat;
- de refuser le paiement de toute modification des travaux exécutés sans l'approbation de l'ingénieur(e) surveillant(e). »

#### **III-4.9 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD**

*Le texte de l'article III-4.9 est modifié ou complété par le texte suivant :*

« S'il survient un retard dans l'exécution des travaux à cause de l'entrepreneur, ce dernier doit considérer que les prescriptions de l'article III-4.9 des clauses administratives générales (NQ 1809-900-III/2019) « Dommages-intérêts pour retard » sont appliquées. Les quelques éléments qui suivent ont toutefois préséance sur les éléments correspondants de l'article III-4.9 précité.

Si l'ensemble des travaux n'est pas entièrement terminé à l'intérieur des délais indiqués à l'article « Durée et coordination des travaux » de la section 01 25 00 « Clauses administratives particulières », que ce soit pour la période totale de réalisation permise suite à l'autorisation de débuter les travaux (délai long) ou pour la durée de réalisation continue de ceux-ci (délai court), une pénalité (taxes en sus) par jour ouvré excédant ces périodes sera prélevée par le maître de l'ouvrage, à même les sommes à devoir à l'entrepreneur, comme dommages-intérêts. Le montant de cette pénalité est défini à la section 01 25 00 « Clauses administratives particulières ».

L'entrepreneur dispose également de trois visites de l'ingénieur(e) surveillant(e) sur le chantier pour fins strictes d'acceptation des travaux. Ces visites sont définies comme suit :

- visite dans le cadre de la réception provisoire des ouvrages durant laquelle est établie une liste des travaux à compléter, à corriger ou à reprendre avant l'émission de ladite réception;
- visite faisant suite aux dernières interventions de l'entrepreneur et répondant à la liste émise en vue de la réception provisoire des ouvrages;
- visite dans le cadre de la réception définitive des ouvrages.

Toute visite supplémentaire aux trois visites statutaires mentionnées précédemment doit être défrayée par l'entrepreneur, à l'attention du maître de l'ouvrage, à raison de 500 \$ (taxes en sus) pour chaque visite, à titre de dommages-intérêts liquidés pour les dépenses et le temps engagés par l'ingénieur(e) surveillant(e) pour cette activité supplémentaire. Les sommes doivent être retenues par le maître de l'ouvrage à même les argent dus à l'entrepreneur. »

*À l'article III-4.9.2 est ajouté le texte suivant :*

- « c) un montant égal à ce que vaudrait pour le maître de l'ouvrage l'utilisation des travaux achevés pendant la période de retard.
- d) un montant égal à toutes les autres dépenses engagées et tous les autres dommages subis par le maître de l'ouvrage incluant les frais d'avocat et de cour. »

*À l'article III-4.9.3., la première phrase est annulée et remplacée par la phrase suivante :*

« Ces dommages-intérêts sont acquis de plein droit sur la simple constatation de l'expiration des délais contractuels, sans autres avis, notifications ou mises en demeure préalables.

Les dispositions précédentes ne limitent en aucune façon la portée de l'article III-10 du document NQ 1809-900-III/2019, partie III du Bureau de normalisation du Québec intitulé « Défaut – Résiliation – Réclamation ». »

#### **III-4.11 CIRCULATION**

*Les articles III-4.11.2 et III-4.11.3 sont annulés et remplacés par le texte suivant :*

« L'entrepreneur doit prendre à ses frais les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations, ainsi que les travaux n'entravent pas la circulation, le transport en commun et l'exploitation des services d'utilité publique et il doit se conformer aux directives du maître de l'ouvrage à ce sujet.

L'entrepreneur doit se conformer aux directives du maître de l'ouvrage relativement à l'utilisation des voies de circulation, à leur fermeture temporaire et à l'organisation des détours. Il doit y prévoir, à ses frais, toute la signalisation requise ainsi qu'un minimum d'un signaleur à chacune des intersections importantes ou critiques.

L'entrepreneur doit établir des voies de communication provisoires et prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public aux endroits dangereux, conformément aux directives du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit, à ses frais, installer une signalisation adéquate pour indiquer les travaux. L'entrepreneur doit soumettre, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux, et ce, à chacune des rues nécessitant des entraves, fermeture de rue ou de voie de circulation, une planche de signalisation signée et sellée par un ingénieur. Cette signalisation doit être conforme aux plus récentes normes ou règlements ou lois applicables du ministère des Transports sur la signalisation de travaux.

À défaut de faire une signalisation adéquate, la Municipalité se réserve le droit de dépêcher en tout temps et sans préavis, une équipe de signaleurs pour installer la signalisation requise et pour demeurer sur les lieux si nécessaire, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait signalé adéquatement ses ouvrages à la satisfaction de la Sûreté du Québec et/ou de la Municipalité de Saint-Lucien. Les frais encourus par la Municipalité sont par la suite chargés entièrement à l'entrepreneur. »

*Après l'article III-4.11.4 est ajouté le texte suivant :*

« Plus particulièrement, l'entrepreneur doit se conformer, pour les travaux de longue durée et de courte durée, aux normes de la CNESST, au Code de sécurité routière du Québec ainsi qu'aux Normes – Ouvrages routiers, Tome V : Signalisation routière. L'entrepreneur doit adapter la signalisation aux conditions de chantier.

L'entrepreneur doit établir, à ses frais, des communications provisoires et prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public aux endroits dangereux.

L'entrepreneur doit fournir pour approbation un plan détaillé de la signalisation qu'il entend effectuer, et ce, aussitôt que le contrat lui aura été octroyé et au plus tard à la première réunion de chantier. Il devra soumettre ce plan pour approbation à l'ingénieur(e) surveillant(e), avec copie conforme au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur doit aussi inclure le plan de circulation pour le transport de la machinerie lourde incluant les camions.

L'entrepreneur doit assumer l'entièvre responsabilité de tous les dommages ou accidents causés par une défectuosité ou une insuffisance de la signalisation sur les voies de circulation temporaires ou non et qu'il met à la disposition du public.

Cette responsabilité s'étend également à tout dommage qui, pour l'une ou l'autre de ces raisons, peut affecter l'ouvrage en voie d'exécution.

À défaut de l'entrepreneur de faire une signalisation conforme au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2, a.303), le maître de l'ouvrage peut, en conformité avec l'article 301 dudit code et son devoir d'entretien des chemins publics, dépêcher en tout temps et sans préavis une équipe de travail pour installer la signalisation nécessaire ou pour demeurer sur les lieux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait signalisé adéquatement ses travaux. Les frais engagés sont par la suite facturés à l'entrepreneur ou retenus sur les montants dus à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit faire en sorte que l'accès chez les riverains soit possible en tout temps et il doit prendre en considération qu'il doit nuire le moins possible au bon fonctionnement des commerces voisins.

L'entrepreneur est tenu de prévoir ou d'aménager une entrée charriére temporaire pour les propriétaires riverains où sont situés les travaux en cours.

S'il ne peut refermer sa tranchée en temps voulu pour permettre aux propriétaires riverains d'avoir accès à leurs propriétés, l'entrepreneur est tenu de leur aménager un ouvrage temporaire au-dessus de la tranchée ou une autre entrée permettant l'accès aux propriétaires riverains.

En plus de ce qui précède, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de la section 01 35 00 de la division 01 si elle est incluse au document d'appel d'offres. »

### **III-5.1 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**

*À l'article III-5.1 est ajouté le texte suivant :*

« Contremaître

L'entrepreneur est tenu d'avoir à son service un contremaître compétent ayant un minimum de **cinq années d'expérience** de contremaître dans des travaux de même nature. Ce contremaître est tenu d'être présent en tout temps, à temps plein (présence

de 100 %), sur les lieux des travaux du moment qu'il y a de l'activité au chantier (présence de sous-traitant, d'équipe de travail ou de personnel de l'entrepreneur). Le contremaître n'est ni un chef d'équipe ni un journalier ni un opérateur ni un technicien en arporage et il doit être un employé direct de l'entrepreneur. Il n'a pas de doubles tâches, car sa seule tâche est de voir à la planification, la coordination, l'organisation et la bonne marche de toutes les facettes du présent chantier. Le contremaître est tenu de participer à chacune des réunions de chantier du projet. Au début des travaux, une fois le contremaître nommé et présenté à la première réunion de chantier, l'entrepreneur ne peut le retirer du chantier ou le remplacer sans raison majeure (maladie, décès, vacances annuelles déjà prévues avant l'octroi du contrat ou autre raison du même type), et ce, sans l'autorisation préalable de l'ingénieur(e) surveillant(e). Le curriculum vitae du contremaître remplaçant doit être soumis au préalable et il est assujetti aux mêmes qualifications dont il est question ici. »

### **III-5.2 PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR**

*À l'article III-5.2 est ajouté le texte suivant :*

« Technicien en arporage

L'entrepreneur est tenu d'avoir à son service, exclusivement pour le présent chantier, un **technicien compétent** capable d'interpréter des plans, d'établir des élévations et des points par coordonnées au moyen d'un instrument électronique, et ce, pendant toute la durée des travaux.

Le technicien en arporage de l'entrepreneur doit avoir un minimum de **cinq années** d'expérience dans des travaux de même nature et il doit travailler avec un instrument électronique (station totale) de façon à établir les ouvrages à partir de coordonnées qui sont fournies aux plans en version papier ou électronique.

Le technicien en arporage a comme tâches principales, entre autres, l'implantation des travaux, le mesurage conjoint pour paiement et les activités de mesurage pour travaux « tel que construit », tel que défini dans les articles correspondants du devis. »

### **III-6.2 PROVENANCE DES MATERIAUX**

*À l'article III-6.2 est ajouté le texte suivant :*

« Tous les matériaux d'une même catégorie (ex. : conduites sanitaire, pluviale ou eau potable, cadres et couvercles de regards ou puisards, arrêts de distribution ou de corporation, vannes, etc.) **doivent absolument** provenir du même manufacturier pour tout le présent contrat.

L'entrepreneur doit s'assurer, avec son fournisseur et avant la livraison au chantier, que ce dernier dispose des quantités suffisantes de matériaux du même manufacturier pour satisfaire la demande. Il doit fournir à la première réunion de chantier la liste complète des matériaux et manufacturiers (en plus des fournisseurs).

Le manquement de respecter cette exigence peut entraîner le refus des matériaux en question. »

### **III-6.3 SUBSTITUTION DES MATÉRIAUX**

*L'article III-6.3 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« Les produits spécifiés au présent devis reflètent les spécifications techniques répondant aux besoins du maître de l'ouvrage. Si l'entrepreneur veut substituer des produits spécifiés au devis par des produits qu'il estime équivalents, il doit soumettre à l'approbation du maître de l'ouvrage une demande écrite au moins 15 jours avant la date d'ouverture des soumissions indiquant :

- a) les raisons de la demande de substitution;
- b) le nom du fournisseur et du fabricant;
- c) les conséquences sur l'ensemble du projet, le cas échéant.

La preuve de l'équivalence est entièrement à la charge de l'entrepreneur et inclut également ce qui suit :

- d) la fourniture des caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les produits offerts;
- e) les dessins de fabrication complets des produits offerts avec les données techniques;
- f) les conditions d'entretien, résultats d'essais ou autre renseignement ou rapport requis par le maître de l'ouvrage, et ce, aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage reconnaît l'équivalence, ce dernier émettra un addenda afin d'ajouter le ou les nouveaux produits aux documents d'appel d'offres. Dans le cas contraire, il avisera directement le soumissionnaire de son refus.

Si, lors de la livraison, le produit équivalent n'est pas exactement conforme aux informations fournies dans le processus d'appel d'offres, le maître de l'ouvrage confisquera le dépôt de garantie et une pénalité supplémentaire de 20 % de la valeur du contrat pourra être retenue par le maître de l'ouvrage à même toutes sommes dues à l'entrepreneur pour le non-respect de la fabrication des produits.

Toute modification aux autres parties de l'ouvrage rendues nécessaires en raison d'une substitution de produits doit être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu d'accepter les équivalences proposées. »

### **III-6.6 CONTRÔLE QUALITATIF**

*L'article III-6.6.2 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, avant et au cours des travaux, les analyses granulométriques et colorimétriques, attestations de conformité, certificats, essais Proctor, densités et formules de mélange relatifs aux différents matériaux qu'il se propose d'utiliser durant son contrat.

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage peut engager un laboratoire pour effectuer au chantier des vérifications sur la qualité du sol exposé au fond des excavations, la qualité des matériaux en chantier et l'exécution des remblais, et procéder à l'examen des bâtiments avoisinants, au contrôle des vibrations, etc. Il est donc, à ce titre, autorisé à émettre des directives auxquelles l'entrepreneur est tenu de se conformer.

L'entrepreneur doit en tout temps coopérer avec la personne du laboratoire et mettre à sa disposition l'équipement sur place afin qu'il puisse accomplir rapidement et efficacement son travail.

Le laboratoire est en tout temps autorisé à effectuer les vérifications qu'il juge à propos. L'entrepreneur doit lui faciliter la tâche et même interrompre les travaux en cours, au besoin, afin de lui permettre d'exécuter son travail.

L'entrepreneur ne peut réclamer aucun supplément au montant de son contrat en raison de délais que lui occasionne l'intervention fréquente du laboratoire pendant l'exécution des travaux.»

### **III-7.3 EXPLOSIFS**

*À l'article III-7.3.2 est ajouté le texte suivant :*

« L'entrepreneur doit produire une lettre, telle que le modèle du devis, avisant la population que des travaux de dynamitage seront réalisés. Le libellé de la lettre doit être accepté par l'ingénieur(e) surveillant(e) avant sa distribution au public. »

### **III-7.4 STRUCTURES, OUVRAGES EXISTANTS ET BIENS PUBLICS**

*Le texte de l'article III-7.4 est modifié ou complété par le texte suivant :*

« L'entrepreneur doit protéger tous les arbres en dehors de l'emprise ou de la zone de déboisement prévue au contrat et sur le chantier, et il ne peut en couper que sur autorisation écrite de l'ingénieur(e) surveillant(e). Si des arbres doivent être déplacés ou enlevés, l'entrepreneur doit les remettre au propriétaire riverain si ce dernier désire les conserver. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit évacuer les arbres hors du site du chantier.

L'entrepreneur doit répartir les coûts inhérents à cette activité dans les prix unitaires, globaux ou forfaitaires soumis au bordereau.»

### **III-7.5 REPÈRES D'ARPENTAGE**

*À l'article III-7.5 est ajouté le texte suivant :*

« Les travaux de remplacement des bornes et des monuments géodésiques doivent être réalisés par l'arpenteur-géomètre désigné par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit protéger les bornes de lots existantes et remplacer, à ses frais, celles qui auront été enlevées ou déplacées lors des travaux. Avant le début des travaux, la localisation de toutes les bornes existantes doit être vérifiée par un représentant de l'entrepreneur et de l'ingénieur(e) surveillant(e). L'entrepreneur doit produire un plan localisant les bornes de lots et repères, et fournir une copie de ce plan au maître de l'ouvrage (identifier spécifiquement les bornes et les tiges de fer). L'entrepreneur doit noter que seul un arpenteur-géomètre est accepté pour remettre en place les bornes en cause.»

### **III-7.6 OCCUPATION D'IMMEUBLES APPARTENANT À DES TIERS**

*Le texte de l'article III-7.6 est modifié ou complété par le texte suivant :*

« Si, au cours des travaux, l'entrepreneur obtient des droits d'occupation ou de passage sur des terrains privés ou s'il doit travailler sur un terrain privé, celui-ci doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants ainsi que les améliorations au sol telles que les arbres, les clôtures et les aménagements paysagers. Il doit démontrer, avant de les utiliser, qu'il possède toutes les autorisations écrites requises et il doit définir par écrit les travaux de remise en état des lieux qu'il prévoit effectuer sur ces terrains privés après les travaux. Il doit remettre en bon ordre, à la satisfaction du propriétaire privé, les lieux où il a fait des travaux sur le terrain privé. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus par le maître de l'ouvrage. Le dépôt des quittances dûment signées par chacun des propriétaires concernés est considéré comme un prérequis à l'émission de l'acceptation provisoire des travaux. Toutefois, l'entrepreneur demeure le seul responsable de tous les dommages que ses employés et pièces d'équipement auront causés lors de leurs passages sur la propriété privée. »

### **III-8.1 SÉCURITÉ ET PROTECTION**

*À l'article III-8.1 est ajouté le texte suivant :*

« De plus, l'entrepreneur doit, si requis, préparer et présenter à la CNESST un programme de prévention pour approbation, le tout conformément aux exigences et aux délais prescrits par la CNESST. Tous les coûts, directs et indirects, engendrés par la préparation et la présentation de ces documents doivent être prévus par l'entrepreneur dans ses prix unitaires du bordereau de soumission. »

### **III-8.2 ÉLIMINATION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES**

*À l'article III-8.2 est ajouté le texte suivant :*

« Toutes les infrastructures et structures existantes qui doivent être enlevées lors des travaux telles que les conduites existantes, les poteaux d'incendie, les vannes ou autres et qui sont jugés récupérables par l'ingénieur(e) surveillant(e), doivent être protégées et remises au maître de l'ouvrage du site désigné par celui-ci et spécifié aux clauses techniques particulières additionnelles à la section 30 10 01.

L'entrepreneur doit lui-même disposer des services existants jugés irrécupérables. Ces travaux doivent être effectués à la satisfaction de l'ingénieur(e) surveillant(e) selon les prescriptions du présent devis. »

### **III-8.4 PROPRETÉ DES LIEUX**

*À l'article III-8.4 est ajouté le texte suivant :*

« L'entrepreneur doit, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la formation de poussières provenant du chantier de construction et qui pourraient incommoder les riverains.

La propreté du chantier est un point critique et l'entrepreneur doit tenir compte, dans l'établissement de ses prix, qu'il doit laisser le chantier dans un état acceptable (sécuritaire et visuel) à la fin de chaque journée et particulièrement à la fin de la semaine.

À cet effet, des zones restreintes et approuvées par le maître de l'ouvrage doivent servir à entreposer les machineries et les matériaux. Advenant le défaut de l'entrepreneur, de l'avis du maître de l'ouvrage, de se conformer à cette volonté, le maître de l'ouvrage fera effectuer le tout à sa satisfaction, par une tierce partie, le tout aux frais de l'entrepreneur.

Lorsque les travaux sont exécutés, l'entrepreneur doit laisser le site des travaux exempt de tout débris, amas de terre, résidu de pavage, etc. Le vendredi de chaque semaine, les rues affectées par les travaux doivent être nettoyées et arrosées de façon systématique. Le maître de l'ouvrage ne fournit aucun équipement ou machinerie à l'entrepreneur, même en location. L'entrepreneur doit donc recourir à ces propres équipements ou à un sous-traitant. Les coûts de cette opération doivent être inclus aux prix fournis au bordereau des prix.

Le coût de ces travaux doit être réparti dans les prix unitaires du bordereau des prix. »

### **III-9.1 DÉCOMPTE PROGRESSIF**

*Le texte de l'article III-9.1 est modifié ou complété par le texte suivant :*

« Décomptes progressifs

Les quantités qui figureront sur toute demande de paiement (quantités exécutées du bordereau des prix) de l'entrepreneur doivent absolument avoir été vérifiées conjointement par les représentants attribués de l'entrepreneur et de l'ingénieur(e) surveillant(e), avant d'être présentées au maître de l'ouvrage aux fins de paiement. S'il advenait qu'il en soit autrement, le délai stipulé ci-dessous serait rallongé par l'ingénieur(e) surveillant(e) pour le strict besoin de cette vérification adéquate des quantités, ceci sans possibilité d'un recours quelconque envers le maître de l'ouvrage et son représentant.

La valeur des matériaux livrés au chantier, mais non encore incorporés à l'ouvrage ne peut être incluse à un décompte progressif.

Les demandes de paiement de l'entrepreneur doivent absolument être transmises à l'ingénieur(e) surveillant(e) selon le calendrier de paiement établi à la première réunion de chantier. Le défaut de l'entrepreneur de se conformer à ce chapitre pourrait faire en sorte que le maître de l'ouvrage, dans le cas d'une municipalité, ne puisse pas accepter le paiement avant la tenue de la prochaine séance régulière du Conseil (soit généralement un (1) mois plus tard), ce qui modifierait automatiquement le délai de règlement du paiement accordé au maître de l'ouvrage à 60 jours plutôt que 45 jours comme stipulé à l'article III-9.1.2 du NQ 1809-900-III/2019.

L'entrepreneur doit utiliser les formulaires spécifiés par l'ingénieur(e) surveillant(e) lors de la première réunion de chantier. »

### **III-9.2 RETENUES**

*L'article III-9.2.1 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« L'ingénieur(e) surveillant(e) effectue des retenues égales à dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux exécutés, pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur, lesquelles retenues sont effectuées sur chaque décompte progressif. La moitié de cette retenue est remise après la réception provisoire des ouvrages par l'ingénieur(e) surveillant(e), la partie restante lors de l'acceptation finale des travaux (douze (12) mois plus tard).

L'ingénieur(e) surveillant(e) se réserve le droit de majorer le montant de toute retenue s'il juge que les travaux ne progressent pas de manière satisfaisante et/ou qu'ils ne suivent pas les termes du contrat.

Le maître de l'ouvrage peut maintenir toute retenue aussi longtemps que l'entrepreneur n'aura pas remédié aux défectuosités, omissions ou malfaçons qui peuvent se révéler dans les ouvrages en question. Si l'entrepreneur néglige de corriger toutes les défectuosités, le maître de l'ouvrage peut s'approprier la retenue pour faire exécuter les correctifs. »

*Après l'article 9.2.2 est ajouté le texte suivant :*

« Des retenues spéciales peuvent être faites sur des ouvrages non conformes aux plans, aux devis ou aux instructions de l'ingénieur(e) surveillant(e). Elles peuvent être maintenues jusqu'à ce que l'entrepreneur ait repris les travaux d'une façon satisfaisante ou être permanentes pour compenser les défectuosités constatées.

Toute retenue devient permanente pour toute non-conformité de l'entrepreneur dans l'exécution de ses travaux. »

### **III-9.3 RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES**

*À l'article III-9.3.5.1 est ajouté le texte suivant :*

« Préalablement à la réception provisoire :

1. Une visite de préinspection provisoire doit être effectuée conjointement par l'entrepreneur et l'ingénieur(e) surveillant(e). Lors de cette visite (en tout temps pendant les travaux à la demande de l'ingénieur(e) surveillant(e), l'entrepreneur fournit la main-d'œuvre, le matériel et l'équipement requis pour accéder, vérifier, actionner, etc., tout équipement, pièce, accessoire ou autre tels que bouché à clé (branchement et vanne), regard, puisard, poteau d'incendie, poste de pompage, chambre de vanne, réservoir, etc. Ceci inclut aussi la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement requis pour faire le travail en toute conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (entre autres, espaces clos), le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Code de la sécurité routière du Québec, les Ouvrages routiers du MTQ – Tome V – Signalisation routière – Volumes 1 et 2 ou tout autre loi ou règlement en vigueur au moment des travaux.
2. Tous les essais (résultats de l'étanchéité du réseau d'eau potable, résultats de l'étanchéité du réseau d'égout sanitaire, résultats des analyses bactériologiques du réseau d'eau potable (conformément aux prescriptions du BNQ 1809-300, édition en vigueur), avis de conformité du laboratoire sur les matériaux et leur mise en place), les épreuves et les vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et les règlements en vigueur doivent être effectués à la satisfaction de l'ingénieur(e)

surveillant(e) et l'entrepreneur doit remettre à celui-ci tous les manuels d'assemblage, de fonctionnement, d'entretien et tous les dessins conformes à l'exécution des travaux concernés qui lui sont implicitement et explicitement demandés au marché ou que l'ingénieur(e) surveillant(e) juge nécessaires à l'entretien et à l'exploitation rationnels des travaux. Tous ces manuels doivent être rédigés en français, imprimés et reliés, et fournis en quatre exemplaires. Tous les frais relatifs à la préparation et à la fourniture de ces documents par l'entrepreneur doivent être inclus aux prix unitaires et forfaitaires du marché.

3. Les relevés « tel que construit » respectant les exigences indiquées à la section 01 25 00 de la division 01 doivent être remis à l'ingénieur(e) surveillant(e).
4. De façon non limitative, les documents suivants doivent être fournis, sans quoi des délais de traitement supplémentaires par le maître de l'ouvrage seront occasionnés avant le paiement du montant de la moitié de la retenue de garantie (5 %) :
  - Rapports d'essais scellés et signés par un ingénieur;
  - Déclaration statutaire (formulaire 1809-900/F);  
Quittance des sous-traitants et fournisseurs (NQ 1809-900-III/2019, article III-9.1.4);
  - Certificat de la CNESST et de la CCQ (NQ 1809-900-III/2019, article III-9.4.2);
  - Quittance partielle de l'entrepreneur.;
5. La réception provisoire de tous les travaux ne sera faite qu'une seule fois et ce sera après que tous les essais de performance et de fonctionnement auront été réalisés de façon satisfaisante de l'avis de l'ingénieur et après remise des manuels de fonctionnement et dessins d'exécution. La retenue contractuelle de 10 % continuera donc de s'appliquer pendant cette période. Lorsque l'ingénieur(e) surveillant(e) aura analysé la conformité des documents d'essais déposés par l'entrepreneur, il avisera, par écrit, la Municipalité de Saint-Lucien avant l'inspection des travaux officielle pour la réception provisoire, et il lui soumettra un avis de conformité incluant toutes les pièces justificatives. La Municipalité de Saint-Lucien acceptera de débiter l'inspection des travaux uniquement lorsque l'ingénieur(e) surveillant(e) lui aura transmis ces documents. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de cet avis, la Municipalité de Saint-Lucien procédera à une inspection des ouvrages en présence du surveillant des travaux représentant l'ingénieur(e) surveillant(e) et d'un employé représentant l'entrepreneur, qui en sont avisés une (1) journée à l'avance. En cas d'absence de l'entrepreneur, le représentant de l'ingénieur(e) surveillant(e) et la Municipalité de Saint-Lucien procèdent seuls à cette inspection. Le représentant de l'ingénieur(e) surveillant(e) rédige la liste des ouvrages non acceptables, à corriger ou à refaire, et de ceux non achevés, puis en remet une copie à l'entrepreneur et à la Municipalité de Saint-Lucien. L'entrepreneur procède, par la suite, à la correction des déficiences.

Les garanties d'un (1) an sur tous les équipements fournis par l'entrepreneur ne commencent à courir qu'après la réception provisoire. Les travaux de plantation (arbres, arbustes, fleurs) sont toutefois garantis pour une période de deux (2) ans.

Ainsi, ce n'est qu'après l'achèvement et la réussite de tous les essais, et après tous les ajustements exigés, réparations, changements et remplacements faits à la satisfaction du maître de l'ouvrage et avec tous les accessoires en état de marche régulière, et après la remise des dessins conformes à l'exécution et des manuels d'opération, que l'ingénieur et le maître de l'ouvrage remettront à l'entrepreneur un certificat d'acceptation provisoire pour les travaux de l'entrepreneur.

La réception finale des travaux ne sera donnée qu'un an après la réception provisoire et une fois les travaux toujours jugés conformes par l'ingénieur(e) surveillant(e) et le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur doit coordonner, à ses frais, les travaux liés aux réceptions provisoire et finale du présent contrat. »

*Les articles III-9.3.8 et III-9.3.11 sont annulés et remplacés respectivement par le texte suivant :*

« (III-9.3.8) Si le maître de l'ouvrage décide de prendre possession d'une partie des ouvrages, qui dans son opinion forme un tout, il en avise l'entrepreneur qu'il procède à la vérification de cette partie des ouvrages.

L'entrepreneur doit procéder avec diligence aux réparations des déficiences notées dans le rapport d'inspection en vue de l'acceptation provisoire, ainsi qu'aux autres déficiences qui lui sont indiquées pendant la période comprise entre l'acceptation provisoire et l'acceptation finale.

Si les réparations des déficiences ne sont pas effectuées à la satisfaction de l'ingénieur(e) surveillant(e), ce dernier peut, sans autres formalités, faire compléter les travaux, mettre les lieux en ordre et faire le nettoyage requis, le tout aux frais et dépens de l'entrepreneur. Le montant des dépenses faites en cette matière est déduit des sommes dues à l'entrepreneur, y compris ses retenues et sa garantie.

(III-9.3.11) Si la garantie fournie avec la soumission est un chèque visé ou un effet négociable et qu'il n'a pas été remplacé par des cautionnements émis par des compagnies d'assurances, toute la garantie ou une partie de celle-ci proportionnelle à la valeur des ouvrages ainsi acceptés, est remboursée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours de la réception provisoire. »

#### **III-9.4 DÉCOMPTE FINAL**

*L'article III-9.4.3 est annulé et remplacé par le texte suivant :*

« Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du décompte final de l'entrepreneur, l'ingénieur(e) surveillant(e) corrige, s'il y a lieu, ce décompte final qu'il remet au maître de l'ouvrage avec copie à l'entrepreneur, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

Ce décompte final remis au maître de l'ouvrage est diminué des acomptes déjà versés à l'entrepreneur et des sommes que le maître de l'ouvrage peut ou doit retenir en vertu de la loi et des prescriptions du marché, et d'une retenue de cinq pour cent (5 %) par le maître de l'ouvrage à titre de garantie du bon état des ouvrages jusqu'à la réception définitive. Aucun intérêt n'est payé par le maître de l'ouvrage, sur le montant des retenues à compter de la réception provisoire. »

#### **III-9.5 PÉRIODE DE GARANTIE DES TRAVAUX REÇUS PROVISOIEMENT**

*Le texte de l'article III-9.5 est modifié ou complété par le texte suivant :*

« En plus de toutes les autres garanties qu'il doit fournir en vertu du contrat, l'entrepreneur garantit, suivant les modalités de cet article et pour une période débutant à l'acceptation provisoire (voir article intitulé « Acceptation provisoire et début des garanties ») et s'étendant jusqu'à l'acceptation finale, tous les ouvrages, travaux, matériaux, équipements, appareils et accessoires faisant l'objet de ce contrat.

L'entrepreneur est responsable d'obtenir de la part des fournisseurs et des manufacturiers, et de remettre à l'ingénieur(e) surveillant(e) et au maître de l'ouvrage tous les certificats concernant les garanties applicables au rendement des équipements et aux matériaux de nature mécanique, électrique et contrôle conformément à ce qui est stipulé au contrat.

Lorsqu'il existe, pour des travaux faisant l'objet d'une acceptation provisoire, certains travaux inachevés ou certains défauts, le délai de garantie ne commence à courir que pour la partie des travaux qui est achevée sans aucun défaut; le délai de garantie pour les travaux inachevés ou défectueux ne commence à courir qu'à compter de la date de leur achèvement sans défaut ou de la date à laquelle les défauts ont été corrigés à la satisfaction de l'ingénieur(e) surveillant(e).

Pendant toute la durée d'un délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable des ouvrages, des travaux, des équipements et des matériaux concernés et il est tenu, à la demande de l'ingénieur, de corriger ou remplacer, à ses frais, tous les ouvrages, travaux ou fournitures qui ne sont pas conformes aux prescriptions du contrat, et de réparer, à ses frais, toutes les détériorations ou dégradations qui peuvent s'y produire pendant cette période, à l'exclusion, toutefois, des détériorations ou dégradations qui ne proviennent pas de la mauvaise qualité des matériaux ni de la mauvaise exécution des travaux ni du fait de l'entrepreneur.

Tout équipement, appareil ou accessoire livré et installé par l'entrepreneur en accord avec sa soumission, est garanti par celui-ci notamment contre :

- la mauvaise conception, la fabrication ou l'adaptation aux conditions d'opération;
- l'assemblage impropre;
- les matériaux ou l'exécution déficiente ou les deux;
- les bris ou les autres pannes pouvant se produire au cours de l'opération normale et convenable de l'équipement;
- la performance inférieure à celle spécifiée dans sa soumission et/ou au devis.

Chaque pièce d'équipement ou partie de celle-ci trouvée fautive pendant la période de garantie doit être remplacée ou réparée par l'entrepreneur, et ce, à ses frais (pièces et main-d'œuvre).

La garantie des manufacturiers est totalement assumée par l'entrepreneur, ce dernier ayant seul un lien légal direct avec l'ingénieur(e) surveillant(e) et le maître de l'ouvrage.

La garantie comprend tout matériel, main-d'œuvre ou transport requis pour la remise en état ainsi que le remplacement complet de l'appareillage, de l'équipement ou de la machinerie et les modifications de la programmation, si nécessaire.

Si avant l'expiration du délai de garantie, l'ingénieur(e) surveillant(e) considère que certains ouvrages, travaux ou fournitures doivent être corrigés, il en avise l'entrepreneur et le délai de garantie en question est de ce fait prolongé jusqu'à ce que les corrections, remplacements ou réparations nécessaires aient été exécutés.

Advenant le cas où l'entrepreneur refuserait ou négligerait de faire les réparations requises dans les 48 heures suivant la notification écrite de l'ingénieur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter lesdites réparations. Le coût des travaux nécessaires sera prélevé à même le montant de la retenue de garantie et, en cas d'insuffisance de celui-ci, il sera recouvré au moyen d'une poursuite dirigée contre l'entrepreneur.

Ces garanties ne remplacent ni ne limitent d'aucune façon les garanties s'appliquant en vertu du Code civil de la province de Québec ni toute autre garantie expressément convenue. »

**III-9.6 SUBSTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE**

*Le texte de l'article III-9.6 est modifié ou complété par le texte suivant :*

« L'entrepreneur doit noter qu'il ne peut pas remplacer le montant de la retenue de garantie par un certificat de dépôt ou de placement ou par toute autre formule. La retenue de garantie sera du type « Retenue en argent « seulement ». ».

**III-9.7 RÉCEPTION DÉFINITIVE**

Les ouvrages seront reçus définitivement 12 mois après leur réception provisoire (24 mois pour les arbres, les arbustes et les fleurs). L'entrepreneur doit garantir pendant cette période le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Cette garantie est concomitante à celle prévue à l'article 2118 du Code civil, cette dernière débutant lors de la réception provisoire.

*Le texte de l'article III-9.7 est modifié ou complété par le texte suivant :*

« Au moins 30 jours avant l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur doit demander à l'ingénieur(e) surveillant(e) par écrit, au moins un mois de calendrier à l'avance, l'acceptation définitive des travaux.

Suite à cette demande, l'ingénieur(e) surveillant(e) doit faire une inspection des travaux conjointement avec l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage et rédige un procès-verbal en tenant compte d'une usure normale des travaux. Il dressera, s'il y a lieu, une liste des corrections et réparations à effectuer. Une copie du procès-verbal est remise à l'entrepreneur qui devra alors procéder aux corrections et aux réparations sans délai et à la satisfaction de l'ingénieur(e) surveillant(e).

À défaut de la part de l'entrepreneur de se conformer aux instructions de l'ingénieur(e) surveillant(e), le maître de l'ouvrage fera exécuter les travaux requis par d'autres et les défrayera à même toute somme qu'il peut devoir à l'entrepreneur, incluant le recours aux substitutions de retenue de garantie, s'il y a lieu. »

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 RÉFÉRENCES ET PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- .1 Se référer au document « NQ 1809-900-III/2019 », y compris les modifications en vigueur.
- .2 Se référer au Cahier des charges et devis généraux – Construction et réparation (CCDG), édition 2022.
- .3 Les articles qui figurent dans cette section du devis ont préséance sur quelque article que ce soit des documents de référence et doivent être pris en compte dans l'établissement du montant final soumis par la réalisation des travaux. Aucun réajustement des prix soumis relativement à ces dernières clauses ne sera recevable par le maître de l'ouvrage suite à l'ouverture des soumissions ou au dépôt officiel du bordereau des prix de réalisation du projet.

### 1.2 OBJET DU CONTRAT

- .1 Le contrat consiste en « la Réhabilitation du chemin Hemmings ». Les travaux à réaliser consistent sommairement à ceux décrits à la section 00 11 21 – Avis d'appel d'offres et incluent également :
  - .1 La signalisation de chantier et de détour, le maintien et la gestion de la circulation durant les travaux;
  - .2 Les mesures de protection de l'environnement durant les travaux;
  - .3 Etc.

Le contrat comprend également tous les travaux afférents tels que le soutènement des utilités publiques, la gestion de la circulation, la protection de l'environnement et la remise en état des ouvrages et des surfaces affectées par les travaux.

### 1.3 LOCALISATION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux à effectuer sont situés sur le chemin Hemmings à Saint-Lucien.

### 1.4 GARANTIES ET ASSURANCES

- .1 Le soumissionnaire doit se procurer le document NQ 1809-900/2019 « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales » du Bureau de normalisation du Québec.
- .2 La partie IV de ce document intitulée « Garantie et assurances » fait partie intégrante du présent devis, y compris les errata et les modifications, au même titre que si elle y était incluse entièrement. Les soumissionnaires devront toutefois tenir compte des amendements qui lui sont apportés dans la présente section.

.3 L'article IV-1.2 du Document des garanties et assurances est annulé et remplacé par le texte suivant :

.1 Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du marché, l'entrepreneur doit fournir une garantie d'exécution du marché et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous la forme suivante :

.1 Un cautionnement d'exécution d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale du contrat, incluant les taxes;

.2 Un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale du contrat, incluant les taxes;

.3 Si les garanties sont sous forme de chèque visé, la valeur totale d'échange de ces deux garanties correspond à dix pour cent (10 %) du prix du contrat, incluant les taxes.

.2 Ces cautionnements, faits au nom du maître de l'ouvrage, doivent être émis par un assureur détenant un permis d'assureur, délivrés par l'inspecteur général des institutions financières et l'autorisant à pratiquer l'activité de garantie au sens de la Loi sur les assurances et doivent être conformes aux formules 1809-900/D et 1809-900/J du devis normalisé BNQ 1809-900/2019.

.4 Dans l'établissement du montant de l'assurance de chantier, l'entrepreneur doit considérer comme nulle (égale à zéro) la partie non assurable des travaux. Également, il doit considérer la Municipalité, si non désignée comme maître de l'ouvrage, comme assuré supplémentaire sur sa police d'assurances civile et automobile.

.5 Sur le certificat d'assurance, le **nom de la municipalité a été ajouté comme assuré additionnel en regard des activités faisant l'objet du présent contrat.**

## 1.5 GARANTIES ET ASSURANCES

.1 Garanties d'exécution et des obligations

.1 Constitution

.1 Sous peine de se voir retirer le Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit, dans les QUINZE (15) jours à compter de la date de l'envoi de l'Avis d'Adjudication, fournir au DONNEUR D'ORDRE une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'ADJUDICATAIRE pour gages, matériaux et services qui doivent être fournies et correspondre, chacune, à l'un ou l'autre des montants suivants :

.1 d'un montant équivalant à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat, taxes incluses, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis en faveur du DONNEUR D'ORDRE. Ces cautionnements doivent être établis par un assureur détenant un permis d'assureur reconnu par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement au Québec, qui doit être conforme aux dispositions des modèles de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services reproduits respectivement aux annexes 4.02A et 4.02B du Formulaire de Soumission;

.2 Ajustement

.1 Si le Contrat fait l'objet d'une ou plusieurs Demandes de Changement et s'il en résulte une hausse du montant initial du Contrat de DIX POUR CENT (10 %) ou plus, l'ADJUDICATAIRE doit fournir de nouvelles garanties basées sur le montant révisé du Contrat.

.3 Maintien

.1 Les garanties offertes sous forme de cautionnement sont valables pour toute la durée du Contrat et les garanties offertes sous forme autre que le cautionnement sont retournées à l'ADJUDICATAIRE au plus tard TRENTE (30) jours après l'émission du Certificat de réception sans réserve en échange de nouvelles garanties correspondant à UN POUR CENT (1 %) du montant du Contrat, sans toutefois être inférieures à CINQ CENTS DOLLARS (500 \$). Ces dernières sont remises à l'ADJUDICATAIRE UN (1) AN après l'émission du Certificat de réception sans réserve.

.2 Appropriation

.1 Advenant la résiliation du Contrat en raison d'un défaut de l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE devient propriétaire de la somme déposée en garantie d'exécution du Contrat, et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer à l'ADJUDICATAIRE du fait de la résiliation.

.3 Remise

.1 Sous réserve de la clause 1.4.2 des présentes, le DONNEUR D'ORDRE retourne la garantie d'exécution à l'ADJUDICATAIRE après l'exécution complète du Contrat et la remise par ce dernier de tous les documents requis à la fin du Contrat s'il y a lieu. La garantie d'exécution déposée sous forme de chèque certifié, de mandat-poste ou de traite bancaire est retournée ou remboursée sans intérêts à l'ADJUDICATAIRE.

.4 Préavis à la caution

.1 Demande d'exécution

.1 Advenant un défaut de l'ADJUDICATAIRE, si ce dernier a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le DONNEUR D'ORDRE avise la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat.

.2 Indemnisation

.1 À défaut par la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au Contrat dans les délais prescrits par le DONNEUR D'ORDRE, le Contrat est résilié de plein droit et la caution doit verser au DONNEUR D'ORDRE la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ADJUDICATAIRE et celui qui doit être payé à toute Personne qui est appelée à exécuter le Contrat ainsi que tout coût occasionné au DONNEUR D'ORDRE par l'inexécution des obligations et conditions prévues au Contrat.

**.5 Assurances**

.1 Le certificat d'assurance doit être émis obligatoirement selon le modèle fourni par la Municipalité à la suite de l'adjudication du contrat. Sur ce certificat, le nom de la Municipalité de Saint-Lucien a été ajouté comme assuré additionnel en regard des activités faisant l'objet du présent contrat. De plus, les montants et les types de protections spécifiques nécessaires au contrat ont été présélectionnés sur le formulaire par la Municipalité de Saint-Lucien. L'adjudicataire doit donc aviser ses assureurs des demandes spécifiques pour ce projet.

**1.6 ADMINISTRATION DES GARANTIES**

.1 Aucun intérêt ne sera payé sur les garanties faites par chèque, mandat ou monnaie. Cette condition s'applique également à la retenue de garantie.

**1.7 GARANTIE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

.1 Sans objet.

**1.8 TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC**

.1 Les exigences de l'article 7.7.1 du CCDG (2022) du ministère des Transports concernant le transport en vrac s'appliquent dans le cadre du présent contrat.

**1.9 AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT**

.1 Les dispositions concernant l'ajustement du prix du carburant prévues à l'article 8.9 du CCDG (2022) s'appliquent dans le cadre du présent contrat. Dans le cadre du présent contrat, les valeurs suivantes seront prises en compte pour le calcul d'ajustement.

.1 MTG : Somme des montants des articles aux bordereaux « Rechargement de la plateforme, pierre concassée cal. MG 20, 100 mm d'épaisseur après densification » et « Rechargement des accotements, entrées et accès aux champs pierre concassée cal. MG 20b ».

.2 PRC : Le prix de référence du carburant à utiliser dans le cadre du contrat est de 1,973 \$/litre.

.3 PMC : Le prix moyen du carburant pour le mois pendant lequel sont exécutés les travaux sera celui publié sur le site web suivant :

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/Pages/Camionnage-en-vrac.aspx>

**1.10 AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME**

.1 La clause d'ajustement du prix du bitume (CCDG 2022 – article 13.3.5.2) s'applique pour le présent contrat. Le prix de référence (PRs) à utiliser pour la soumission est de 1 380 \$ la tonne (réf. : Octobre 2022) pour le bitume PG 58E-34.

.2 Aucune clause escalatoire ne s'applique au poste du liant d'accrochage.

## 1.11 ACHAT AU QUÉBEC

- .1 Malgré tout ce qui suit, les spécifications relatives aux matériaux à installer dans les ouvrages faisant l'objet d'un contrat ne doivent pas faire de discrimination entre les produits en provenance de l'une ou l'autre des provinces ou territoires visés par un accord intergouvernemental.
- .2 Conformément à la politique d'achat du gouvernement du Québec, l'entrepreneur sera tenu d'utiliser le plus possible des matériaux fabriqués au Québec.
- .3 Le soumissionnaire ne doit engager que des sous-traitants ayant au Québec un établissement comportant des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du contrat, à moins que, pour une spécialité particulière, il fasse la preuve, à la satisfaction du maître de l'ouvrage, qu'il n'existe pas au Québec de sous-traitants dans cette spécialité. Dans le cas où l'entrepreneur ne peut faire la preuve requise à la satisfaction du maître de l'ouvrage, ce dernier pourra exiger que l'entrepreneur choisisse un sous-traitant du Québec, sans changer le prix global de sa soumission.
- .4 Les soumissionnaires devront présenter leur soumission avec des produits québécois, sauf si autrement spécifié aux plans et devis.
- .5 Dans le cas où il existe un minimum de deux produits québécois, aucune équivalence non québécoise ne sera acceptée.
- .6 Dans le cas où il n'existe pas un minimum de deux produits québécois, il sera loisible aux soumissionnaires de proposer des équivalences en annexe à leur soumission, identifiant le produit équivalent de même que l'économie réalisable.
- .7 Seules pourront être considérées les équivalences proposées par le plus bas soumissionnaire conforme avant l'ouverture des soumissions.
- .8 À l'analyse des soumissions, aucun produit québécois ne pourra faire l'objet d'une substitution par un produit non québécois, à moins qu'elle ne se traduise par une économie supérieure à 10 % pour le maître de l'ouvrage et que celui-ci l'approuve.
- .9 Lorsqu'il y a substitution d'un produit québécois par un produit non québécois, aucune réclamation pour augmentation du coût des travaux et des matériaux ne sera acceptée.
- .10 Après l'octroi d'un contrat, aucun produit québécois ne pourra faire l'objet d'une substitution par un produit non québécois.
- .11 Le soumissionnaire s'engage à rendre accessibles au maître de l'ouvrage les pièces justificatives de la valeur ou de la teneur des produits québécois.

## PARTIE 2 PRODUITS

- .1 Sans objet.

## PARTIE 3 EXÉCUTION

### 3.1 DÉCHETS, MATÉRIAUX DANGEREUX ET/OU CONTAMINÉS

- .1 De façon complémentaire aux stipulations de l'article 9.1.11 du BNQ 1809-300/2018, si au cours des travaux d'excavation, il advient que des déchets, matériaux dangereux et/ou contaminés (au sens des lois, règlements et normes en vigueur régissant la qualité de l'environnement) sont rencontrés, l'entrepreneur doit, sur-le-champ, aviser le maître de l'ouvrage et l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .2 Toutes les opérations additionnelles requises par le maître de l'ouvrage en rapport avec la rencontre de ces déchets et de ces matériaux dangereux et/ou contaminés sont payées à l'entrepreneur en dépenses contrôlées, à moins qu'il n'en soit spécifiquement prévu autrement au bordereau de soumission.
- .3 Se référer à la section 01 35 43 du présent devis pour les exigences concernant la conduite de ces opérations.

### 3.2 DURÉE ET COORDINATION DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit procéder avec diligence dans l'établissement de son programme des travaux en tenant compte des spécifications du projet. Il doit fournir les équipes nécessaires pour exécuter tous les travaux sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient tous complétés dans les délais prévus.
- .2 Toutes les spécifications mentionnées dans le présent article doivent être respectées, faute de quoi les dispositions prévues aux articles « Dommages-intérêts pour retard » de la section 01 20 00 et « Pénalité pour retard » de la présente section seront appliquées.
- .3 L'entrepreneur doit débuter les travaux après la période de dégel du MTQ, le tout étant sujet à la rapidité avec laquelle le maître de l'ouvrage obtiendra les autorisations requises .
- .4 Les travaux devront être terminés au plus tard le 14 octobre 2022.
- .5 L'entrepreneur ne peut commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .6 À partir de la date à laquelle l'ingénieur(e) surveillant(e) autorise le début des travaux, l'entrepreneur dispose d'un délai « long » de 5 semaines consécutives pour effectuer sa planification, fournir l'ensemble des documents administratifs et techniques demandés, faire la commande des matériaux, organiser son chantier, mobiliser ses équipes de travail et réaliser l'ensemble des travaux prévus au contrat.
- .7 À l'intérieur du délai long, l'entrepreneur dispose d'un délai « court » de 18 jours ouvrés consécutifs pour réaliser l'ensemble des travaux prévus au contrat. Le début du délai « court » est fixé par la date à laquelle l'entrepreneur s'engage à commencer les travaux au moment de la première réunion de chantier.

- .8 Pour l'application des exigences et pénalités associées aux délais « long » et « court », la fin réelle des travaux survient lorsque l'ensemble des ouvrages prévus aux documents contractuels est prêt pour l'usage auquel ils sont destinés et que la valeur des travaux à achever est inférieure à 0,5 % du prix total du marché.
- .9 Le nombre de jours écoulés entre la fin réelle des travaux et la date de l'acceptation provisoire n'est pas inclus dans les délais « long » et « court ».
- .10 Un jour « ouvré » est défini comme représentant la durée comprise entre le début et la fin d'une journée normale de travail, soit de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi inclusivement (excluant les journées fériées). Les jours ouvrés excédentaires (excédant les limites temporelles) doivent être comptabilisés jusqu'à la fin des travaux à raison de 10 heures excédentaires par jour ouvré.
- .11 S'il advenait que le maître de l'ouvrage ajoute ou retranche certains travaux à ceux figurant aux documents d'appel d'offres, le nombre de jours ouvrés accordés pour les délais « long » et « court » peut être majoré ou réduit en fonction de la nature et de l'envergure des travaux ajoutés ou retranchés. Le cas échéant, l'augmentation ou la réduction de la durée des travaux doit être convenue entre l'ingénieur(e) surveillant(e) et l'entrepreneur, et précisé explicitement au formulaire intitulé « directive de changement ».
- .12 S'il advenait que le maître de l'ouvrage reporte à une date ultérieure une partie des travaux figurant aux documents d'appel d'offres, les délais « long » et « court » sont augmentés d'une durée égale à la durée du report des travaux.
- .13 Si au cours des travaux de pose d'enrobés, des intempéries empêchent la réalisation des travaux, les délais « court » et « long » peuvent être prolongés d'une durée équivalente au nombre de journées durant lesquels les conditions climatiques ne permettent pas la réalisation des travaux suivant les exigences du devis.

### **3.3 PÉNALITÉ POUR RETARD**

- .1 Dans le cas où la date de fin réelle des travaux survient après l'expiration du délai « long » ou du délai « court », un montant de 1 000 \$ par jour ouvré de retard est automatiquement déduit des sommes dues à l'entrepreneur. Le nombre de journées de retard est comptabilisé à partir de la date à laquelle survient l'expiration du premier des deux délais, « court » ou « long », et ce, jusqu'à la fin réelle des travaux.

### **3.4 HEURES DE TRAVAIL**

- .1 En déterminant les prix de soumission, l'entrepreneur doit tenir compte du fait que certains travaux, tels que raccordements d'eau potable, essais, etc. doivent être exécutés en dehors des heures habituelles de travail, c'est-à-dire le soir, la nuit ou la fin de semaine. Il ne peut donc formuler aucune réclamation concernant ces travaux.
- .2 Outre les horaires particuliers pour les travaux décrits au paragraphe précédent, les heures de travail permises vont de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi.
- .3 Toute exécution de travaux en dehors des heures permises doit être justifiée et présentée pour approbation à l'ingénieur(e) surveillant(e). Ce dernier déterminera si l'exécution de ces travaux, en dehors des heures permises, est justifiée et tous les coûts supplémentaires occasionnés par l'exécution de ces travaux en dehors des heures permises seront aux frais de l'entrepreneur.

### **3.5      CONDITIONS HIVERNALES ET/OU TRAVAUX PAR TEMPS FROID**

.1      Au moment de fixer ses prix, l'entrepreneur doit tenir compte des conditions hivernales qu'il peut rencontrer lors de l'exécution des travaux selon l'échéancier établi par le présent document. Aucune réclamation ne pourra être formulée concernant l'excavation dans la terre gelée, l'enlèvement de la neige, le chauffage des équipements et matériaux ainsi que tout autre inconvénient rencontré durant cette période.

### **3.6      SERVICES PRIVÉS ET/OU PUBLICS EXISTANTS**

.1      L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas endommager les services d'utilités privées et/ou publiques aériens et souterrains existants tels que l'alimentation électrique, le gaz, les services téléphoniques, la câblodistribution, etc.

.2      L'entrepreneur est responsable de faire localiser avec précaution chacun des services par les compagnies concernées.

.3      De plus, il doit soumettre au tout début des travaux, aux propriétaires d'utilités publiques concernés, la méthode qu'il entend utiliser pour supporter et/ou protéger les poteaux, luminaires, les enseignes, les conduits souterrains ou aériens ou toute autre structure existante.

.4      Une copie des ententes signées par les compagnies d'utilités publiques (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, Énergor, Cogeco Câble, etc.) et/ou les propriétaires riverains et l'entrepreneur, accompagnées des dessins d'atelier approuvés montrant les méthodes à être utilisées pour supporter et/ou protéger ces structures doit être remise à l'ingénieur(e) surveillant(e) avant le début des travaux.

.5      De plus, cette entente doit spécifier toutes les exigences des propriétaires en ce qui concerne la réhabilitation, l'enfouissement et le remblai de leurs services et/ou conduits, et finalement, l'engagement écrit de l'entrepreneur du respect de toutes ces exigences.

.6      Les frais encourus pour la localisation, le support, le remblai, la réhabilitation et les retards que peuvent occasionner le cheminement parallèle et/ou la traverse de tels services doivent être prévus par l'entrepreneur dans le prix soumis à (aux) article(s) « Organisation générale de chantier ». Aucun remboursement supplémentaire ne sera accordé.

### **3.7      ENTREPOSAGE DES MATERIAUX**

.1      L'entrepreneur est responsable d'entreposer la marchandise de façon adéquate (contre les intempéries, le vol, le vandalisme, etc.). Le fournisseur doit remettre par écrit à l'entrepreneur toutes les instructions à respecter afin d'assurer adéquatement la protection de la marchandise durant toute la période d'entreposage sur le site des travaux. Une copie de ces instructions doit également être fournie à l'ingénieur(e) surveillant(e).

.2      Si, au moment de l'installation de l'équipement, l'entrepreneur découvre des défauts ou un manque de pièces difficilement identifiables lors de la livraison de la marchandise (tel que manque de boulons, rondelles, écrous, etc.) ou de défauts mineurs affectant l'installation de l'équipement, l'entrepreneur doit remédier le plus rapidement possible et sans frais aux défauts ou manques constatés.

.3      L'entrepreneur doit disposer au site des installations adéquates en vue du déchargement, de la mise en place et de l'installation des équipements faisant partie du contrat.

### 3.8 FRAIS D'ÉLECTRICITÉ

.1 Tous les frais de raccordement et de consommation d'électricité sont à la charge de l'entrepreneur, et ce, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages.

### 3.9 CHANGEMENT DE CONDITIONS

.1 L'entrepreneur n'a droit à aucun frais supplémentaires pour des changements de conditions des lieux, y compris les travaux possibles sur les lots vacants situés en bordure du site des travaux.

### 3.10 AUTORISATION OU APPROBATION DE L'INGÉNIUR(E) SURVEILLANT(E)

.1 Lorsqu'elle est requise conformément aux prescriptions du présent devis, l'autorisation ou l'approbation de l'ingénieur(e) surveillant(e) ne doit être considérée comme ayant été obtenue que lorsqu'elle a été signifiée par écrit ou consignée au procès-verbal ratifié par toutes les personnes présentes lors d'une réunion de chantier à laquelle l'ingénieur(e) surveillant(e) a assisté.

### 3.11 COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNEST)

.1 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur(e) surveillant(e) et au maître de l'ouvrage, une copie de l'avis d'ouverture d'un chantier de construction qu'il envoie à la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.

.2 L'entrepreneur n'est pas autorisé à commencer les travaux avant d'avoir reçu la confirmation de la réception de la copie de l'avis par le maître de l'ouvrage et l'autorisation de débuter de celui-ci.

.3 L'entrepreneur doit s'assurer en tout temps que ses opérations respectent les normes et règlements de la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec. Conséquemment, aucune réclamation basée sur les exigences de ladite Commission ne sera recevable par le maître de l'ouvrage.

.4 L'entrepreneur accepte spécifiquement toutes les obligations du maître d'œuvre déterminées dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et dans les règlements régis par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite loi et lesdits règlements à l'entrepreneur et à l'ingénieur(e) surveillant(e). De plus, l'entrepreneur s'engage et accepte de payer tous les coûts directs ou indirects qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations, et ce, dans quelque circonstance que ce soit et même si l'ingénieur(e) surveillant(e) ou ses représentants devaient les exécuter.

.5 À la fin des travaux, avant l'acceptation provisoire de ceux-ci, l'entrepreneur doit fournir au maître de l'ouvrage une attestation de la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec spécifiant qu'il n'y a aucune réclamation en cours se rapportant au contrat réalisé. Il doit également déposer à l'ingénieur(e) surveillant(e) une copie de l'avis de fermeture du chantier de construction, telle qu'expédiée à la CNEST.

### **3.12 AUTORISATION DE PARTICULIERS**

.1 Si, au cours des travaux, l'entrepreneur obtient des droits de passage sur des terrains privés, il doit démontrer avant de les utiliser qu'il possède toutes les autorisations écrites requises et il doit définir par écrit les travaux de remise en état des lieux qu'il prévoit effectuer sur ces terrains privés après les travaux. Le dépôt de quittances dûment signé par chacun des propriétaires concernés est considéré comme un prérequis à l'émission de l'acceptation provisoire des travaux.

### **3.13 ARPENTAGE**

.1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux d'arpentage requis pour établir et mesurer les différents ouvrages de ce contrat, y compris la vérification de la « fermeture altimétrique » des repères de nivellation à utiliser durant la construction.

.2 Le maître de l'ouvrage doit fournir seulement les points de repère légaux, si requis, avant le début des travaux. L'entrepreneur doit les préserver et les réimplanter à ses frais en cas de leur déplacement ou de leur destruction.

.3 S'il est démontré que des repères géodésiques officiels du réseau provincial seront nécessairement détruits lors des travaux parce qu'ils se trouvent dans une zone d'excavation prévue aux plans, ceux-ci devront être réimplantés par le maître de l'ouvrage, à ses frais. Dans tous les autres cas, ils devront être réimplantés par des professionnels dans le domaine, aux frais de l'entrepreneur.

## **PARTIE 4 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

### **4.1 FORMULAIRES ADMINISTRATIFS**

.1 Le soumissionnaire doit se procurer le document NQ 1809-900/2019 intitulé « Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratifs générales » du Bureau de normalisation du Québec.

.2 La partie V de ce document intitulé « Formulaires administratifs » fait partie intégrante du présent devis, y compris les errata et les modifications au même titre que s'ils étaient inclus entièrement.

### **4.2 COPIES DES PLANS ET DEVIS**

.1 L'ingénieur(e) surveillant(e) fournit gratuitement à l'entrepreneur trois (3) copies des plans et devis pour l'exécution des travaux lors de l'adjudication du contrat. Le nombre de copies inclut la copie du plan qui servira de plan « tel que construit ».

.2 Toute copie supplémentaire requise par l'entrepreneur doit être défrayée par ce dernier, selon le barème suivant :

.1 Sous format papier (y compris le devis)

	<b>Montant</b>
1 ou 2 feuillets	100,00 \$
3 à 10 feuillets	150,00 \$
11 à 40 feuillets	200,00 \$
Plus de 40 feuillets	250,00 \$ (ou plus, si mentionné dans le document d'appel d'offres (section 00 11 21))

.2 Sous format CD (format.pdf)

	<b>Montant</b>
Par CD	165,00 \$

#### **4.3 COMPTE RENDU DES RÉUNIONS DE CHANTIER**

.1 L'ingénieur(e) surveillant(e) doit rédiger un compte rendu des réunions. Tout changement que les personnes présentes à l'assemblée de chantier désirent apporter à ce compte rendu doit être notifié au plus tard :

.1 Lors de la prochaine réunion de chantier ou, si celle-ci est reportée, dans les trois (3) jours suivant la date prévue.

.2 Si aucune date de réunion n'a été fixée, dans les dix (10) jours suivant la date de réception du compte rendu.

.2 Sinon, ce compte rendu est considéré comme document approuvé et lie les personnes concernées.

#### **4.4 RELEVÉS TEL QUE CONSTRUIT**

.1 Au début des travaux, l'entrepreneur doit obtenir de l'ingénieur(e) surveillant(e), une série complète des plans concernant son contrat sur laquelle il indiquera clairement la localisation de tous les équipements et accessoires, tous les ajouts, modifications ou autres, ayant eu lieu au cours des travaux pour servir de « relevés tel que construit ». Avant d'obtenir la réception provisoire de ses travaux, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur(e) surveillant(e) la série complète des « relevés tel que construit ».

.2 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit procéder également au relevé géoréférencé (x,y,z) des nouveaux ouvrages, y compris les radiers des regards et conduites, à l'aide d'une station totale ou d'un GPS. Le fichier du relevé, sous forme d'un **fichier dwg**, doit être remis à l'ingénieur(e) surveillant(e). Les symboles usuels devront identifier les différents éléments relevés.

- .3 Si le projet comporte un bassin de rétention, la surface de celui-ci doit faire l'objet d'un relevé topographique détaillé (point de relevé tous les 2 m dans les deux axes) et les radiers des composantes de l'ouvrage de contrôle (orifice, seuil, déversoir, etc.) doivent également être relevés.
- .4 La réception provisoire des travaux ne pourra pas être prononcée avant que lesdits « relevés tel que construit » et le fichier du relevé géoréférencé aient été approuvés par l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .5 Dans le cas d'une conduite installée par technologie sans tranchée, l'arpenteur de l'entrepreneur devra se coordonner avec le technicien du foreur de façon à ce que les points de suivi du foreur soient relevés par l'entrepreneur. La façon de procéder sera à convenir entre l'entrepreneur et son sous-traitant en forage, mais le dessin final (tel que construit) à livrer à l'ingénieur devra indiquer la localisation en « x » et en « y », de même que l'élévation (« z ») du dessus de la conduite.

## **PARTIE 5 GÉOTECHNIQUE**

### **5.1 RECONNAISSANCE DES SOLS**

- .1 En présence d'un rapport géotechnique joint à la section 00 90 00 du document de soumission, l'entrepreneur qui entreprend des travaux sur la base de l'information contenue dans le rapport doit tenir compte de son caractère limité et faire sa propre interprétation ou interpolation des données factuelles obtenues ou alors procéder à ses propres investigations supplémentaires afin de tirer ses propres conclusions concernant les conditions du sous-sol et qui peuvent nuire à ses travaux.
- .2 En aucun cas, l'entrepreneur ne peut réclamer des montants supplémentaires à cause de la nature du sol, de la constitution des chaussées existantes, de la variation des élévations de roc, de la présence d'eau souterraine, de l'absence de résultats de sondages ou de forages ou à cause des conclusions ou interprétations qu'il a tirées d'informations fournies par le maître de l'ouvrage et l'ingénieur(e) surveillant(e) à la section 00 90 00 du document de soumission.

## **PARTIE 6 RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS ET HYPOTHÈQUES LÉGALES, ET IMPLICATION DANS LE TRAITEMENT DES DÉCOMPTES PROGRESSIFS**

- .1 La présente section des clauses administratives particulières ne vient en rien modifier le texte et la teneur du NQ 1809-900-III/2019, section III-7.8, intitulée « Réclamations par des tiers et hypothèques légales ».
- .2 À chaque décompte progressif, exception faite du premier, l'entrepreneur doit accompagner sa demande de paiement des quittances des fournisseurs, sous-traitants, etc., qui ont déposé un acte de dénonciation au maître de l'ouvrage, même si leur implication dans le projet n'est pas entièrement terminée.

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 La présente section décrit de façon sommaire et non limitative les différents travaux, activités, produits, matériaux et frais connexes qui sont couverts par chacun des articles du bordereau de soumission. Ainsi, tout travail, matériel ou frais connexes faisant normalement partie de l'ouvrage visé par l'article, qu'il soit mentionné ou non dans la description de l'article, est réputé inclus dans le prix soumissionné.
- .2 L'entrepreneur doit indiquer un prix pour chacun des articles du bordereau de la soumission. La somme de tous les articles du bordereau représente la totalité de la rémunération de l'entrepreneur et incorpore les éléments de coûts de toute nature.
- .3 Chacun des prix soumis ou fixés du bordereau de soumission doit comprendre les coûts des éléments décrits à l'article 12.1.4 du document BNQ 1809-300/2018 du Bureau de normalisation du Québec.
- .4 Pour les travaux requis à l'achèvement complet des ouvrages prévus aux plans et devis, et ne faisant pas l'objet d'un article distinct au bordereau de soumission, l'entrepreneur doit en répartir le coût sur l'ensemble des articles du bordereau de soumission de façon à ce que la somme de tous les articles du bordereau représente le montant total du contrat y compris tous les travaux.
- .5 Tous les coûts associés aux différents articles, travaux et autres particularités exigées aux Instructions aux soumissionnaires, aux Clauses administratives générales et particulières ainsi qu'aux Clauses techniques et particulières qui ne font pas l'objet d'un article particulier au bordereau de soumission doivent être répartis dans les prix unitaires, globaux et/ou forfaitaires du bordereau de soumission.
- .6 L'entrepreneur doit se référer à la partie 1 de la section 01 25 00 « Clauses administratives particulières » pour les modalités d'ajustement de prix unitaire applicable au contrat (prix du bitume, prix du carburant, etc.).
- .7 Les articles qui figurent dans cette section du devis ont préséance sur quelque article que ce soit des documents de référence et doivent être pris en compte dans l'établissement du montant final soumis par la réalisation des travaux. Aucun réajustement des prix soumis relativement à ces dernières clauses ne sera recevable par le maître de l'ouvrage suite à l'ouverture des soumissions ou au dépôt officiel du bordereau des prix de réalisation du projet.

### 1.2 OPTIONS

- .1 Sans objet

### **1.3 MONTANT FIXÉ PAR L'INGÉNIEUR(E) CONCEPTEUR(TRICE)**

- .1 Le ou les items du bordereau apparaissant sous forme de montant fixé par l'ingénieur(e) concepteur(trice) font partie intégrante de la soumission.
- .2 Ce ou ces montants doivent être inclus tels quels au montant de la soumission et être traités comme tout autre article au moment des travaux.

### **1.4 PROVISION**

- .1 Le ou les articles du bordereau de soumission apparaissant sous forme de provision sont à l'usage exclusif du maître de l'ouvrage et visent à couvrir certains travaux qui pourraient devoir être réalisés en mode « dépenses contrôlées » sous la supervision de l'ingénieur(e) surveillant(e) suivant les modalités prévues à l'article III-4.7 de la partie 2 de la section 01 20 00.
- .2 Ce ou ces montants doivent être inclus tels quels au montant de la soumission.

### **1.5 ALLOCATION**

- .1 Le ou les articles du bordereau de soumission apparaissant sous forme d'allocation sont à l'usage exclusif du maître de l'ouvrage.
- .2 Ce ou ces montants doivent être inclus, tels quels, au montant de la soumission.
- .3 Les montants d'allocation qui sont payables par le maître de l'ouvrage, selon les conditions précédentes, doivent être inclus aux décomptes progressifs des travaux et comptabilisés à l'item correspondant du bordereau. Aucuns frais d'administration et aucun profit ne seront payés à l'entrepreneur en rapport avec des factures qu'il déposera relativement aux montants d'allocation.
- .4 Aucuns frais additionnels ne peuvent être ajoutés à ce ou ces montants.

### **1.6 MATÉRIAUX PAYÉS À LA TONNE**

- .1 Le maître de l'ouvrage ne défrayera que le coût des matériaux dont les coupons de pesée auront été signés par l'ingénieur(e) surveillant(e) au chantier. De plus, l'entrepreneur devra démontrer, à l'aide de pièces justificatives, que la balance utilisée a été vérifiée à l'intérieur du dernier mois. Il devra faciliter au représentant de l'ingénieur(e) surveillant(e), l'accès à celle-ci pour qu'il effectue tous les contrôles et vérifications qu'il désire. L'entrepreneur doit fournir les coupons de pesée et défrayer tous les coûts relatifs au peseur qui ne sera nécessairement pas un représentant du maître de l'ouvrage ou de l'ingénieur(e) surveillant(e).

### **1.7 MATÉRIAUX PAYÉS AU MÈTRE CUBE**

- .1 Les matériaux payés au mètre cube doivent être calculés selon les sections théoriques montrées aux plans, dessins pertinents ou figurant au devis. Les pentes d'excavation à utiliser doivent être celles recommandées par la CNESST, sauf si autrement spécifié dans l'étude géotechnique jointe au devis.

## 1.8 MESURAGE ET QUANTITÉS

- .1 Aux fins de paiement, les travaux exécutés doivent être mesurés horizontalement seulement et de façon continue.
- .2 À la fin de chacune des semaines de travail, l'entrepreneur doit mesurer et compiler conjointement avec le représentant de l'ingénieur(e) surveillant(e), les travaux effectués au cours de la semaine.

## PARTIE 2 DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU

### 2.1 ORGANISATION DE CHANTIER

- .1 Organisation générale de chantier : À l'article intitulé « Organisation générale de chantier », l'entrepreneur doit soumettre un prix forfaitaire. Le prix soumis comprend notamment la visite des lieux et la vidéo avant travaux, les stationnements temporaires, les aires d'entreposage, les mesures de protection du public et des travailleurs, l'entretien du chantier, la protection de l'environnement, la gestion directe du chantier, la gestion de la collecte des déchets, des matières recyclables et compostables, la collecte des rebuts encombrants ainsi que toutes les dépenses incidentes. Le paiement est effectué au prorata de l'avancement des travaux.
- .2 Signalisation et gestion de la circulation : À l'article intitulé « Signalisation et gestion de la circulation », l'entrepreneur doit soumettre un prix forfaitaire. Le prix soumis comprend notamment les planches de signalisation approuvées par un ingénieur, les signaleurs, la fourniture, la pose, l'entretien journalier, le masquage et le démasquage des panneaux et le déplacement selon les phases de travaux de tous les éléments de signalisation (repères visuels, panneaux de signalisation, flèches lumineuses, etc.) ainsi que toutes les dépenses incidentes. Le paiement est effectué au prorata de l'avancement des travaux. L'entrepreneur doit obligatoirement soumettre les planches de signalisation approuvées par un ingénieur pour que cet article soit payable.
- .3 Arpentage : À l'article intitulé « Arpentage », l'entrepreneur doit soumettre un prix forfaitaire. Le prix soumis comprend notamment l'installation de piquets des repères de chaînage à tous les 20 mètres, l'établissement d'une ligne d'axe de la chaussée correspondant le plus possible à l'existante, l'établissement des devers dans les courbes correspondant le plus possible à l'existant, le relevé du marquage existant (lignes pointillées, lignes continues) dans le but de réimplanter les mêmes types de lignes ainsi que toutes les dépenses incidentes. Le paiement est effectué au prorata de l'avancement des travaux.

### 2.2 TRAVAUX DE VOIRIE

- .1 Décohésionnement de la chaussée : À l'article intitulé « Décohésionnement de la chaussée », l'entrepreneur doit soumettre un prix au mètre carré. Le prix soumis comprend notamment le décohésionnement, le nivelage, le compactage du matériel décohésionné et toutes les dépenses incidentes.
- .2 Trait de scie : À l'article intitulé « Trait de scie », l'entrepreneur doit soumettre un prix au mètre de trait de scie exécuté. Le prix soumis comprend l'utilisation des équipements de sciage et les éléments de coupe appropriés pour la réalisation de traits de scie rectilignes, verticaux et propres, quelle que soit l'épaisseur à scier, ainsi que toutes les dépenses incidentes.

- .3 Rechargement de la plate-forme : À l'article intitulé « Rechargement de la plate-forme, pierre concassée cal. MG 20, [épaisseur] », l'entrepreneur doit soumettre un prix à la tonne. Le prix soumis comprend notamment la fourniture des matériaux, le chargement, la mise en place selon l'épaisseur spécifiée, le compactage ainsi que toutes les dépenses incidentes.
- .4 Rechargement des accotements, entrées et accès aux champs : À l'article intitulé « Rechargement des accotements, entrées et accès aux champs, pierre concassée cal. MG 20, [épaisseur] », l'entrepreneur doit soumettre un prix à la tonne. Le prix soumis comprend notamment la fourniture des matériaux, le chargement, la mise en place selon l'épaisseur spécifiée, le compactage ainsi que toutes les dépenses incidentes.
- .5 Enrobé bitumineux : À l'article intitulé « Enrobé bitumineux [épaisseur], [type de mélange] », l'entrepreneur doit soumettre un prix à la tonne. Le prix comprend notamment la préparation de la surface granulaire, la fourniture et la mise en place du revêtement bitumineux, le liant d'accrochage, le compactage, l'ajustement des regards, des boîtes de vanne, des puisards, etc., et toutes les dépenses incidentes. Une clause d'ajustement pour le prix du bitume est prévue au présent contrat, se référer à la section 01 25 00 pour le prix de référence du bitume à utiliser aux fins de soumission.

## 2.3 TRAVAUX DIVERS

- .1 Prémarquage de la chaussée : À l'article intitulé « Prémarquage de la chaussée », l'entrepreneur doit soumettre un prix unitaire pour chaque disque de prémarquage mis en place. Le prix soumis comprend notamment la fourniture, l'implantation, la mise en place des disques et toutes dépenses incidentes. Tous les disques qui ne rencontreront pas les exigences de l'article 17.1.2.1.1 du CCDG (2022) ne seront pas payés.
- .2 Marquage de la chaussée : À l'article intitulé « Marquage de la chaussée », l'entrepreneur doit soumettre un prix forfaitaire. Le prix soumis comprend le nettoyage de la surface du revêtement et l'application du marquage ainsi que toutes les dépenses incidentes.
- .3 Déblai de 2<sup>e</sup> classe (pavage des entrées charretières) : À l'article intitulé « Déblai de 2<sup>e</sup> classe (pavage des entrées charretières) », l'entrepreneur doit soumettre un prix par mètre carré de pavage à enlever. Le prix soumis comprend notamment la fragmentation en morceaux d'au plus 300 mm, la pulvérisation de l'enrobé si l'entrepreneur fait ce choix, le chargement, le transport, la disposition dans un site autorisé par la loi ou en réserve des matériaux obtenus ainsi que toutes dépenses incidentes.
- .4 Réfection d'entrées charretières en pavage : À l'article intitulé « Réfection d'entrées charretières en pavage de type EB-10S, 60 mm », l'entrepreneur doit soumettre un prix au mètre carré d'entrée de cour pavée à réparer ou à ajuster. Le prix soumis comprend notamment les traits de scie, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux de fondation et des enrobés bitumineux et l'exécution des transitions ainsi que toutes les dépenses incidentes.
- .5 Réalisation des transitions aux différents chaînages : À l'article intitulé « Réalisation des transitions aux différents chaînages », l'entrepreneur doit soumettre un prix unitaire par transition à réaliser. Le prix soumis comprend notamment l'enlèvement et la disposition des matériaux en surplus, la fourniture des matériaux, le chargement, la mise en place selon l'épaisseur spécifiée, le compactage ainsi que toutes les dépenses incidentes.

- .6 Dévégétalisation des accotements : À l'article intitulé « Dévégétalisation des accotements », l'entrepreneur doit soumettre un prix au mètre linéaire d'accotements à dévégétaliser. Le prix soumis comprend notamment la dévégétalisation des accotements, l'enlèvement et la disposition des matériaux végétaux ainsi que toutes les dépenses incidentes.
- .7 Réfection d'entrées charretières poussière de pierre : À l'article intitulé « Réfection d'entrées charretières poussière de pierre », l'entrepreneur doit soumettre un prix au mètre carré d'entrée de cour à réparer ou à ajuster. Le prix soumis comprend notamment, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux de fondation et de la poussière de pierre, l'exécution des transitions ainsi que toutes les dépenses incidentes.

**PARTIE 3 EXÉCUTION**

**3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux (CCDG 2022) du ministère des Transports.
- .2 Se référer à la Collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports, Tome V.

### 1.2 DEVIS GÉNÉRAL

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer de répondre aux prescriptions de l'article 10.3 du CCDG 2022 du ministère des Transports et de respecter les amendements apportés par les clauses techniques particulières de la présente section.

### 1.3 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et les services requis pour l'exécution complète des travaux de maintien de la circulation et de la signalisation des travaux incluant, sans s'y limiter :
  - .1 Signalisation de chantier et en bordure du chantier.
  - .2 Maintien de la circulation.
  - .3 Signalisation des chemins de détour.

### 1.4 MODE DE PAIEMENT

- .1 Se référer à la section 01 29 00 « Paiement » pour la description des articles du bordereau de soumission.

### 1.5 PLANIFICATION DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit planifier ses travaux afin que ses interventions soient aussi efficaces que possible et qu'elles permettent la circulation pour les résidents, le transport en commun et l'exploitation des services publics (incendie, électricité, téléphone, câble, gaz, ambulance, etc.).
- .2 L'entrepreneur doit fournir la signalisation et la main-d'œuvre requises afin de contrôler et détourner la circulation, s'il y a lieu. À cette fin, il doit s'entendre avec l'ingénieur(e) surveillant(e), deux semaines à l'avance, sur les rues qui sont affectées par la nouvelle signalisation afin d'avertir les services de pompier, police et ambulance, transport en commun, commissions scolaires, etc.
- .3 L'entrepreneur est le seul responsable de la coordination de ses travaux avec les divers intervenants auxquels il doit assurer le maintien de la circulation.

- .4 L'entrepreneur doit aménager les sites des travaux de façon à permettre aux propriétaires l'accès à leur domicile ou aux bâtiments adjacents en tout temps.
- .5 Sans une autorisation formelle par écrit de l'ingénieur(e) surveillant(e), l'entrepreneur n'a pas le droit de fermer à la circulation automobile les chemins publics en construction ou de détourner la circulation par d'autres chemins publics.
- .6 Les travaux à réaliser ont un impact important sur la fluidité des déplacements des usagers. L'entrepreneur doit planifier ses travaux afin que ses interventions sur le réseau routier soient efficaces et qu'elles n'entravent pas la circulation, le transport en commun et l'exploitation des services publics. L'entrepreneur doit gérer la circulation de façon à ce que le temps d'attente en file des véhicules soit inférieur à quatre (4) minutes en tout temps. L'entrepreneur doit tenir compte que la circulation doit être rétablie en dehors des heures de travail et être maintenue, autant que possible, pendant les périodes de travail.
- .7 Pour la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur(e) surveillant(e), en trois (3) copies, pour vérification (format minimal de papier de 279 mm x 432 mm), cinq (5) jours de calendrier avant le début des travaux, à défaut d'avoir une retenue permanente, des plans détaillés de maintien de la circulation et de la signalisation des travaux, en indiquant tous les dispositifs de signalisation requis ainsi que leur localisation. **Ces plans doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec**, et être en tout point conformes au *Règlement sur la signalisation routière* (L.R.Q., c, C-24-2, a.289) ainsi qu'aux exigences des plans et devis. Lors d'une entrave à une route sous juridiction du MTQ, l'entrepreneur devra présenter les plans de signalisation utilisés au représentant du MTQ au moins cinq (5) jours avant le début des travaux.
- .8 Les stipulations concernant le maintien de la circulation et de la signalisation des travaux s'appliquent à tous les travaux faisant partie de ce contrat.
- .9 En plus de l'article 10.3 du CCDG 2022, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et aux « *Normes - Ouvrages routiers, Tome V : Signalisation routière* », notamment pour maintenir la circulation selon les dispositions montrées aux plans de maintien de la circulation et aux exigences particulières de la présente section.
- .10 L'entrepreneur identifie, dès la première réunion de chantier, **un coordonnateur en signalisation** qui devient, de ce fait, son unique représentant autorisé à faire installer et à faire apporter des modifications à la signalisation.
- .11 L'entrepreneur identifie, dès la première réunion de chantier, **son sous-traitant en signalisation** (firme spécialisée en signalisation ou équipe de l'entrepreneur) qui devient, de ce fait, la seule entité autorisée à installer et à apporter des modifications à la signalisation.
- .12 L'entrepreneur s'engage à faire connaître, par écrit, à tout son personnel, de même qu'à ses fournisseurs et ses sous-traitants, l'identité et les champs de responsabilité exclusive du coordonnateur en signalisation et du sous-traitant en signalisation.

**PARTIE 2 PRODUITS**

- .1 Sans objet.

## PARTIE 3 EXÉCUTION

### 3.1 MISE EN OEUVRE

- .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les spécifications techniques de l'article 10.3 du CCDG 2022 du ministère des Transports incluant les activités suivantes, sans s'y limiter :
  - .1 Maintien de la circulation et signalisation : Article 10.3 du CCDG (2022).
  - .2 Personnel affecté à la signalisation : Article 10.3.3.2 du CCDG (2022).
  - .3 Signalisation des travaux : Article 10.3.5 du CCDG (2022).

### 3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE SIGNALISATION

- .1 Tout le matériel et tous les équipements requis pour l'exécution des travaux de maintien de la circulation et de la signalisation des travaux sont fournis et payés par l'entrepreneur.
- .2 Lorsqu'une signalisation temporaire est en place, qu'elle soit en fonction ou hors fonction, l'entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les équipements et le matériel nécessaire pour son maintien au bon endroit et en bon état. Il doit également être en mesure de répondre promptement aux demandes de l'ingénieur(e) surveillant(e) au cours de ces périodes.
- .3 Tout dispositif de signalisation non fonctionnel doit être placé à l'extérieur de la chaussée et doit être non visibles des usagers du réseau routier.

### 3.3 CHEMINS DE DÉTOUR ET CONTRAINTES PARTICULIÈRES AU PROJET

- .1 Dans l'établissement de son plan de maintien de la circulation et de la signalisation des travaux, l'entrepreneur doit respecter les contraintes particulières qui suivent en plus des exigences de la présente section :
  - .1 Lors des travaux de décohésionnement, rechargement de la fondation supérieure, pose d'enrobé bitumineux ou toutes autres activités connexes, l'entrepreneur devra effectuer ses travaux en alternance. Ainsi, il devra laisser, en tout temps, une voie de circulation d'une largeur minimale de 3,0 mètres incluant les accotements. Il doit également donner accès, en tout temps, aux entrées privées et aux champs des résidents où il effectue les travaux.
  - .2 L'entrepreneur doit également tenir compte que la circulation doit être rétablie sur les deux voies de circulation en dehors des heures de travail et être maintenue autant que possible pendant les périodes de travail.
  - .3 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur devra émettre et distribuer des avis écrits aux résidents pour les aviser au moins 48 heures à l'avance des contraintes d'accès à leur propriété.
  - .4 L'entrepreneur doit également tenir compte de la présence de la Sablière Lessard située au 4805, chemin Hemmings dans sa planification afin de s'assurer qu'il ne contrevient pas au transport en lien avec les activités de cette entreprise. Il revient à l'entrepreneur d'apporter toute la collaboration requise au bon déroulement des travaux et à la satisfaction des représentants du maître de l'ouvrage.

---

**PARTIE 4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**4.1 SYSTÈME QUALITÉ ISO ET CERTIFICATION**

- .1 Sans objet.

**4.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

- .1 Sans objet.

**4.3 CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

- .1 Sans objet.

**PARTIE 5 RETENUES**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .2 Se référer à la Collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports, édition la plus récente.

### 1.2 DEVIS GÉNÉRAL

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer de répondre aux prescriptions de la section 10 du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports et de respecter les amendements apportés par les Clauses techniques particulières de la présente section.

### 1.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne, sous sa juridiction, prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement et, plus particulièrement, il doit observer et s'assurer que toute personne sous sa juridiction observe ce qui suit :
  - .1 L'entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser des pesticides et insecticides à moins d'avoir obtenu au préalable, l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Dans tous les cas, les produits utilisés doivent être à caractère biodégradable.
  - .2 L'entrepreneur doit minimiser la largeur des travaux et respecter toutes les servitudes montrées sur les plans et prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la machinerie ne circule en dehors des servitudes qui lui ont été assignées. En aucun cas, l'entrepreneur n'est autorisé à négocier des servitudes supplémentaires sur les lacs et les cours d'eau, leurs rives et leurs plaines inondables respectives ni dans les milieux humides adjacents ou isolés.
  - .3 L'entrepreneur doit préserver toute végétation existante au chantier telle que les arbres, les buissons et la pelouse, qui de l'avis de l'ingénieur(e) surveillant(e), ne gêne pas les travaux, et ce, sous peine d'être contraint à faire des travaux de réparation tels que plantation d'arbres, ensemencement, etc., à ses frais.

- .4 L'entrepreneur doit s'abstenir de déposer, de déverser ou de laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau toute matière organique ou inorganique telle que, sans toutefois s'y limiter, les produits du pétrole ou leurs dérivés, antigels, solvants, etc. Il doit s'assurer de ne pas jeter, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les cours d'eau des matières organiques ou inorganiques ni des produits du pétrole et leurs dérivés (antigel ou solvant). Une trousse d'intervention permettant la récupération des matières dangereuses doit être présente sur le chantier. Tout déversement de contaminants devra faire l'objet de mesures immédiates d'intervention pour confiner et récupérer les produits et en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ainsi qu'aux politiques et à la réglementation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de la façon approuvée par l'ingénieur. Dans tous les cas de déversement, il faut aviser sans délai Urgence-Environnement au 1-866-694-5454, conformément à l'article 21 de la LQE. De plus, il doit entretenir la machinerie (vidange d'huile, etc.) à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide (étangs, marais, marécages ou tourbières). La machinerie devra être nettoyée pour enlever les excès d'huile ou de graisse avant de commencer les travaux en rive, et elle devra également être inspectée régulièrement pour déceler les fuites. Les fluides hydrauliques biodégradables sont recommandés pour les travaux dans ces milieux sensibles ou à proximité de ceux-ci.
- .5 Ces matières doivent être récupérées à la source et éliminées de la façon conforme aux lois et règlements en vigueur.
- .6 L'entrepreneur doit s'abstenir de brûler des déchets ou rebuts sans l'approbation de l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .7 L'entrepreneur doit, pendant la durée du contrat, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier.
- .8 L'entrepreneur est responsable du respect dans sa zone de travail, des lois fédérales et provinciales ainsi que de tous les règlements concernant la qualité du milieu de travail et la protection de l'environnement.
- .9 L'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y aura aucun entreposage de matériaux, aucune circulation de machinerie, aucun creusage de tranchées ni aucune autre intervention non autorisée pouvant endommager ou modifier les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, leurs rives et leurs plaines inondables respectives ou encore les milieux humides (étangs, marais, marécages ou tourbières) adjacents ou isolés.
- .10 L'entrepreneur doit prévoir en permanence une trousse de récupération des hydrocarbures sur le site des travaux afin de récupérer toute fuite accidentelle en provenance de la machinerie utilisée.
- .11 L'entrepreneur doit fournir un programme de mesures d'urgence à la première réunion de chantier.
- .12 L'entrepreneur doit s'abstenir de déverser des eaux usées dans l'environnement.
- .13 L'entrepreneur doit procéder au nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur le site des travaux afin d'éliminer la boue, les fragments de plantes et les animaux qui s'y attachent.
- .14 L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions et construire toutes les installations nécessaires et utiliser les mesures d'atténuation adéquates pour éviter la contamination des lacs et des cours d'eau avec les matériaux neufs, usagés ou excavés se trouvant sur le site.

.15 Lorsqu'il y a pompage des eaux se retrouvant au fond d'une excavation ou d'une zone de travail, l'eau de pompage peut être rejetée directement dans le cours d'eau si elle ne contient pas de matières en suspension au-delà du bruit de fond et visibles à l'œil nu. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit prévoir un système permettant d'éviter la succion de sédiments et rejeter l'eau dans une zone d'infiltration permettant la filtration des sédiments, à une distance minimale de 20 mètres de la rive de tout lac ou cours d'eau. Cependant, si la quantité d'eau pompée est trop importante pour qu'elle s'infiltra complètement dans le sol avant son arrivée au plan d'eau, l'eau doit alors être pompée dans un bassin de sédimentation. Le bassin de sédimentation doit être aménagé à l'extérieur de la bande riveraine du lac, du cours d'eau ou du milieu humide (étang, marais, marécage ou tourbière). L'eau rejetée à la sortie du bassin de sédimentation ne doit pas contenir de matières en suspension au-delà du bruit de fond et visibles à l'œil nu.

.16 L'entrepreneur doit utiliser les méthodes de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier. Les abat-poussière utilisés doivent être conformes à la norme BNQ applicable en vigueur.

#### 1.4 PORTÉE DES TRAVAUX

.1 Contrôle de l'érosion au chantier

.1 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et tous les services requis pour une exécution complète des travaux de contrôle de l'érosion et de la sédimentation au chantier incluant, sans s'y limiter :

- .1 les barrières à sédiments;
- .2 les trappes à sédiments;
- .3 les filtres en ballots de paille.

.2 L'entrepreneur doit en tout temps contrôler l'érosion qui pourrait être produite par les surfaces perturbées ou par les travaux de terrassement, qu'ils soient en déblai ou en remblai.

.3 L'entrepreneur doit utiliser de la paille à titre de mesure temporaire et s'assurer que la restauration ou l'ensemencement des zones perturbées soit exécuté dans les meilleurs délais.

.4 À tous les exutoires pluviaux ou de drainage du chantier, l'entrepreneur doit installer des dispositifs d'interception des eaux et des sédiments.

.5 Pour les fossés, des ballots de paille doivent être installés au fond, à chaque raccordement du réseau de drainage existant et être entretenus après chaque pluie.

.6 Pour les talus linéaires et les travaux de terrassement, ceux-ci doivent être circonscrits par des barrières géotextiles s'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers le réseau de drainage. Les barrières géotextiles doivent être installées en tout temps lorsque des travaux sont exécutés près d'un cours d'eau.

.7 L'eau de pompage chargée en sédiments provenant des tranchées doit être déversée dans un bassin de sédimentation indépendant ou être interceptée par un des dispositifs précités.

.2 Travaux en milieu aquatique

.1 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux, main-d'œuvre et équipements nécessaires et inclure tous les coûts connexes pour la réalisation complète de tous les travaux en milieu aquatique indiqués sur les plans ou spécifiés dans le présent devis :

- .1 Précautions à prendre pour les travaux sur les rives du ruisseau.
- .2 Dérivation temporaire d'un cours d'eau.
- .3 Mesures de mitigation.
- .4 Réfection complète des berges et des rives.

.3 Disposition des rebuts.

.4 Gestion et dispositions des sols contaminés.

**1.5 PROGRAMME DE CONTRÔLE - CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION EN CHANTIER**

.1 L'entrepreneur doit présenter, par écrit, un programme détaillant les ouvrages temporaires et permanents ainsi que les méthodes de travail qu'il prévoit utiliser pour prévenir l'érosion sur le chantier et pour retenir efficacement les sédiments à l'intérieur des limites du chantier. Ce programme doit être remis lors de la **première réunion de chantier**. Par la suite, il doit être régulièrement mis à jour selon l'avancement des travaux et les conditions de chantier par l'entrepreneur et présenté, pour discussions, à chaque réunion de chantier.

.2 Ce programme doit tenir compte des points suivants :

- .1 préparer, pour la durée des travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement des sols et selon les phases des travaux, un programme de contrôle de l'érosion et des sédiments sur le chantier qui comprend :
  - a) des mesures pour dériver les eaux pluviales provenant des zones adjacentes au chantier de construction et empêcher qu'elles ne transitent par les surfaces de travail;
  - b) des mesures de protection pour prévenir et éviter toute perte de sol causée par les eaux pluviales;
  - c) des mesures permettant d'évacuer hors du chantier les eaux pluviales;
  - d) un plan qui localise les mesures mentionnées aux sous-paragraphes a) à c),
- .2 mettre en place des mesures pour intercepter les matières en suspension et tout matériau entraîné par l'écoulement d'eaux pluviales en provenance du chantier;
- .3 délimiter les zones de chantier et les zones d'entreposage des matériaux;
- .4 délimiter les surfaces de circulation de la machinerie et les protéger;
- .5 mettre en place, pour la durée des travaux, des mesures pour protéger ou recouvrir les sols mis à nu, les zones d'entreposage de matériaux granulaires et les zones à fortes pentes contre le lessivage, le ravinage et le transport des particules lors de précipitation;

.6 prévoir des mesures pour réduire la concentration de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales, avant leur évacuation hors du chantier, à une valeur n'excédant pas la concentration de matières en suspension du lac ou du cours d'eau récepteur mesurée au point de rejet après au moins 5 jours suivants un événement de précipitation observé au chantier, additionnée de 25 mg/L, ou pour intercepter les particules de taille égale ou supérieure à 120 µm au passage d'un événement de précipitation ayant une hauteur totale de 25 mm pour les mesures dont la conception est basée sur le volume, ou ayant une intensité de 30 mm/h pour les mesures dont la conception est basée sur le débit.

.1 Ces mesures doivent résister aux événements de précipitation ayant une période de retour correspondant minimalement aux valeurs indiquées au tableau suivant :

Périodes de retour des événements de précipitation

Durée de la mesure	Période de retour (année)
< 12 mois	1
Entre 12 mois et 36 mois	2
Entre 3 ans et 5 ans	3
Plus de 5 ans	5

.7 mettre en place des mesures de végétalisation des sols mis à nu dans un délai de 5 jours suivants la fin des travaux et, le cas échéant, appliquer des mesures de protection des sols mis à nu, adaptées aux pentes en présence, jusqu'à ce que les mesures de végétalisation soient effectuées si celles-ci ne peuvent l'être dans un délai de 5 jours; dans ce dernier cas, la végétalisation doit être effectuée au plus tard 8 mois suivant la fin des travaux;

.8 prévoir les mesures applicables aux travaux d'aménagement du système de gestion des eaux pluviales, afin que ceux-ci soient exécutés seulement lorsque les surfaces tributaires du système ne contiennent pas de sols mis à nu ou susceptibles de l'être ou soient exécutés de manière à protéger ou isoler le système des eaux pluviales provenant du chantier jusqu'à ce que les surfaces tributaires du système ne contiennent plus de sols mis à nu ou susceptibles de l'être.

## 1.6 COMMUNIQUÉS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

.1 Tous les communiqués techniques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatifs à quelque partie que ce soit des travaux de ce présent marché doivent être appliqués et sont considérés comme faisant partie intégrante des documents contractuels, s'ils sont déjà existants et en vigueur à la date de réception des soumissions.

## PARTIE 2 PRODUITS

### 2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

## PARTIE 3 EXÉCUTION

### 3.1 CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION

#### .1 Méthodes de contrôle et de stabilisation temporaire

- .1 Le contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur le chantier doit être réalisé selon des méthodes appropriées et adaptées aux différentes situations pouvant être rencontrées pendant les travaux. L'entrepreneur peut utiliser les méthodes proposées à la présente section ou toute autre méthode pouvant être efficace pour ces contrôles.
- .2 Tout amoncellement temporaire de matériaux non consolidés, y compris les chemins d'accès, localisé dans la bande riveraine d'un cours d'eau, doit être protégé de l'érosion, notamment, à l'aide d'une membrane géotextile afin d'éviter le transport de sédiments vers le cours d'eau ou être circonscrit à l'aide d'une barrière à sédiments.

#### .2 Préparation des surfaces de travail ou des zones d'intervention

- .1 Certaines mesures simples permettent de contrôler efficacement l'érosion qui peut survenir au niveau des surfaces perturbées ou des terrassements, qu'ils soient en déblai ou en remblai. L'aménagement de petites rigoles protégées dans les sections transversales des talus, au bas des talus et à tous les endroits nécessaires, permet de recueillir et de contrôler les eaux de ruissellement dans les talus susceptibles d'érosion. Ces rigoles sont particulièrement efficaces dans les matériaux argileux. De plus, l'encocheage des talus, au moyen de chenilles, permet le compactage et la création de microstructures qui minimisent l'érosion. Si la machinerie ne peut pas être utilisée pour des raisons de sécurité, à cause d'une pente trop forte pour l'équipement disponible, des mesures de remplacement telles que les rigoles de dérivation et les digues de dérivation sont alors recommandées pour canaliser l'eau vers un endroit stable.
- .2 L'encocheage doit être fait pour que les sillons suivent le contour des pentes, c'est-à-dire qu'ils soient perpendiculaires à l'inclinaison pour diminuer l'érosion. Cette méthode fonctionne bien dans les sols argileux, mais pas dans les sols sablonneux où les sillons ne tiennent pas aussi longtemps.

#### .3 Dispositifs d'interception des eaux et des sédiments

- .1 Les différents dispositifs doivent être conçus en fonction du patron de drainage, de la stabilité des sols et de l'évolution du chantier. Ces dispositifs requièrent une inspection périodique, en particulier pendant et après les périodes de pluies abondantes, et une surveillance régulière afin de demeurer efficaces. Ils doivent être ajustés ou modifiés au fur et à mesure de l'évolution du chantier. Les sédiments issus de l'entretien de ces dispositifs doivent être déposés dans une zone protégée, puis stabilisée. À l'étape de démolition de ces structures, les surfaces perturbées doivent être stabilisées.

#### .2 Les objectifs de ces dispositifs sont les suivants :

- .1 intercepter les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site de construction et maintenir ces eaux hors du chantier en les acheminant vers des installations ou des endroits stabilisés. Ces installations doivent être approuvées cas par cas;
- .2 évacuer hors du site du chantier les eaux de ruissellement en les canalisant vers des installations approuvées qui favorisent la sédimentation avant qu'elles n'atteignent un plan d'eau;
- .3 mettre en place des mesures temporaires de protection physiques pour éviter toute perte de sol causée par la pluie et par les eaux de fonte des neiges.

.4 Les dispositifs d'interception des eaux et des sédiments situés aux divers exutoires des limites du chantier doivent être maintenus et entretenus jusqu'à l'acceptation finale des travaux de stabilisation permanente des surfaces.

.1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux **de contrôle de l'érosion et de la sédimentation** selon les spécifications techniques de l'article 10.4.3.3 du CCDG (2022) du ministère des Transports incluant les activités suivantes, sans s'y limiter :

.1 **Barrières à sédiments** : Article 10.4.3.3.2 du CCDG (2022) du ministère des Transports et amendé par le texte suivant :

« Les barrières à sédiments (ballots de paille ou barrières géotextiles) agissent comme filtre. Elles sont normalement installées sur le pourtour d'un chantier de construction à des endroits précis afin de maintenir les sédiments à l'intérieur des limites du chantier et éviter qu'ils n'atteignent un plan d'eau.

*i) Filtre en ballots de paille*

Le dispositif temporaire est construit au moyen de ballots de paille assemblés de façon serrée et ancrés dans une tranchée. Un remblai de ballots de paille sert à capter les sédiments tout en laissant l'eau s'écouler hors du site. C'est un ouvrage réservé aux petites aires de drainage seulement. Ce filtre peut être installé au bas d'une pente pour protéger le milieu hydrique ou érigé en travers des fossés de drainage d'une route en construction et au moment du nettoyage de fossés. Son efficacité est d'au plus trois (3) mois, après quoi, il faut le remplacer.

La figure du haut du plan de détail 01 35 43-02 présente les détails de l'installation d'un filtre en ballots de paille.

La tranchée destinée à recevoir les ballots de paille doit être creusée à la base d'une inclinaison en suivant les contours afin que la barrière intercepte l'eau de ruissellement. Les ballots doivent être soigneusement coincés dans la tranchée de façon à ce qu'ils soient bien emboîtés dans celle-ci. Si les attaches autour des ballots sont constituées de corde ou de ficelle, elles doivent être placées horizontalement pour leur éviter tout contact avec le sol. Chaque pieu d'ancrage des ballots de paille doit être au ras du haut du ballot afin qu'aucun travailleur ne s'y blesse.

Il faut inspecter les ballots fréquemment et réparer ou remplacer promptement les ballots détériorés. Il faut également enlever l'accumulation de sédiments qui peut empêcher la barrière de fonctionner convenablement. Finalement, les ballots doivent être enlevés quand ils ne sont plus nécessaires, et la tranchée nivelée et stabilisée.

*ii) Barrière géotextile*

Ce type de barrière temporaire est constitué de membrane géotextile, destinée à cet usage, supportée par des poteaux de bois ou de métal et parfois par un treillis métallique. Elle sert à piéger les sédiments, tout en laissant l'eau ruisseler à travers. Ce dispositif est facilement déplaçable et permet un bon ajustement à l'évolution du chantier.

Un entretien périodique doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments. La barrière géotextile est enlevée et récupérée lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente. La figure du bas du plan de détail 01 35 43-02 présente le détail de l'installation d'une barrière géotextile. »

.2 Berme filtrante et trappe à sédiments : Article 10.4.3.3.1 du CCDG (2022) du ministère des Transports et amendé par le texte suivant :

« La trappe à sédiments et la berme filtrante sont deux (2) dispositifs jumelés et installés dans un fossé routier, un fossé drainant une aire de travail ou un canal de dérivation. La trappe est une cavité creusée à même le fossé ou le canal pour ralentir l'écoulement de l'eau et permettre le dépôt de sédiments. La berme est une crête temporaire de gravier ou de pierre concassée qui filtre le ruissellement. Ces dispositifs sont habituellement situés près de l'entrée des ponceaux afin de réduire, de façon directe ou indirecte, la sédimentation dans les cours d'eau durant la construction. Ces dispositifs sont surtout efficaces pour capter les matériaux grossiers (gravier, sable et une partie des limons). Leur nombre et leur espacement varient selon la pente du terrain. Plus celle-ci est forte, plus ils doivent être nombreux et rapprochés.

La berme filtrante doit être construite en travers du fossé, à une hauteur suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler au travers. Le matériau utilisé est un matériau d'empierrement de calibre 70-20 ne contenant pas plus de 5 % de matières fines passant le tamis 80 µm.

Une trappe à sédiments ayant les dimensions suffisantes pour les retenir doit être creusée en amont de la berme.

L'entretien de ces dispositifs doit être fréquent afin d'assurer une efficacité maximale. Lorsque la trappe à sédiments est remplie à 50 %, les sédiments retenus doivent être enlevés et, lorsque nécessaire, le matériau filtrant doit être nettoyé ou remplacé.

Afin de limiter le transport de sédiments vers un plan d'eau, il faut construire, dès le début des travaux, une berme filtrante et une trappe à sédiments dans les fossés drainant l'aire de travail.

Le plan de détail 01 35 43-03 illustre une trappe à sédiments et une berme filtrante érigées dans un fossé routier. »

### 3.2 DISPOSITION DES OBJETS, MATÉRIAUX, MATIÈRES, PRODUITS ET AUTRES

.1 Les surplus de matériaux de déblais, objets, matières, produits et autres considérés comme des rebuts par l'ingénieur(e) surveillant(e) demeurent la propriété et la responsabilité de l'entrepreneur. Il doit en disposer à ses frais, hors du site des travaux, dans un endroit choisi par lui et autorisé par les autorités gouvernementales impliquées. Il doit démontrer à l'ingénieur(e) surveillant(e) qu'il possède tous les permis et autorisations requis pour disposer des matériaux de rebut au site qu'il a choisi, sinon une retenue spéciale sera prélevée sur les sommes à devoir à l'entrepreneur pour couvrir les frais de disposition des rebuts selon les lois en vigueur.

- .2 L'entrepreneur sera donc le seul responsable des conséquences du remplissage d'un ou de plusieurs terrains et des revendications possibles des maîtres de l'ouvrage concernés quant au nivelage et à la qualité des matériaux de déblais, aux dommages causés aux arbres, terrasses, etc.
- .3 Matériaux de déblai et les surplus d'excavation
  - .1 Tous les matériaux de déblai et les surplus d'excavation doivent être éliminés conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles et de la Politique de protection des milieux riverains du MELCC respectivement, de même que de tout autre directive et règlement applicables du MELCC, le tout aux frais de l'entrepreneur.
  - .2 Aucun dépôt de ces matériaux n'est permis à l'intérieur d'une zone de **30 m** du niveau des hautes eaux des cours d'eau et des lacs.
  - .3 L'entrepreneur doit, en tout temps, tenir les lieux des travaux libres de toute accumulation de matériaux, de rebuts et de déchets causés par ses employés ou par l'exécution de ses travaux.
  - .4 Après le parachèvement des travaux, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux non utilisés ainsi que tous les débris et constructions temporaires. L'entrepreneur doit laisser les lieux des travaux en bon ordre, à la satisfaction du maître de l'ouvrage.

### 3.3 CONTRÔLE DES EAUX

- .1 L'entrepreneur devra, à ses frais et dépens, assurer la gestion des eaux d'infiltration, des eaux provenant des fossés, des égouts existants, des essais d'étanchéité, du nettoyage des conduites neuves, des fuites sur la conduite d'eau potable existante ou autres.
- .2 Il devra, au moyen de pompes, diriger ces eaux vers un puisard ou vers tout autre endroit désigné par l'ingénieur(e) surveillant(e). En aucun temps, l'entrepreneur ne doit pomper des eaux usées dans la rue ou dans les conduites projetées.
- .3 Le coût de tout pompage, dérivation et autres travaux connexes devra être réparti dans les prix unitaires du bordereau de soumission.

### 3.4 ARBRES À PROTÉGER ET DÉBOISEMENT

- .1 L'entrepreneur doit protéger tous les arbres sur le chantier et ne peut en couper que sur autorisation écrite de l'ingénieur(e) surveillant(e). Si des arbres doivent être déplacés ou enlevés, l'entrepreneur doit les remettre au propriétaire riverain si ce dernier désire les conserver. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit évacuer les arbres identifiés hors du site du chantier.
- .2 Lorsqu'il y a des arbres à protéger, ceux-ci doivent également avoir une surface protégée autour d'eux, d'un rayon de 5 m. De plus, la machinerie ne doit, en aucun moment, y circuler pour éviter le tassement du sol qui contraint son aération et son humidification, car les racines peuvent subir, par la suite, soit une asphyxie lente, soit un excès d'eau.

- .3 Dans le cas où cette surface minimale ne peut être respectée, il faut appliquer la technique suivante qui permet de minimiser le compactage du sol, donc les effets nocifs pour la santé des arbres. Il s'agit d'étendre, sur la surface utilisée, une membrane géotextile et d'y déposer un coussin de terre de 20 cm de hauteur.
- .4 Le sol naturel subit alors un tassement à peu près égal à celui que subirait, dans ces circonstances, le second horizon du sol. Le tout peut facilement être retiré sans endommager le sol de surface, par conséquent les radicelles.
- .5 Suite à la protection d'un cercle d'un rayon de 5 m autour des arbres, des aménagements leur sont également requis pour amoindrir les conséquences néfastes ultérieures. Lorsqu'il y a entaille d'une partie du système radiculaire, ce qui sera constaté uniquement lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit faire élaguer, par un spécialiste, une égale portion de branches. En effet, la taille des branches et le choix de la période pour le faire, suivant les espèces d'arbres, restent délicats afin d'éviter l'installation de maladies cryptogamiques.
- .6 Pour ces arbres, la croissance des branches et des feuilles implique la consommation par les racines d'éléments nutritifs et d'eau. Donc, lorsque le nombre de racines diminue ou qu'elles sont rendues inutilisables par le tassement du sol, celles restantes n'approvisionnent pas suffisamment le feuillage aérien. Il s'ensuit un dépérissement graduel de l'arbre, visible plusieurs mois et même des années après la fin des travaux. C'est pourquoi il est nécessaire qu'un spécialiste voie à l'élagage et aux soins nécessaires pendant les travaux.

### **3.5 DÉCHETS, MATÉRIAUX DANGEREUX ET/OU CONTAMINÉS**

- .1 De façon complémentaire aux stipulations de l'article 9.1.11.2 du BNQ 1809-300/2018, si au cours des travaux d'excavation, il advient que des déchets, matériaux dangereux et/ou contaminés (au sens des lois, règlements et normes en vigueur régissant la qualité de l'environnement) soient rencontrés, l'entrepreneur doit, sur-le-champ, aviser le maître de l'ouvrage et l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .2 Les actions de gestion environnementale suivantes doivent être considérées par l'entrepreneur ainsi que par l'ingénieur(e) surveillant(e) :
  - .1 Aux fins de caractérisation, les sols présentant des indices de contamination devront tout d'abord être mis temporairement en pile, sur une membrane imperméable en polyéthylène. Un consultant en environnement devra procéder à un échantillonnage de contrôle des sols mis en pile, afin de déterminer leur niveau de contamination et ainsi déterminer leur mode de gestion dans un lieu d'élimination autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
  - .2 Les fonds et parois de l'excavation d'où proviennent les sols présentant des indices de contamination devront également faire l'objet d'un échantillonnage de contrôle par un consultant en environnement, et ce, afin de démontrer que la qualité environnementale des sols laissés en place respecte les critères d'usage du MELCC pour une emprise de rue. L'attente des instructions du consultant (trois jours ouvrables) suite au prélèvement des échantillons de fonds et parois d'excavation devra être considérée par l'entrepreneur dans son calendrier d'exécution des travaux de réfection. L'échantillonnage de contrôle des sols en pile et des sols laissés en place sera réalisé conformément au Guide de caractérisation des terrains du MELCC.

- .3 Dès l'obtention des résultats des analyses chimiques et selon les directives du consultant, les sols en pile excédant les critères d'usage du MELCC pour une emprise de rue devront être transportés et éliminés dans des sites autorisés par le MELCC et approuvés par le consultant.
- .4 Dans l'éventualité où les objectifs de réhabilitation ne sont pas atteints, l'entrepreneur devra poursuivre les excavations dans le secteur concerné, en fonction des directives transmises par le consultant. Les sols dont le niveau de contamination excède les critères d'usage pour une emprise de rue devront être excavés, transportés et éliminés dans des sites autorisés par le MELCC et approuvés par le consultant.
- .5 La gestion environnementale des sols excavés (piles, fonds et parois) sera réalisée en fonction de la *Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire* de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*.
- .6 Suite à l'approbation des fonds et parois d'excavation par le consultant et confirmant l'atteinte des objectifs de réhabilitation, les travaux de réfection de rue(s) pourront reprendre dans le secteur d'excavation concerné.
- .7 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur(e) surveillant(e) la preuve écrite que les matériaux provenant du chantier ont été déposés dans un lieu autorisé.
- .8 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les matériaux excavés non réutilisés, incluant notamment le bois tronçonné, les gravats et les plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage, sont gérés (par traitement, valorisation ou élimination) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles et au Règlement sur les matières dangereuses. Le cas échéant, l'entrepreneur devra lui-même trouver le lieu de disposition et le soumettre à l'approbation de l'ingénieur.
- .9 L'entrepreneur doit s'assurer de respecter le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés*. Il doit utiliser le système gouvernemental **Traces Québec** pour tous les transports de sols contaminés excavés, si et seulement si, la quantité est égale ou supérieure à **1 000 tonnes métriques**. À la fin des travaux, une attestation doit être fournie pour s'assurer que tous les sols excavés ont fait l'objet d'un bordereau de suivi. Les étapes de la traçabilité des sols contaminés sont détaillées à l'Annexe 1 de cette section. Les frais encourus par ces activités doivent être prévus par l'entrepreneur dans le prix soumis à l'article « Gestion des matériaux contaminés » si présent au bordereau de soumission ou sinon à l'article « Organisation de chantier ». Aucun remboursement supplémentaire ne sera accordé. Pour plus de renseignements, l'entrepreneur peut s'informer directement sur le site Internet du MELCC suivant : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/tracabilite/index.htm>.

### 3.6

### POUSSIÈRE

- .1 L'entrepreneur doit étendre de l'eau aussi souvent que requis, afin d'empêcher la poussière provenant du chantier de construction, d'incommoder les riverains. Le coût de ces travaux devra être réparti dans les prix unitaires de soumission.

---

**PARTIE 4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**4.1 SYSTÈME QUALITÉ ISO ET CERTIFICATION**

- .1 Sans objet.

**4.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

- .1 Sans objet.

**4.3 CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

- .1 Le contrôle de la sédimentation doit être efficace en tout temps. L'ingénieur(e) surveillant(e) vérifie l'efficacité de ce contrôle aux divers endroits où l'eau de ruissellement quitte les limites du chantier. Lorsque l'ingénieur(e) surveillant(e) constate que l'eau de ruissellement en aval des limites du chantier est visuellement moins claire que l'eau de ruissellement qui l'alimente en amont des limites du chantier, celui-ci émet un avis écrit à l'entrepreneur lui demandant de corriger immédiatement la situation et les dispositions de l'article III-4.12 de la partie III du document NQ 1809-900/2019 du Bureau de normalisation du Québec.

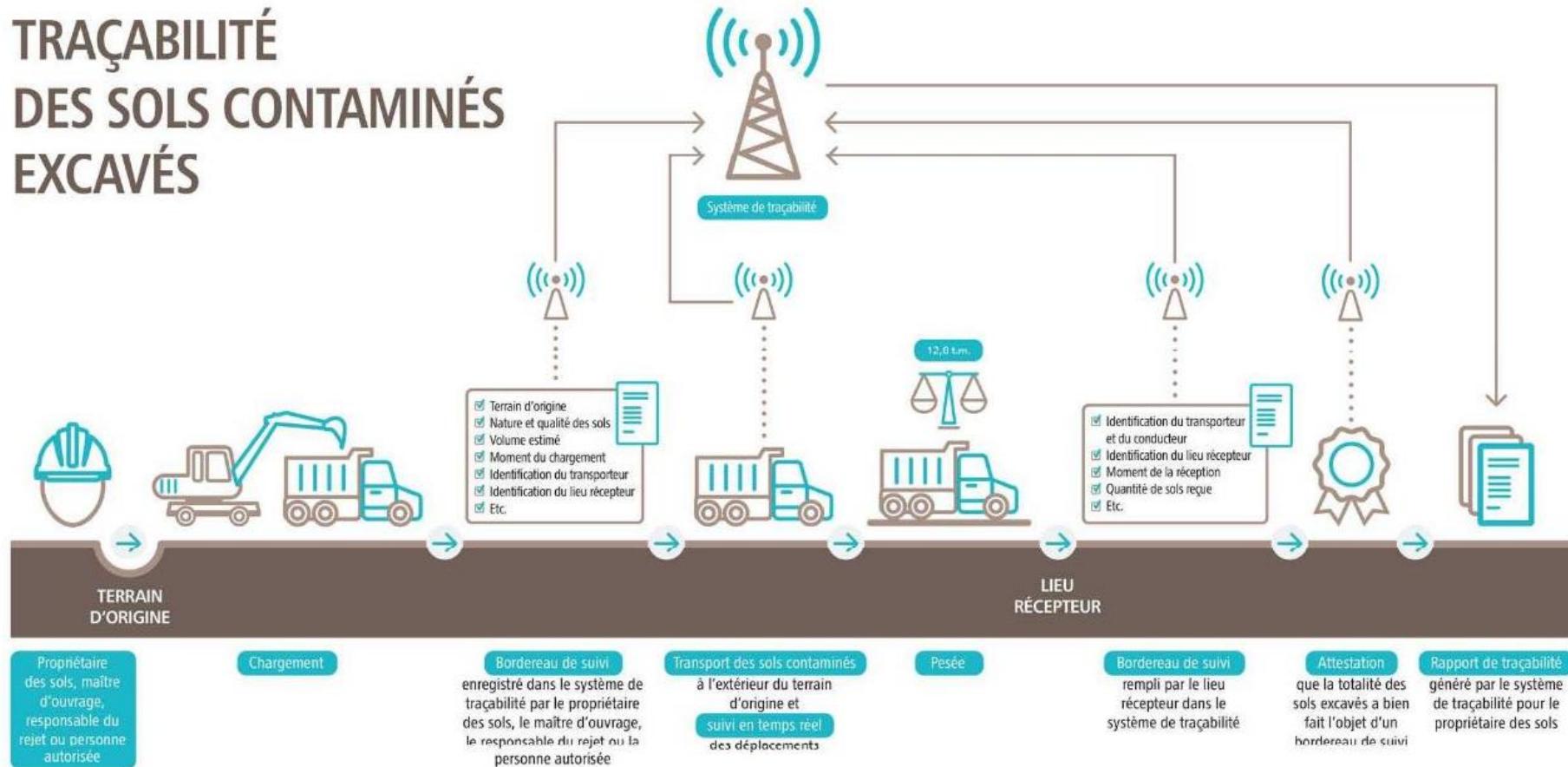
**PARTIE 5 RETENUE**

- .1 Sans objet.

**ANNEXE 1**

**ÉTAPES DE LA TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS**

# TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS



Votre  
gouvernement

Traces  
Québec

Québec

---

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports (CCDG), édition 2022.
- .2 Collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports, édition la plus récente.

### 1.2 DEVIS GÉNÉRAL

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer de répondre aux prescriptions de la section 10 au CCDG 2022 du ministère des Transports et de respecter les amendements apportés par les clauses techniques particulières de la présente section, ainsi qu'aux sections 01 25 00, 01 35 00 et 01 35 43.

### 1.3 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 Cette section couvre l'ensemble des travaux exécutés pour l'organisation de chantier. Les travaux comprennent, sans s'y limiter :
  - .1 Le maintien de la circulation et de la signalisation.
  - .2 L'entretien du chantier.
  - .3 La protection de l'environnement, incluant le programme de contrôle de l'érosion et des sédiments sur le chantier.
  - .4 La gestion de la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières compostables;
  - .5 La protection et le soutien des services d'utilités publiques existantes.

### 1.4 MODE DE PAIEMENT

- .1 Se référer à la section 01 29 00 « Paiement » pour la description des articles du bordereau de soumission.

---

## PARTIE 2 PRODUITS

- .1 Sans objet.

---

**PARTIE 3 EXÉCUTION**

**3.1 MISE EN ŒUVRE**

- .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les spécifications techniques mentionnées dans les articles suivants.

**3.2 MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION**

- .1 Se référer à la section 01 35 00.

**3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- .1 Se référer à la section 01 35 43.

**3.4 PROTECTION ET SOUTIEN DES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES EXISTANTES**

- .1 Se référer à l'article intitulé « Services privés et/ou publics existants » de la section 01 25 00.

**FIN DE LA SECTION**

---

**DIVISION 30**

**EXIGENCES TECHNIQUES – INFRASTRUCTURES**

---

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Le soumissionnaire doit se procurer les documents normalisés suivants :
  - .1 Pour les travaux de voirie :
    - CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX CCDG (2022)  
Infrastructures routières – Construction et réparation  
Préparé par le ministère des Transports et publié par « Les publications du Québec ».
    - COLLECTION – NORMES – OUVRAGES ROUTIERS  
Préparé par le ministère des Transports et publié par « Les publications du Québec ».
  - .2 Pour les travaux d'égouts et d'eau potable :
    - DEVIS NORMALISÉS TECHNIQUES, BNQ 1809-300/2018  
Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égouts.  
Publié par le Bureau de normalisation du Québec incluant les erratas en vigueur à la date de réception des soumissions.
  - .3 Autres travaux :
    - .1 De plus, le soumissionnaire doit se procurer tout autre document relié à toutes les disciplines de ce projet.
  - .4 Communiqués techniques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) :
    - .1 Tous les communiqués techniques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec relatifs à quelque partie que ce soit des travaux du présent marché doivent être appliqués et sont considérés comme faisant partie intégrante des documents contractuels, s'ils sont déjà existants et en vigueur à la date de réception des soumissions.

## PARTIE 2 AMENDEMENTS

- .1 Tous les articles des documents normalisés définis précédemment et applicables au présent devis ne faisant pas l'objet d'un amendement aux clauses techniques particulières doivent être interprétés tels que définis dans leur document respectif.

**PARTIE 3 DÉFINITION**

.1 Le tableau ci-dessous présente l'équivalence des termes utilisés dans les sections du devis de génie civil avec ceux employés dans les « Documents d'appel d'offres », le « Devis d'architecture », le CCDG 2022 et le devis normalisé BNQ 1809-300/2018. Les définitions complètes de ces termes sont présentées dans chacun des documents précités.

Devis de génie civil	BNQ 1809-300/2018	CCDG 2022
Ville, municipalité, maître de l'ouvrage, propriétaire	Maître de l'ouvrage	Le gouvernement, le ministre, le ministère, le sous-ministre
Ingénieur(e) concepteur(trice) Ingénieur(e) surveillant(e)	Ingénieur(e) concepteur(trice) Ingénieur(e) surveillant(e)	Ingénieur(e)
Entrepreneur	Entrepreneur	Entrepreneur

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 RÉFÉRENCES ET PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- .1 **Canalisations souterraines (travaux situés sous la ligne de l'infrastructure excluant les drains de fondation de chaussée)** : se référer aux exigences des Clauses techniques générales du document « BNQ 1809-300/2018 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout » du Bureau de normalisation du Québec.
- .2 **Voirie (travaux situés au-dessus de la ligne d'infrastructure incluant les drains de fondations)** : se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux (CCDG 2022) du ministère des Transports.
- .3 Les clauses de cette section ont préséance sur les clauses techniques générales de la division 30 du devis ainsi que sur les clauses des documents normatifs, les références et les devis qui y sont mentionnés.

### 1.2 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et les services requis pour une exécution complète des travaux décrits dans la présente section, lesquels sont additionnels ou complémentaires aux travaux décrits à la section 01 25 00 et suivantes.

### 1.3 MENUS TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur est tenu de faire tous les menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés explicitement dans les documents, sont usuels et nécessaires au parachèvement normal des divers ouvrages requis par le marché afin que lesdits ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés. La valeur de ces travaux doit être entièrement incluse dans les prix inscrits au bordereau de soumission.

### 1.4 CONCORDANCE ENTRE LES OUVRAGES EXISTANTS ET LES PLANS ET DEVIS

- .1 Avant d'effectuer la commande de matériaux ou d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit visiter et inspecter les ouvrages existants de façon à établir, hors de tout doute, la concordance entre lesdits ouvrages et les documents de soumission. S'il se produit une discordance quelconque (ex. : diamètre, radier, matériaux, etc.), il doit en aviser par écrit l'ingénieur(e) surveillant(e) dans les plus brefs délais. Ce dernier émettra par la suite des directives quant aux modifications à apporter aux plans et devis.
- .2 La faute de l'entrepreneur d'effectuer une inspection des ouvrages existants ne pourra servir de prétexte à quelque réclamation que ce soit.

## 1.5 CONDITIONS DES LIEUX ET DU SOUS-SOL

.1 Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de s'enquérir lui-même des conditions des lieux et du sous-sol en vue de s'assurer des contraintes à considérer dans la préparation de sa soumission. L'entrepreneur est « réputé » avoir pris connaissance de ces conditions pour l'exécution des travaux.

## 1.6 EXCAVATION DE PREMIÈRE CLASSE

.1 L'excavation de première classe, s'il y a lieu, pourrait être spécifiée au bordereau à payer au mètre linéaire (m), évaluée uniquement dans la tranchée et dans l'axe de la conduite principale.

.2 Le prix soumis doit inclure les surlageurs de la tranchée requises pour les accessoires tels que chambres de vanne, regards, poteaux d'incendie, puisards, etc., ainsi que les tranchées pour le raccordement des poteaux d'incendie, des puisards, des branchements de service, etc. L'excavation sera jugée de première classe **seulement** s'il y a usage d'explosifs ou d'un marteau pneumatique. Le prix soumis ne pourra être renégocié en cours de contrat, même s'il y avait une variation substantielle des quantités réelles par rapport à celles indiquées au bordereau.

.3 En cas de dynamitage, l'entrepreneur doit aviser les représentants de la Municipalité au moins 24 heures à l'avance et faire approuver par celle-ci le libellé de « l'avis d'un dynamitage » qu'il devra distribuer dans les boîtes aux lettres de chacune des habitations situées près de la zone du sautage et qui pourraient être affectées d'une façon quelconque par le dynamitage.

## 1.7 ASSISE ET ENROBAGE POUR RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

.1 Les conduites installées dans le roc doivent reposer sur une assise en matériau granulaire selon la norme NQ 2560-114. Si le roc est fissuré, un géotextile du type 7612 de Texel ou équivalent devra être installé au pourtour de l'assise et de l'enrobage de façon à empêcher la ségrégation des matériaux. Le coût supplémentaire pour la fourniture et la pose du géotextile sera payé à l'entrepreneur en dépenses contrôlées, si non prévu au bordereau de soumission.

## PARTIE 2 PRODUITS

.1 Les produits et matériaux fournis par l'entrepreneur doivent respecter les exigences spécifiées aux différentes sections du devis et les normes auxquelles elles se réfèrent.

.2 L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, avant et au cours des travaux, les analyses granulométriques et colorimétriques, attestations de conformité, certificats, essais Proctor, densités et formules de mélange relatifs aux différents matériaux qu'il se propose d'utiliser durant son contrat. Par ailleurs, le maître de l'ouvrage peut engager un laboratoire pour effectuer au chantier des vérifications sur la qualité du sol exposé au fond des excavations, la qualité des matériaux en chantier et l'exécution des remblais, et procéder à l'examen des bâtiments avoisinants, au contrôle des vibrations, etc. Il est donc, à ce titre, autorisé à émettre des directives auxquelles l'entrepreneur est tenu de se conformer. L'entrepreneur doit, en tout temps, coopérer avec la personne du laboratoire et mettre à sa disposition l'équipement sur place afin qu'il puisse accomplir rapidement et efficacement son travail. Le laboratoire est en tout temps autorisé à effectuer les vérifications qu'il juge à propos. L'entrepreneur doit lui faciliter la tâche et même interrompre les travaux en cours, au besoin, afin de lui permettre d'exécuter son travail. L'entrepreneur ne peut réclamer aucun supplément au montant de son contrat en raison de délais que lui occasionne l'intervention fréquente du laboratoire pendant l'exécution des travaux.

## PARTIE 3 EXÉCUTION

### 3.1 DISPOSITION D'OBJETS, DE MATÉRIAUX, DE MATIÈRES, DE PRODUITS EXISTANTS, DE SURPLUS D'EXCAVATION, ETC.

- .1 Tous les objets, les matières, les matériaux, les produits et autres provenant des travaux d'excavation ou de démolition, récupérables selon l'avis de l'ingénieur(e) surveillant(e) et acceptés par le maître de l'ouvrage, demeurent la propriété du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer ces matériaux « en bon état » et ils ne peuvent être utilisés comme partie constituante d'un nouvel ouvrage sans l'autorisation de l'ingénieur(e) surveillant(e). Ils seront transportés par l'entrepreneur, sans frais, en un endroit désigné par le maître de l'ouvrage.
- .2 Les matériaux considérés comme rebuts (les rebuts désignent notamment toute matière qui n'est pas considérée récupérable par le maître de l'ouvrage) par l'ingénieur(e) surveillant(e) demeurent la propriété et la responsabilité de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit disposer des rebuts, des matériaux de surplus, de démolition et d'excavation qui doivent être chargés au fur et à mesure dans les camions et transportés dans un site choisi par l'entrepreneur et approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en conformité avec les lois, règlements et lignes directrices applicables. Il doit démontrer à l'ingénieur(e) surveillant(e) qu'il possède tous les permis et autorisations requis pour disposer des matériaux de rebut au site qu'il a choisi, sinon une retenue spéciale sera prélevée sur les sommes à devoir à l'entrepreneur pour couvrir les frais de disposition des rebuts selon les lois en vigueur. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas déverser ni décharger de rebuts, de matériaux de surplus, de démolition et d'excavation dans les cours d'eau ou à proximité de ceux-ci. L'entrepreneur assume l'entièvre responsabilité associée à la disposition des rebuts, des matériaux de surplus, de démolition et d'excavation. Tous les coûts relatifs à la disposition des objets, des matériaux, des matières, des rebuts et des produits existants font partie intégrante de la soumission de l'entrepreneur et les travaux et mesures nécessaires sont exécutés sans coût additionnel pour le maître de l'ouvrage.

### 3.2 RÉCUPÉRATION PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE DES OBJETS, DES MATÉRIAUX, DES MATIÈRES, DES PRODUITS ET AUTRES

- .1 Les surplus de matériaux de déblais, des objets, des matières, des produits et autres, non considérés comme rebuts et non contaminés provenant des endroits où se font les travaux, appartiennent de droit au maître de l'ouvrage et l'entrepreneur doit, à ses frais, les transporter et les placer convenablement à l'endroit désigné par le maître de l'ouvrage se trouvant à l'intérieur d'un rayon de 5 km du site des travaux, selon les instructions de l'ingénieur(e) surveillant(e). L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer ces matériaux « en bon état » et ils ne peuvent être utilisés comme partie constituante d'un nouvel ouvrage sans l'autorisation de l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .2 De plus, l'entrepreneur doit niveler proprement, à ses frais, les endroits où il a transporté des sols récupérables (surplus), et ce, à la satisfaction du maître de l'ouvrage.
- .3 S'il advenait que le maître de l'ouvrage n'a plus d'endroits disponibles pour la disposition de ces matériaux, l'entrepreneur en devient donc le propriétaire et il doit en disposer hors du site des travaux à ses frais et en respectant la réglementation applicable.

### **3.3 DÉCHETS, MATÉRIAUX DANGEREUX ET/OU CONTAMINÉS**

- .1 De façon complémentaire aux stipulations de l'article 9.1.11 du BNQ 1809-300/2018, si au cours des travaux d'excavation, il advient que des déchets, matériaux dangereux et/ou contaminés (au sens des lois, règlements et normes en vigueur régissant la qualité de l'environnement) sont rencontrés, l'entrepreneur doit, sur-le-champ, aviser le maître de l'ouvrage et l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .2 Toutes les opérations additionnelles requises par le maître de l'ouvrage en rapport avec la rencontre de ces déchets et de ces matériaux dangereux et/ou contaminés sont payées à l'entrepreneur en dépenses contrôlées, à moins qu'il n'en soit spécifiquement prévu autrement au bordereau de soumission.
- .3 Se référer à la section 01 35 43 du présent devis pour les exigences concernant la conduite de ces opérations.

### **3.4 PRÉLÈVEMENT ET ESSAIS DES MATÉRIAUX**

- .1 À la demande de l'ingénieur(e) surveillant(e), des échantillons pourront être prélevés et analysés selon les exigences de l'article 7 du document BNQ 1809-300/2018 du Bureau de normalisation du Québec.
- .2 Le cas échéant, les coûts inhérents à cette activité seront aux frais du maître de l'ouvrage. Cependant, si les résultats d'analyses des essais effectués sur les matériaux sont non conformes, tous les frais encourus par le maître de l'ouvrage seront à la charge de l'entrepreneur.

### **3.5 POINTS DE RÉFÉRENCE D'ARPENTAGE POUR L'IMPLANTATION DES TRAVAUX**

- .1 L'entrepreneur doit faire établir deux repères d'arpentage par l'arpenteur-géomètre ayant réalisé le tracé des emprises du projet. Ces repères doivent donner les coordonnées géodésiques en X-Y-Z nécessaires à la réalisation de l'implantation des différents éléments montrés aux plans du projet. Le positionnement des repères doit faire en sorte qu'ils soient préservés durant toute la durée des travaux.

### **3.6 SERVICES PUBLICS EXISTANTS**

- .1 L'entrepreneur doit vérifier la présence et faire localiser les services publics existants par leur propriétaire avant de débuter les travaux, qu'ils soient ou non indiqués sur les plans. L'opération des services publics doit être effectuée par le propriétaire de chacun d'eux.
- .2 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger les services publics existants et, au besoin, il doit assurer à ses frais la présence sur les lieux, lors de l'exécution des travaux, des responsables du propriétaire concerné.

.3 Tous les coûts relatifs à la présence d'utilités publiques, incluant, sans s'y limiter, leur protection, leur maintien, leur réparation, selon les directives du propriétaire concerné, la présence des responsables de celui-ci, l'exécution d'excavation pour leur localisation, la recherche et l'analyse de solutions en cas de conflits et autres activités sont à la charge entière de l'entrepreneur. Advenant, de l'avis de l'ingénieur(e) surveillant(e), l'obligation de déplacer finalement lesdites utilités, tous les coûts relatifs à ces travaux convenus entre les parties seront à la charge du maître de l'ouvrage.

.4 Dans le cas où la pose de nouvelles conduites d'égout domestique s'effectue à partir d'un tronçon de conduites existantes, l'entrepreneur, avant de débuter les travaux de pose de conduites, devra effectuer les essais d'étanchéité et d'ovalisation de conduites si cette dernière est en thermoplastique et obtenir l'accord de l'ingénieur(e) surveillant(e) pour la poursuite des travaux.

### 3.7 PROFONDEUR DE PROTECTION CONTRE LE GEL

.1 Se référer à l'article 5.16 du document BNQ 1809-300/2018 du Bureau de normalisation du Québec.

.2 La profondeur spécifiée de protection contre le gel est de 2,1 m.

### 3.8 MAINTIEN DES SERVICES EXISTANTS

.1 Se référer à l'article 5.6 du document BNQ 1809-300/2018 du Bureau de normalisation du Québec et amendé par le texte suivant :

« L'entrepreneur doit prévoir les installations temporaires pour le maintien du service d'eau potable selon les **spécifications techniques de l'article 5.9 du document BNQ 1809-300/2018**, et ce, afin qu'aucune unité d'occupation ne soit privée d'eau potable lors des travaux.

L'entrepreneur doit assurer le fonctionnement des services existants en tout temps. Si l'interruption des réseaux d'eau potable ou d'égout sanitaire existants est nécessaire, l'entrepreneur doit aviser la Municipalité concernée et se conformer à la procédure édictée par celle-ci.

L'entrepreneur doit considérer que, lors de toute interruption de services, il est responsable des dommages de toute nature, dont le maître de l'ouvrage et/ou lui-même pourraient être tenus responsables en raison d'une telle interruption de services. Aussi, il est demandé à l'entrepreneur, dans de tels cas, de réduire au minimum la période d'arrêt de services. L'entrepreneur doit noter que **l'opération des vannes du réseau d'eau potable doit être effectuée par le maître de l'ouvrage et qu'il doit aviser celui-ci au moins 24 heures à l'avance**.

L'entrepreneur doit considérer que, en aucun temps il ne peut interrompre le service d'eau potable sur la conduite intermunicipale. Le raccordement à la conduite intermunicipale doit être effectué sous pression. Aucune diminution de pression n'est permise sur la conduite intermunicipale. L'entrepreneur doit en tenir compte dans le prix de sa soumission.

Lorsque les travaux de l'entrepreneur nécessitent une diminution de pression sur le service public d'eau potable, l'entrepreneur doit aviser toutes les autorités compétentes gérant ce service au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entrepreneur dispose d'une durée de 72 heures pour effectuer ses travaux.

Lorsque les travaux de l'entrepreneur nécessitent l'arrêt temporaire du service d'eau potable, il doit aviser toutes les autorités compétentes au moins 48 heures avant le début des travaux et l'entrepreneur dispose de 8 heures pour effectuer ses travaux.

L'entrepreneur est responsable de toute réclamation pouvant être intentée contre le maître de l'ouvrage suite à un manque d'eau ou de pression subit par un ou plusieurs usagers du service public d'eau potable et occasionnée par l'exécution de ses travaux dont l'autorisation n'aurait pas été accordée au préalable par les autorités compétentes.

L'entrepreneur doit fermer lui-même les robinets principaux d'alimentation situés à l'intérieur d'un bâtiment. De plus, il doit installer un scellé sur ledit robinet afin qu'il ne puisse être ouvert. Également, il doit enlever le scellé et ouvrir ledit robinet lorsque les travaux de branchements sont terminés.

Chaque fois que l'entrepreneur veut utiliser une propriété riveraine pour alimenter une autre propriété, il doit, au préalable, obtenir l'autorisation écrite du maître de l'ouvrage de la propriété utilisée (fournisseur) avant de procéder aux raccordements de la propriété à alimenter (receveur).

Les cartons d'avis d'interruption à apposer à chacune des résidences doivent être fournis et complétés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit s'assurer de maintenir le service d'égout existant opérationnel durant toute la durée des travaux.

Avant de débuter les travaux, l'entrepreneur doit soumettre par écrit, au maître de l'ouvrage et à l'ingénieur(e) surveillant(e), la méthode de travail qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien du service d'égout opérationnel. »

.2 Ajouter les exigences spécifiques au projet concernant la méthode de travail, s'il y a lieu.

### **3.9 RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE EN EAU POTABLE**

.1 Sans objet.

### **3.10 CONTRÔLE DES EAUX**

.1 De façon complémentaire aux stipulations de l'article 9.1.16 du BNQ 1809-300/2018, l'entrepreneur doit, à ses frais et dépens, prendre soin des eaux d'infiltration, des eaux provenant des fossés, des égouts existants, des essais d'étanchéité, du nettoyage des conduites neuves, des fuites sur la conduite d'eau potable existante ou autres.

.2 En aucun temps, l'entrepreneur ne doit pomper les eaux usées dans la rue ou dans les conduites projetées sauf si celles-ci sont raccordées au réseau existant et seulement après autorisation du maître de l'ouvrage.

### **3.11 POMPAGE TEMPORAIRE ET ÉLECTRICITÉ TEMPORAIRE**

- .1 L'entrepreneur doit fournir, si requis, tout le pompage temporaire pour l'exécution de ses travaux.
- .2 Il doit également fournir toute installation électrique temporaire (éclairage, alimentation, etc.) pour l'exécution de ses travaux, de son installation et de son opération.

### **3.12 SCIAGE DE BÉTON OU DE PAVAGE**

- .1 De façon complémentaire aux stipulations des articles 9.1.15 du BNQ 1809-300/2018 et 11.4.9.1 du CCDG 2022, l'entrepreneur doit utiliser une scie adéquate pour délimiter ses travaux d'excavation dans du béton ou du pavage existant.

### **3.13 ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS**

- .1 L'entrepreneur est responsable du fonctionnement et de l'entretien des équipements si certains équipements doivent être mis en opération durant les travaux, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux. L'entrepreneur doit veiller à leur bon fonctionnement en effectuant toutes les activités d'entretien requises et recommandées par le fournisseur pour les conserver en bon état, le tout à ses frais.

### **3.14 VISITE DES LIEUX ET VIDÉO**

- .1 Une fois le contrat octroyé, l'entrepreneur doit procéder à la réalisation d'un rapport photographique ou d'une vidéo en compagnie d'un représentant de l'ingénieur(e) surveillant(e) avant le début des travaux et en remettre une copie au maître de l'ouvrage. **L'entrepreneur ne sera pas autorisé à débuter les travaux avant que la vidéo ou le rapport photographique ne soit remis au maître de l'ouvrage.** Cette vidéo ou ce rapport doit montrer les aménagements existants et tous les arbres près des emprises localisées à l'intérieur des limites des travaux.

### **3.15 TRAÇABILITÉ DES MATERIAUX**

- .1 Tous les matériaux d'une même catégorie (ex. : conduites sanitaire, pluviale ou d'eau potable, cadres et couvercles de regards ou puisards, robinets de branchement ou de prise, vannes, etc.) doivent absolument provenir du même manufacturier pour tout le présent contrat.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer, avec son fournisseur et avant la livraison au chantier, que ce dernier a suffisamment de matériel du même manufacturier pour satisfaire la demande. Il doit fournir à la première réunion de chantier la liste complète des matériaux et des manufacturiers (en plus des fournisseurs).
- .3 Le non-respect de cette exigence peut entraîner le refus des matériaux en question.

### **3.16 POUSSIÈRE**

- .1 L'entrepreneur doit, à ses frais, prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la formation de poussières provenant du chantier de construction et qui pourraient incommoder les résidants.

### **3.17 ARBRES À PROTÉGER ET DÉBOISEMENT**

.1 L'entrepreneur doit protéger tous les arbres sur le chantier et ne peut en couper qu'avec l'autorisation écrite de l'ingénieur(e) surveillant(e). Si des arbres doivent être déplacés ou enlevés, l'entrepreneur doit les remettre au propriétaire riverain si ce dernier désire les conserver. Dans le cas contraire, l'entrepreneur doit évacuer les arbres hors du site du chantier.

### **3.18 TRAVAUX SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

.1 Si l'entrepreneur doit travailler sur un terrain privé, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants ainsi que les améliorations au sol telles que les arbres, clôtures et aménagements paysagers. Il doit remettre en bon ordre, à la satisfaction du propriétaire privé, les lieux où il a fait des travaux sur le terrain privé. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur doit prendre ses propres arrangements avec les différents propriétaires et transmettre à l'ingénieur(e) surveillant(e) une copie écrite de ses arrangements.

.2 Toutefois, l'entrepreneur demeure le seul responsable de tous les dommages que ses employés et/ou pièces d'équipement peuvent avoir causés lors de leurs passages sur la propriété privée.

.3 Si, au cours des travaux, l'entrepreneur obtient des droits d'occupation ou de passage sur des terrains privés ou s'il doit travailler sur un terrain privé, celui-ci doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages existants ainsi que les améliorations au sol telles que les arbres, les clôtures et les aménagements paysagers. Il doit démontrer, avant de les utiliser, qu'il possède toutes les autorisations écrites requises et il doit définir par écrit les travaux de remise en état des lieux qu'il prévoit effectuer sur ces terrains privés après les travaux. Il doit remettre en bon ordre, à la satisfaction du propriétaire privé, les lieux où il a fait des travaux sur le terrain privé. Il doit en tout temps respecter les droits de passage obtenus par le maître de l'ouvrage. Le dépôt des quittances dûment signées par chacun des propriétaires concernés est considéré comme un prérequis à l'émission de l'acceptation provisoire des travaux. Toutefois, l'entrepreneur demeure le seul responsable de tous les dommages que ses employés et pièces d'équipement auront causés lors de leurs passages sur la propriété privée.

### **3.19 ACCÈS CHEZ LES RÉSIDENTS**

.1 L'entrepreneur doit faire en sorte que l'accès chez les résidents soit possible en tout temps.

.2 S'il ne peut refermer sa tranchée en temps voulu pour permettre aux propriétaires d'avoir accès à leurs propriétés, l'entrepreneur est tenu de leur aménager un ouvrage temporaire au-dessus de la tranchée ou une autre entrée permettant l'accès à leurs propriétés.

### **3.20 LISTE DES PLANS ET DESSINS D'ATELIER À SOUMETTRE**

.1 La liste préliminaire des plans et dessins d'atelier à soumettre par l'entrepreneur à l'ingénieur(e) surveillant(e) pour vérification est remise à la première réunion de chantier. Cette liste est non-limitative et peut être révisée au besoin.

**3.21 IDENTIFICATION DE CONDUITES ET LOCALISATION DE BRANCHEMENTS DE SERVICE**

.1 Sans objet.

**3.22 NETTOYAGE DES NOUVEAUX ACCESSOIRES ET DES ACCESSOIRES EXISTANTS SE TROUVANT AU DROIT D'UNE ZONE DE TRAVAUX**

.1 Suite aux travaux, l'entrepreneur devra systématiquement procéder au nettoyage de tous les accessoires (nouveaux et existants) se trouvant au droit de la zone des travaux (regards, puisards, bouche à clé, chambre de vanne, etc.). Les matériaux granulaires et autres débris présents à l'intérieur des accessoires devront être enlevés et disposés hors du site des travaux. Les enrobés bitumineux présents dans les orifices permettant l'enlèvement des bouchons, couvercles, etc., devront également être enlevés.

**3.23 RELEVÉS TEL QUE CONSTRUIT**

.1 Au début des travaux, l'entrepreneur doit obtenir de l'ingénieur(e) surveillant(e), une série complète des plans concernant son contrat sur laquelle il indiquera clairement la localisation de tous les équipements et accessoires, tous les ajouts, modifications ou autres, ayant eu lieu au cours des travaux pour servir de « relevés tel que construit ». Avant d'obtenir la réception provisoire de ses travaux, l'entrepreneur doit remettre à l'ingénieur(e) surveillant(e) la série complète des « relevés tel que construit ».

.2 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit procéder également au relevé géoréférencé (x,y,z) des nouveaux ouvrages, y compris les radiers des regards et conduites, à l'aide d'une station totale ou d'un GPS. Le fichier du relevé, sous forme d'un **fichier dwg**, doit être remis à l'ingénieur(e) surveillant(e). Les symboles usuels devront identifier les différents éléments relevés.

.3 Si le projet comporte un bassin de rétention, la surface de celui-ci doit faire l'objet d'un relevé topographique détaillé (point de relevé tous les 2 m dans les deux axes) et les radiers des composantes de l'ouvrage de contrôle (orifice, seuil, déversoir, etc.) doivent également être relevés.

.4 La réception provisoire des travaux ne pourra pas être prononcée avant que lesdits « relevés tel que construit » et le fichier du relevé géoréférencé aient été approuvés par l'ingénieur(e) surveillant(e).

.5 Dans le cas d'une conduite installée par technologie sans tranchée, l'arpenteur de l'entrepreneur devra se coordonner avec le technicien du foreur de façon à ce que les points de suivi du foreur soient relevés par l'entrepreneur. La façon de procéder sera à convenir entre l'entrepreneur et son sous-traitant en forage, mais le dessin final (tel que construit) à livrer à l'ingénieur devra indiquer la localisation en « x » et en « y », de même que l'élévation (« z ») du **dessus** de la conduite.

---

## PARTIE 4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

### 4.1 CONTRÔLES ET ESSAIS

- .1 Les contrôles et essais de conformité exigés sont décrits dans les différentes sections du présent devis et dans les normes auxquels ils se réfèrent.
- .2 La liste préliminaire des contrôles et essais de conformité exigés par l'ingénieur(e) surveillant(e) est jointe à la présente section. Cette liste est non limitative et peut être complétée au besoin.
- .3 Le laboratoire mandaté par le maître de l'ouvrage peut procéder à des essais ou à des contrôles additionnels à ceux décrits dans le présent devis s'il le juge nécessaire pour assurer la qualité des ouvrages.

### 4.2 ACCEPTATION STRUCTURALE DES CONDUITES D'ÉGOUT

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **ANNEXE 1**

**Liste des plans et dessins d'atelier**  
**(sera fournie à la première réunion de chantier)**



## **Liste des dessins d'atelier/fiches techniques**

<b>Projet :</b> Municipalité de Saint-Lucien Réhabilitation du chemin Hemmings Phase 2	<b>Entrepreneur général :</b> <b>Architecte :</b>
<b>Ingénieur surveillant :</b> Les Services EXP inc.	<b>Nº projet :</b> DRU-22017981-A0

**Note :** Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée au besoin.

## ANNEXE 2

### **Liste des contrôles et essais requis**



## Liste des contrôles et essais requis

Propriétaire :	Municipalité de Saint-Lucien	Date :		<b>Notes :</b> • Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée au besoin.		
Projet :	Réhabilitation du chemin Hemmings Phase 2	Dossier :	DRU-22017981-A0			
Spécialité/lot :	Division 32 – Infrastructures	Vérificateur :				
Item	Description	Fréquence	Par	AVIS PAR	Délai pour avis	Rapport requis
1.	<b>Matériaux</b>					
1.1	Attestation de conformité des matériaux d'enrobage des conduites MG 20b suivant NQ 2560-114	Avant le début des travaux	Entrepreneur général	N/A	N/A	Oui
1.2	Attestation de conformité matériaux d'enrobage des structures et de sous-fondation de chaussée MG 112 suivant NQ 2560-114	Avant le début des travaux	Entrepreneur général	N/A	N/A	Oui
1.3	Attestations de conformité MG 20 (CCDG, art. 12.3.2) et MG 56	Avant le début des travaux	Entrepreneur général	N/A	N/A	Oui
1.4	Formule de mélange d'enrobés ESG-10	Avant le début des travaux	Entrepreneur général	N/A	N/A	Oui
1.5	Formule de mélange d'enrobés ESG-14	Avant le début des travaux	Entrepreneur général	N/A	N/A	Oui
1.6	Matériaux granulaires MG 20b pour coussin et enrobement des conduites	À chaque changement de sources d'approvisionnement	Laboratoire	Entrepreneur général	48 heures	Oui
1.7	Matériaux granulaires MG 112 pour enrobage des structures et sous-fondation de chaussée	À chaque changement de sources d'approvisionnement	Laboratoire	Entrepreneur général	48 heures	Oui
1.8	Matériaux de fondation supérieure MG 20 pierre concassée	À chaque changement de sources d'approvisionnement	Laboratoire	Entrepreneur général	48 heures	Oui
1.9	Matériaux de fondation inférieure MG 56 pierre concassée	À chaque changement de sources d'approvisionnement	Laboratoire	Entrepreneur général	48 heures	Oui
1.10	ESG-14 – Analyse des essais de contrôle de production	Section 32 12 16	Entrepreneur général	N/A	N/A	Oui
1.11	ESG-10 – Analyse des essais de contrôle de production	Section 32 12 16	Entrepreneur général	N/A	N/A	Oui



## Liste des contrôles et essais requis

Propriétaire :	Municipalité de Saint-Lucien	Date :				
Projet :	Réhabilitation du chemin Hemmings	Dossier :	DRU-22017981-A0			
	Phase 2					
Spécialité/lot :	Division 32 – Infrastructures	Vérificateur :				
Item	Description	Fréquence	Par	AVIS PAR	Délai pour avis	Rapport requis
2.	<b>Structure de chaussée</b>					
2.1	Contrôle de la mise en forme au niveau de l'infrastructure et essai de compaction	Avant la construction des fondations	Ingénieur(e) surveillant(e) et laboratoire	Entrepreneur général	24 heures	Oui
2.2	Vérification de la pose des matériaux de la sous-fondation et des fondations inférieure et supérieure, et essais de compaction	Avant la pose du béton et du béton bitumineux	Ingénieur(e) surveillant(e) et laboratoire	Entrepreneur général	24 heures	Oui
2.3	Analyses granulométriques des matériaux de fondation et de sous-fondation de chaussée mis en œuvre	3 échantillons par couche compactée / lot (7 500 m <sup>2</sup> )	laboratoire	Entrepreneur général	24 heures	Oui
2.4	Essai de compaction du revêtement en enrobé et taux de pose	Pendant la pose	Laboratoire	Entrepreneur général	24 heures	Oui
2.5	Essai de compacité sur carotte de revêtement	Voir art. 5.6.1.3, section 32 12 16	Laboratoire	N/A	N/A	Oui

### Notes :

- Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée au besoin.

**DIVISION 32**

**EXIGENCES TECHNIQUES –  
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

---

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .2 Se référer à la Collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports, édition la plus récente.
- .3 Se référer à la norme NQ 2560-114/2014 « Travaux de génie civil – Granulats ».

### **1.2 DEVIS GÉNÉRAL**

- .1 Pour les travaux de fondation de chaussée, l'entrepreneur doit s'assurer de répondre aux prescriptions de la section 12 du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports et de respecter les amendements apportés par les Clauses techniques particulières de la présente section.

### **1.3 PORTÉE DES TRAVAUX**

- .1 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et tous les services requis pour une exécution complète des travaux de fondation et de sous-fondation de chaussée incluant, sans s'y limiter :
  - .1 Le décohésionnement du pavage existant;
  - .2 La fourniture et la mise en forme;
  - .3 Le compactage;
  - .4 Etc.

### **1.4 MODE DE PAIEMENT**

- .1 Se référer à la section 01 29 00 « Paiement » pour la description des articles du bordereau de soumission.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

- .1 Les fondations de chaussée sont constituées des matériaux ci-dessous selon les coupes types et autres indications aux plans.

.2 Fondation « supérieure » de chaussée (rechargement)

.1 La fondation supérieure de chaussée à construire doit être constituée de pierre concassée de calibre MG 20 répondant aux exigences de la norme NQ 2560-114/2014. Les gros granulats doivent posséder les caractéristiques intrinsèques de catégorie 3 identifiées au tableau I-1 de la norme NQ 2560-114/2014, partie 1, et les caractéristiques de fabrication de la catégorie « b » identifiées au tableau I-2 de la norme NQ 2560-114/2014, partie 1.

.3 Accotement

.1 L'accotement de chaussée à construire doit être constitué de granulat concassé de calibre MG 20b répondant aux exigences de la norme NQ 2560-114/2014. Les gros granulats doivent posséder les caractéristiques intrinsèques de catégorie 3 identifiées au tableau I-1 de la norme NQ 2560-114/2014, partie 1, et les caractéristiques de fabrication de la catégorie « b » identifiées au tableau I-2 de la norme NQ 2560-114/2014, partie 1.

## PARTIE 3 EXÉCUTION

### 3.1 MISE EN OEUVRE

.1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les spécifications techniques de la section 12 du CCDG (2022) du ministère des Transports incluant les activités suivantes, sans s'y limiter :

.1 Abat-poussière : Article 12.4 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

.2 Compacité en chantier et planches de référence : Se référer aux articles 12.2.3.3 et 12.3.3.5 à 12.3.3.6 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

.3 Fondations de chaussée (Rechargement) :

.1 L'entrepreneur doit mettre en place 100 mm de pierre concassée après densification, de calibre MG 20, à la fondation des matériaux décohésionnés, tel qu'indiqué aux plans ou spécifié en chantier par le maître de l'ouvrage.

.2 L'entrepreneur procède à la mise en place de ces matériaux de façon à préparer la fondation pour la mise en place de l'enrobé bitumineux, en tenant compte du profil en long et des dévers de la plate-forme routière. Les matériaux de fondation doivent être densifiés sur leur pleine épaisseur, y incluant les matériaux décohésionnés, à la valeur de 98 % de la valeur maximale obtenue lors d'une planche d'essai.

.3 Une attention particulière doit être portée pour l'établissement des profils, en long et en travers, afin d'obtenir une pleine épaisseur de pierre de calibre MG 20. Pour ce faire, il doit se référer au plan montrant les détails des transitions à exécuter. Également, à l'endroit des raccordements avec le pavage existant, l'entrepreneur doit éviter de créer des dépressions ou des vallons au niveau du profil final de la chaussée.

.4 Finalement, à l'endroit de l'accotement, les nouveaux matériaux sont mis en place sans altérer le haut du talus de remblai de la route afin de conserver la végétation en place.

.4 Décohésionnement de la chaussée pavée :

- .1 Cet ouvrage consiste à décohésionner le pavage existant et la fondation afin d'obtenir un granulat avoisinant le calibre 0-20 mm.
- .2 Lors du décohésionnement du pavage, la fondation supérieure en granulat doit être incorporée aux granulats d'enrobé produits de façon à obtenir un taux de bitume pour l'ensemble des granulats inférieur à la moitié du taux de bitume du pavage existant. Pour ce faire, l'épaisseur des matériaux de fondation pulvérisés doit être égale ou supérieure à celle du pavage existant. Également, l'entrepreneur doit s'assurer d'avoir un mélange de granulats d'enrobé bitumineux et de granulats de fondation homogène.
- .3 Tous les morceaux d'enrobés supérieurs à 60 mm doivent être enlevés et évacués du site des travaux.
- .4 L'entrepreneur doit adapter ses opérations (vitesse d'avancement de la machine, profondeur) aux types et épaisseurs de matériaux décohésionnés de façon à obtenir les résultats attendus. De plus, il doit s'assurer que les matériaux granulaires en place sont décohésionnés sur une profondeur d'au moins 100 mm, advenant la présence d'un revêtement de faible épaisseur (traitement de surface).
- .5 Lorsque le mélange d'agrégats bitumineux et de fondation est acceptable, l'entrepreneur procède au nivelage des matériaux de façon à obtenir un profil en long, en respectant celui existant et la pente transversale de 3 % ou le devers existant.
- .6 Par la suite, les matériaux granulaires, y incluant ceux ajoutés, sont densifiés à une valeur égale ou supérieure à 98 % de la valeur optimale obtenue lors d'une planche d'essai.

**3.2 MATÉRIEL DE COMPACTAGE**

- .1 Le matériel de compactage doit permettre d'obtenir des matériaux granulaires compactés à la masse volumique requise dans le cadre des présents travaux et respecter les exigences de l'article 6 de la norme LC 22-001 (en termes de masse).

**3.3 TOLÉRANCES**

- .1 L'écart admissible en ce qui concerne le niveau et le profil en travers de la fondation, après compactage, est de 10 mm en plus ou en moins par rapport au niveau indiqué sur les plans; l'écart ne peut toutefois être uniforme, en plus ou en moins, sur toute la surface de la fondation de chaussée.
- .2 L'écart admissible en ce qui concerne le niveau et le profil en travers de la sous-fondation de chaussée, après compactage, est de 20 mm en plus ou en moins par rapport au niveau indiqué sur les dessins; l'écart ne peut toutefois être uniforme, en plus ou en moins, sur toute la surface de la sous-fondation de chaussée.
- .3 L'entrepreneur doit corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface de la fondation ou de la sous-fondation de chaussée soit dans les limites de tolérance prescrites.

### **3.4 ENTRETIEN**

.1 L'entrepreneur doit maintenir la fondation et la sous-fondation de chaussée finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'à l'acceptation des travaux par l'ingénieur(e) surveillant(e).

## **PARTIE 4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

### **4.1 SYSTÈME QUALITÉ ISO ET CERTIFICATION**

.1 Sans objet.

### **4.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

.1 Fondations de chaussée (Rechargement) :

.1 Analyses granulométriques des matériaux en réserve : Se référer à l'article 12.3.2.2.2 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

.2 Caractéristiques des matériaux : Se référer à l'article 12.3.2.2.3 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

.3 Matériaux de fondation en réserve : Se référer à l'article 12.3.2.2.1 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

.4 Planche de référence : Se référer aux articles 12.3.2.2.4 et 12.3.3.6 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

### **4.3 CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

.1 Fondations : Se référer à l'article 12.3.4 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

### **4.4 RECOURS DE L'ENTREPRENEUR**

.1 Pour les fondations (rechargement), se référer à l'article 12.3.4.2 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

## **PARTIE 5 RETENUE**

.1 Pour toute non-conformité qui n'entraîne pas le rejet d'un lot, la retenue applicable est calculée selon les articles suivants :

.1 Matériaux de fondations : Se référer à l'article 12.3.5 du CCDG (2022).

## **FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Se référer aux prescriptions de la Section 13 du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports et ses amendements, à moins d'avis contraire.
- .2 Se référer à la « Liste des normes et méthodes du Ministère », édition la plus récente. Celle-ci établit un lien entre les clauses contractuelles et les versions en vigueur des normes du Tome VII – Matériaux, de la collection Normes – Ouvrages routiers et du Recueil des méthodes d'essai de la Direction du laboratoire des chaussées.

### 1.2 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et tous les services requis pour une exécution complète des travaux de revêtement de chaussée en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud, incluant sans s'y limiter :
  - .1 Le nettoyage avant la pose d'enrobé.
  - .2 La préparation et la fourniture de granulats pour le profil final.
  - .3 Le revêtement de chaussée flexible pour la chaussée.
  - .4 Le rechargement des accotements aux matériaux granulaires.
  - .5 La réfection des entrées privées.

### 1.3 AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME

- .1 Se référer à la section 01 25 00 « Clauses administratives particulières » pour les modalités concernant l'ajustement du prix du bitume.

### 1.4 MODE DE PAIEMENT

- .1 Se référer à la section 01 29 00 « Paiement » pour la description des articles du bordereau de soumission.

## PARTIE 2 PRODUITS

### 2.1 MATÉRIAUX GRANULAIRES

- .1 La caractéristique des granulats (qui doivent être neufs) est :
  - .1 Pour une couche de surface et couche unique
    - .1 Gros granulats de catégorie 2 du tableau I-1 de la norme NQ 2560-114 partie 1 et catégorie b du tableau I-2 de la norme NQ 2560-114 partie 1 ou de catégorie supérieure;
    - .2 Granulats fins de catégorie 2 du tableau I-3 de la norme NQ 2560-114 partie 1 ou de catégorie supérieure.

- .2 Il est permis d'incorporer dans tous les enrobés un granulat bitumineux récupéré, cependant, le pourcentage d'utilisation de ce granulat est limité à 20 % de la masse des granulats dans les couches de base ou unique et de 10 % de la masse des granulats dans les couches de surface. L'incorporation de granulats bitumineux concassés ne doit pas altérer la classe de performance du bitume exigé.
- .3 Pour des routes à fort trafic ou dans des conditions particulières, les exigences ci-haut énoncées peuvent être modifiées.
- .4 L'utilisation du bardage d'asphalte post-fabrication (BPF) ou postconsommation (BPC) est interdite.

## 2.2 BITUME

- .1 L'entrepreneur doit fournir au propriétaire une attestation de conformité du bitume avant le début des travaux ainsi que pour chaque changement de lot du bitume reçu durant les travaux de pavage.
- .2 Le bitume utilisé pour l'exécution des travaux doit correspondre à celui spécifié par le concepteur.
- .3 Aucun additif chimique ne doit être ajouté au liant pour la fabrication de l'enrobé bitumineux.

## 2.3 LIANT D'IMPRÉGNATION OU D'ACCROCHAGE

- .1 L'ingénieur(e) surveillant(e) peut demander, en tout temps, une attestation de conformité du liant livré en chantier.
- .2 Le liant doit être une émulsion cationique conforme à la norme technique 4105 du ministère des Transports. En aucun cas, il n'est permis d'utiliser un bitume fluidifié.
- .3 Après le 1er octobre et avant le 1<sup>er</sup> mai, l'adjudicataire doit utiliser un bitume avec rupteur ou un bitume fluidifié conforme à la norme technique 4104 du ministère des Transports.

## 2.4 ENROBÉS BITUMINEUX

- .1 Formule de mélange
  - .1 L'entrepreneur doit soumettre au propriétaire, pour approbation, les formules théoriques. Elles devront répondre aux exigences de la section 13 du CCDG (2022) du ministère des Transports. Si l'entrepreneur a déjà obtenu pour ses formules de mélange, les approbations requises du ministère des Transports pour l'année en cours, selon la procédure décrite à la section 13 du CCDG (2022) et ses amendements, il peut considérer avoir obtenu la même approbation du propriétaire. La production de l'usine sera donc jugée en la comparant à cette formule.
  - .2 L'entrepreneur a la responsabilité de valider ses formules de mélange. À la demande du propriétaire, il doit être en mesure de fournir la preuve de la validation de ses formules.
  - .3 Pour un même tronçon ou pour une rue, seulement une formule de mélange provenant d'une seule usine pourra être utilisée par type de mélange.

## 2.5 TYPE DE MÉLANGE

- .1 Les mélanges requis pour le présent projet sont indiqués sur les plans et/ou au bordereau.
- .2 Les mélanges doivent être formulés selon la norme 4201 ou 4202 du ministère des Transports en fonction des types de mélanges spécifiés.
- .3 La classe de performance du bitume doit être celle indiquée au plan de détails.

## 2.6 VÉRIFICATION

- .1 Une acceptation écrite du surveillant de chantier est émise pour l'acceptation des élévations et de la largeur de la couche supérieure de la structure de chaussée. Pour ce faire, l'entrepreneur doit aviser le surveillant, par écrit, au moins deux jours ouvrables avant la pose des enrobés bitumineux.
- .2 L'avis de l'entrepreneur doit mentionner les intervalles de chaînages qui doivent être validés par le surveillant. **Aucune vérification n'est réalisée pour un ouvrage en cours de réalisation.** En plus de l'avis écrit préalable, l'entrepreneur doit coordonner, avec le surveillant, le moment de la vérification. La pose d'enrobés sur une couche sous-jacente qui n'a pas fait l'objet d'une acceptation écrite du surveillant n'est pas acceptée. Si l'enrobé est posé sur une couche sous-jacente qui n'a pas été préalablement acceptée, le matériau de la couche sous-jacente n'est pas payé à moins que l'entrepreneur ne reprenne son travail.
- .3 Le délai de deux jours ouvrables sert à la vérification des paramètres précités. L'entrepreneur ne peut réclamer aucun frais ou une prolongation de délai du contrat si le surveillant fournit une réponse concernant la vérification demandée à l'intérieur de ce délai.

## PARTIE 3 EXÉCUTION

### 3.1 MISE EN OEUVRE

- .1 À moins d'avis contraire, l'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les spécifications techniques de la section 13.3 du CCDG (2022) du ministère des Transports incluant les activités suivantes, sans s'y limiter :
  - .1      Joint : Article 13.3.4.3 du CCDG (2022) du ministère des Transports et amendé par le texte suivant :

« L'entrepreneur doit badigeonner d'une couche uniforme d'émulsion ou de bitume liquide tout joint transversal ou longitudinal, sans exception, peu importe leur température.

À moins d'avis contraire, l'entrepreneur devra paver toute la largeur de la chaussée par section maximale de 100 m.

En aucun temps, il ne sera permis de chauffer un joint.

L'entrepreneur doit exécuter le cylindrage du pavage à l'arrière de la paveuse de façon à laisser un rebord longitudinal non compacté de plus ou moins 100 mm. Ce rebord sera compacté lors du premier coup de cylindrage de la section suivante. L'entrepreneur doit compacter chaque section de pavage de façon à obtenir la largeur finale à paver. »

« À moins d'indication contraire aux plans, tout joint longitudinal, entre les bandes de la couche de surface, doit être localisé à la ligne de démarcation des voies de circulation où sera installé le lignage. Le joint longitudinal de la couche de base doit être décalé d'une distance minimale de 300 mm de celui de la couche de surface.

Si au moment de la mise en place de la bande adjacente d'enrobé, la température du mélange en place le long du joint entre les deux bandes est inférieure à 85 °C, le joint doit être collé conformément au CCDG.

Lorsque les travaux de pavage sont réalisés en plusieurs phases, le nouvel enrobé doit s'appuyer sur une face verticale; l'entrepreneur doit donc enlever l'enrobé en excès le long du joint longitudinal en effectuant au préalable, à ses frais, un trait de scie d'au moins 20 mm de profondeur. »

**.2 Liant d'imprégnation ou d'accrochage**

- .1 L'entrepreneur doit placer du liant d'accrochage sur le joint avec l'ancien pavage, le long des trottoirs et des chaînes de béton, et autour des accessoires (regards, puisards, etc.) pour la couche de base. De plus, il devra être étendu sur toutes les surfaces à recouvrir (incluant la couche d'enrobés sous-jacente) pour la couche de surface.
- .2 L'ouverture à la circulation sur une surface enduite de liant est interdite, et ce, même si le liant est parfaitement rupturé.

**3.2 MATÉRIEL**

**.1 Rouleaux compacteurs**

- .1 Le maître de l'ouvrage exige de l'entrepreneur la présence et l'utilisation en tout temps de deux rouleaux compacteurs dont un d'environ 12 tonnes métriques et l'autre de 6 tonnes métriques.
- .2 L'entrepreneur, avant de débuter, doit démontrer qu'il a en chantier tous les équipements requis pour effectuer les travaux selon l'esprit du présent article.

**3.3 OPÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**.1** Si requis par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur doit effectuer, sans compensation additionnelle, une opération de scarification et de recompactage de la couche de fondation supérieure immédiatement avant les travaux de pavage et ceci pour la rendre conforme au devis en ce qui concerne les profils en long et en travers ainsi que le niveling général de cette fondation.

**3.4 ACCESSOIRES**

**.1** L'entrepreneur doit apporter une attention spéciale à la finition de l'ensemble des surfaces de pavage et particulièrement autour des accessoires. À cette fin, le maître de l'ouvrage exige l'utilisation de pilons et/ou de tables vibrantes afin d'assurer une bonne compaction et une finition de qualité autour des accessoires.

- .2 Aucune dénivellation de plus de 5 mm n'est acceptée pour tous les accessoires municipaux pour une couche de roulement. Il en est également ainsi à la fin de la période de garantie. Toute défectuosité en lien avec cette exigence doit être réparée avant les réceptions provisoires et/ou finales, s'il y a lieu.
- .3 Lors d'un déplacement accidentel d'un accessoire, l'entrepreneur doit refaire le compactage de la fondation supérieure avant la mise en oeuvre du revêtement de chaussée en enrobé.
- .4 Avant la pose de la couche de base du pavage, l'entrepreneur doit s'assurer de la verticalité de chaque regard, puisard, boîte de vanne, etc., de l'alignement des échelons et que les cadres et couvercles soient bien centrés et ajustés selon les spécifications du dessin type montré au plan. Chaque vanne et chaque poteau de service doivent être actionnés. Cette vérification doit être effectuée en compagnie du maître de l'ouvrage et de l'ingénieur(e) surveillant(e). Si un défaut est observé, l'entrepreneur doit le corriger avant la pose de la couche de pavage.
- .5 L'entrepreneur doit prendre toutes les actions requises pour protéger les accessoires de façon à ce que ceux-ci soient en bon état et propres après les travaux, et ce, à la satisfaction du maître de l'ouvrage.
- .6 Avant le début des travaux, les puisards sont inspectés par l'entrepreneur et l'ingénieur(e) surveillant(e) afin d'en vérifier leur état.
- .7 Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit protéger chaque grille de puisard de façon à empêcher le gravier et le pavage de pénétrer à l'intérieur de ceux-ci.

### **3.5 CIRCULATION DE VÉHICULES**

- .1 Toute circulation est interdite sur l'enrobé nouvellement posé, et ce, jusqu'à ce que la température de surface de l'enrobé soit inférieure à 85 °C.

### **3.6 NETTOYAGE DES CADRES ET DES COUVERCLES (REGARD, PUISARD, BOÎTE DE VANNES)**

- .1 Après la mise en oeuvre du revêtement de finition, l'entrepreneur doit nettoyer toute accumulation de bitume, de gravier et d'autres matériaux causée par ses travaux de façon à ce que les regards, puisards et boîtes de vanne soient fonctionnels. Le nettoyage des cadres et des couvercles doit être inclus dans le prix soumis pour la couche de surface de revêtement de chaussée en enrobé.

### **3.7 ENTRÉE PRIVÉE**

- .1 Les entrées privées sont construites avec les matériaux provenant des déblais et des excavations ou avec des matériaux d'emprunt si spécifié.
- .2 Pour la composition des matériaux, l'entrepreneur doit se référer à l'article 3.2.3 de la section 32 95 00 du présent devis.
- .3 Le compactage des matériaux doit être exécuté selon les exigences du présent devis concernant l'infrastructure et la fondation de chaussée.

### 3.8 DÉPÔT DE LA FORMULE DE MÉLANGE

- .1 L'entrepreneur doit fournir au laboratoire mandaté par le maître de l'ouvrage à la réunion de chantier de démarrage du projet, pour approbation, les formules de mélange utilisées pour le contrat.
- .2 L'enrobé EB-14 doit être formulé selon le principe de la méthode Marshall, tandis que tous les autres enrobés doivent être formulés selon la méthode du laboratoire des chaussées. La densité brute, le % de bitume et la granulométrie non-lavée obtenue par extraction au TCE (LC 26-100) des enrobés doivent être inscrits sur les formules établies selon la méthode LC.
- .3 Si l'entrepreneur a déjà obtenu pour ses formules de mélange, les approbations requises du ministère des Transports pour l'année en cours, selon la procédure décrite à la section 13 du CCDG, il peut considérer avoir obtenu la même approbation du maître de l'ouvrage. La production de l'usine est donc jugée en la comparant à cette formule.
- .4 L'entrepreneur a la responsabilité de valider ses formules de mélange. À la demande du maître de l'ouvrage, il doit être en mesure de fournir la preuve de la validation de ses formules.

## PARTIE 4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

### 4.1 SYSTÈME QUALITÉ ISO ET CERTIFICATION

- .1 Bitume : se référer à l'article 13.3.2.1.1 du CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .2 Enrobés à chaud : se référer à l'article 13.3.2.2.1 du CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .3 Liant d'imprégnation ou d'accrochage : se référer à l'article 13.2.2.1 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

### 4.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

- .1 Bitume : se référer à l'article 13.3.2.1.2 du CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .2 Liant d'imprégnation ou d'accrochage : se référer à l'article 13.2.2.2 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

### 4.3 CONTRÔLE DE RÉCEPTION

- .1 Bitume : se référer à l'article 13.3.2.1.3 du CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .2 Enrobés à chaud : se référer aux articles 13.3.2.2.4 et 13.3.2.2.5 du CCDG (2022) du ministère des Transports et amendé par le texte suivant :  
« Les coûts des essais prévus à l'article 13.3.2.2.5 b) du CCDG (2022) du ministère des Transports, pour une réévaluation de la compacité au moyen d'éprouvettes prélevées par carottage, sont aux frais de l'entrepreneur si la moyenne des six résultats est inférieure à 93 %. »
- .3 Liants d'imprégnation ou d'accrochage : se référer aux articles 13.2.2.3.1 et 13.2.2.3.2 du CCDG (2022) du ministère des Transports.

#### 4.4 FORMULES ET CONTRÔLE DE PRODUCTION

.1 Se référer à l'article 13.3.2.2 du CCDG (2022) du ministère des Transports, amendés par le texte suivant :

« Aucune formule de mélange autre que la dernière soumise par l'entrepreneur et acceptée par l'ingénieur(e) surveillant(e) avant les travaux de pose ne peut être considérée dans le cadre de l'analyse de conformité des travaux d'enrobés bitumineux. »

.2 Le contrôle de production pour les caractéristiques de « granulométrie », « passant 80 µm » et « bitume » s'effectueront selon la méthode d'essais LC 26-100 et LC 26-007 sans lavage.

#### PARTIE 5 RETENUE

##### 5.1 RECOUVREMENT D'UN REGARD, D'UN PUISARD OU D'UNE BOUCHE À CLÉ

.1 Advenant le cas où l'entrepreneur a recouvert un regard, un puisard ou une bouche à clé, en plus de devoir corriger la situation, une pénalité de 250,00 \$ l'unité sera appliquée et retenue à même les montants qui lui sont dus.

##### 5.2 JOINTS

.1 Un montant de 2 500,00 \$ est retenu pour chaque joint transversal non conforme aux exigences des articles 13.3.4.3 et 13.3.4.7 du CCDG 2022, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait corrigé ce joint de façon à le rendre acceptable. La méthode de correction doit exclure toute forme de chauffage de l'enrobé en place et être approuvée par le surveillant. La retenue spéciale devient permanente si au moment de l'acceptation final aucun correctif satisfaisant n'a été apporté.

##### 5.3 BITUME

.1 Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'échantillonner le bitume afin d'effectuer des essais de contrôle de PG. Un échantillon est constitué de deux prélèvements de 1 litre chacun. Le premier est destiné aux essais du bitume pour le maître de l'ouvrage et l'autre est conservé comme échantillon témoin dans le cas d'un éventuel recours de l'entrepreneur. Pour chaque lot de bitume dont le grade est inférieur à celui exigé, le total des quantités d'enrobés posées servira de base pour l'application de la pénalité.

.1 Les quantités cumulatives d'enrobés d'un lot d'approbation non conforme correspondront aux quantités posées selon les scénarios suivants :

.1 Premier prélèvement de l'année : Quantités comptabilisées entre le début des travaux et la date du premier prélèvement.

.2 Prélèvements subséquents : Quantités comptabilisées entre la date du prélèvement précédent et la date du prélèvement effectué.

.3 Une pénalité par tonne métrique d'enrobés posée sera appliquée à l'entrepreneur. Cette pénalité correspond à la différence entre le grade de performance demandé pour le bitume et le grade de performance inférieur au grade de performance demandé, plus les frais de laboratoire et administratifs pour l'application de cette pénalité.

- .4 Si pour quelle que raison que ce soit, l'entrepreneur ne peut fournir le « PG » demandé et que le maître de l'ouvrage accepte pour des conditions particulières un « PG » inférieur à celui demandé, l'entrepreneur accordera un crédit au maître de l'ouvrage. Ce crédit sera déterminé selon la différence actuelle de prix entre les deux grades de bitume.
- .5 Dans ce cas, la quantité de bitume utilisée est déterminée à partir du pourcentage de bitume fixé dans la formule finale théorique d'enrobé utilisée.

#### **5.4 PÉNALITÉ POUR ÉPAISSEUR DU PAVAGE NON CONFORME**

- .1 Lorsque le prix unitaire soumis au bordereau est fixé au mètre carré et que l'épaisseur posée, mesurée après le cylindrage, est moindre qu'un écart de plus de ce qui est indiqué au tableau 3, une pénalité permanente est appliquée selon la méthode de calculs définie en 5.6.1.4.

#### **5.5 MATÉRIAUX NON CONFORMES**

- .1 Si l'entrepreneur fournit un matériau non conforme aux exigences techniques, il est considéré comme défectueux et n'est pas payé.
- .2 Si les matériaux sont refusés avant la pose, le maître de l'ouvrage pourra se procurer les quantités nécessaires chez un autre fournisseur aux frais de l'entrepreneur. Ces matériaux devront avoir fait l'objet d'une acceptation au préalable par le gestionnaire de projets.
- .3 Si les matériaux sont posés, l'entrepreneur doit, à ses frais, les remplacer totalement ou corriger les travaux défectueux et indiquer quelle correction il entend apporter, et ce, dans les plus brefs délais. La méthode de correction doit être approuvée au préalable par l'ingénieur(e) surveillant(e).

#### **5.6 CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN ENROBÉ BITUMINEUX PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD**

- .1 Nonobstant qu'une usine soit qualifiée ISO, les critères d'acceptation et les pénalités du présent devis s'appliqueront pour le contrôle de réception de l'enrobé et de réception de la compacité et de l'épaisseur du revêtement, et priment dans les cas d'incompatibilité sur les dispositions du dernier CCDG en vigueur et de ses amendements.
  - .1 Lot d'approbation
    - .1 Aux fins du présent contrat, un lot d'approbation sera constitué du nombre de tonnes d'un type d'enrobé, posées pour un même ouvrage (par rue, stationnement ou autre), selon la même formule acceptée.
  - .2 Enrobés
    - .1 Cadence d'échantillonnage
      - .1 Un prélèvement de l'enrobé est effectué de façon aléatoire, selon la notion de strate.

.2 Un maximum de 1 500 tonnes par lot est prévu. À la fin du lot, toute quantité inférieure à 100 tonnes est incorporée à la strate précédente (représentée par un prélèvement) et toute quantité égale ou supérieure à 100 tonnes, mais inférieure à 300 tonnes, constitue une nouvelle strate (représentée par un prélèvement).

<b>Tonnage approximatif des lots d'approbation</b>	<b>Enrobé</b>	
	<b>Prélèvement</b>	<b>Analyse</b>
0 tonne à < 100 tonnes	0	0
100 tonnes à < 700 tonnes	2	2
700 tonnes à < 1 100 tonnes	3	3
1 100 tonnes à < 1 500 tonnes	4	4

.2 Si les résultats moyens des analyses et des essais effectués en laboratoire démontrent que les écarts mesurés sont à l'intérieur des écarts tolérables (tableau 1 figurant plus loin dans le texte) applicables par rapport au nombre d'échantillons prélevés dans le lot et que les autres exigences du tableau 4201-1 de la norme 4201 ou du tableau 4202-1 de la norme 4202 du ministère des Transports, selon le type d'enrobés, sont également rencontrées, les autres échantillons dudit lot ne seront pas analysés. Si par contre, une non-conformité était décelée, tous les échantillons du lot seraient alors analysés.

.3 Le lot sera évalué sur la totalité des échantillons prélevés. Dans l'alternative où un lot n'est pas complété dans la même journée, la quantité posée dans les jours suivants sera considérée comme faisant partie du lot pourvu que la période des travaux n'excède pas 7 jours. Sinon, un nouveau lot sera constitué.

.4 Méthode d'échantillonnage

.1 L'échantillonnage s'effectue au chantier et le laboratoire doit procéder à l'échantillonnage dans le respect de la norme LC 26-005. Les échantillons devront être prélevés directement dans la benne de la paveuse. Si l'entrepreneur désire conserver son droit de recours, il devra prendre un échantillon qui devra être scellé au chantier. Un prélèvement de l'enrobé est effectué de façon aléatoire, selon la notion de strate.

.1 Si une non-conformité est décelée, le laboratoire doit en aviser le consultant immédiatement.

.2 Un représentant de l'entrepreneur, familier avec les méthodes d'échantillonnage, doit absolument être présent lors de l'échantillonnage par le laboratoire de suivi des travaux et il doit sceller les boîtes de façon à attester que l'échantillonnage a été réalisé à sa satisfaction ou sinon, il doit le mentionner sur-le-champ et qu'il demande à ce que l'échantillon soit repris.

.5 Production hors-contrôle

.1 Si l'analyse des échantillons d'un lot montre que, pour l'une des caractéristiques « passant 80 µm », « bitume », et « total granulométrique », l'étendue des résultats est supérieure à deux fois l'écart critique ou que, pour le passant du premier tamis sur lequel il est permis une retenue, l'étendue des résultats est supérieure à 10 %, la production sera considérée comme étant hors-contrôle. Dans un tel cas, les prescriptions de l'article 6 s'appliqueront pour les quantités d'enrobé représentées par le ou les échantillons ayant entraîné la production hors-contrôle et ne respectant pas l'écart critique pour chacune des caractéristiques. Les autres échantillons constituent alors un lot incomplet et seront analysés conséquemment.

.6 Rejet d'un lot

.1 Un lot est rejeté lorsque l'écart entre la moyenne des résultats du lot et de la formule du mélange est supérieur à l'écart critique pour l'une des caractéristiques « passant 80 µm », « bitume », et « total granulométrique ».

.2 Un lot est aussi rejeté lorsque la moyenne des résultats, sur le premier tamis où il est permis une retenue, est de plus de 3 % inférieure à l'exigence minimale indiquée aux tableaux 2 ou 3 ou que l'exigence de 100 % passant le tamis supérieur à celui-ci n'est pas respecté tel que stipulé aux tableaux 2 ou 3.

.3 Finalement, un lot peut être rejeté si les valeurs moyennes dudit lot concernant le pourcentage des vides, le seuil de bitume effectif et le pourcentage du VAM comblé ne rencontrent pas les exigences du tableau 2 (plus loin dans le texte). Dans le cas des mélanges formulés selon la norme 4202, on utilise les critères suivants, si le contrôle est réalisé avec les vides « Marshall ». Le lot est rejeté si la valeur moyenne du lot est inférieure à 1,0 % ou s'écarte de plus de 1,5 % du pourcentage de vides « Marshall » moyen obtenu lors de l'évaluation en production de la formule théorique et d'établissement de la formule finale.

.4 Recours de l'entrepreneur

.1 Si l'écart entre une des valeurs moyennes « passant 80 µm » ou « bitume » et celle de la formule de mélange est supérieur à l'écart tolérable (indiqué au tableau 1) ou lorsque la moyenne des résultats sur le premier tamis où il est permis une retenue, est de plus de 3 % inférieure à l'exigence minimale indiquée au tableau 4202-1 de la norme 4202 du MTQ. ou que l'exigence de 100 % passant le tamis supérieur à celui-ci n'est pas respectée tel que stipulé au même tableau, la Municipalité de Saint-Lucien en avise l'entrepreneur par écrit dans les meilleurs délais.

.2 Pour la réévaluation du pourcentage de vides, il faut déterminer les densités brutes et maximales sur chacun des échantillons repris.

.3 L'entrepreneur peut demander à la Municipalité de Saint-Lucien que l'analyse granulométrique et le pourcentage de bitume soient réalisés de nouveau conjointement par l'entrepreneur et le laboratoire de la Municipalité de Saint-Lucien sur un ou plusieurs échantillons témoins.

- .4 Cette demande doit être transmise à la Municipalité de Saint-Lucien sous pli certifié à l'intérieur d'un délai de 15 jours de calendrier consécutifs suivant la réception par l'entrepreneur des résultats d'analyse du laboratoire de la Municipalité de Saint-Lucien. L'entrepreneur doit joindre à cette demande les résultats de ses analyses à l'appui de sa requête.
- .5 La Municipalité de Saint-Lucien est tenue de répondre à la demande de l'entrepreneur à l'intérieur d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celle-ci.
- .6 Cette analyse est effectuée par le laboratoire accrédité mandaté par la Municipalité de Saint-Lucien. Le droit de recours s'effectue sur les boîtes témoins prélevées en chantier par le laboratoire mandaté par la Municipalité de Saint-Lucien et en présence de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit dénoncer sur-le-champ toute problématique lors de l'échantillonnage de l'enrobé bitumineux.
- .7 Le coût de la reprise d'analyse est à la charge de l'entrepreneur à moins que la valeur moyenne calculée à partir de l'ensemble des nouveaux résultats n'indique que le lot est conforme. Ce coût comprend la préparation des échantillons et celui de l'essai lui-même, le tout au taux de l'ACLE.
- .8 La reprise d'analyse sur un ou plusieurs échantillons-arbitres invalide automatiquement les résultats des épreuves originales des deux parties. Les résultats de l'analyse réalisée sur le ou les échantillons-arbitres deviennent donc officiels et la procédure de recours prend fin.

.3 Compacité

- .1 Cadence d'échantillonnage
  - .1 Des carottes sont prélevées de façon aléatoire et sur une base stratifiée sur la superficie couverte par le nombre de tonnes.
  - .2 À la fin du contrat, toute superficie couverte par moins de 100 tonnes est incorporée à la strate précédente (qui est représentée par une carotte) et toute superficie couverte par une quantité égale ou supérieure à 100 tonnes, mais inférieure à 300 tonnes, constitue une strate à part entière et est représentée par une carotte.
  - .3 Nonobstant les procédures de recours, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de vérifier la compacité des revêtements bitumineux en substituant le carottage par l'utilisation d'un nucléodensimètre conformément aux exigences du CCDG et de la méthode d'essai LC 26-510 (détermination de la masse volumique in situ des enrobés à l'aide d'un nucléodensimètre) et selon les mêmes dispositions que celles établies par le présent article. Aux fins de calcul pour la vérification de la conformité du lot, le nombre d'essais requis est précisé dans la méthode d'essais LC 26-510 par contre, la valeur « N » (nombre d'échantillons constituant le lot) à utiliser au tableau « compacité du revêtement » sera établie selon les dispositions présentées au tableau d'échantillonnage des carottes.

.4 Un minimum de deux carottes par lot sera prélevé si une quantité égale ou supérieure à 100 tonnes est posée.

.5 Dans l'alternative où un lot n'est pas complété dans la même journée, la quantité posée dans les jours suivants sera considérée comme faisant partie du lot pourvu que la période des travaux n'excède pas 7 jours. Sinon, un nouveau lot sera constitué.

Tonnage des lots d'approbation	Carotte
0 tonne à 99 tonnes	0
100 tonnes à 699 tonnes	2
700 tonnes à 1 099 tonnes	3
1 100 tonnes à 1 500 tonnes	4

.2 Acceptation d'un lot

.1 Compacité de l'enrobé

.1 **Si l'écart entre la valeur moyenne de compacité et la valeur exigée (minimum 93,0 %) est supérieur à l'écart tolérable et inférieur ou égal à l'écart critique, le prix unitaire du lot est ajusté selon les modalités de l'article se référant au calcul du prix unitaire révisé d'un lot.**

.2 Production hors-contrôle

.1 Si l'analyse des carottes prélevées pour un lot montre que, pour la compacité, l'étendue des résultats est supérieure à deux (2) fois l'écart critique, les prescriptions de l'article 6 s'appliqueront pour les quantités d'enrobé représentées par le ou les échantillons ayant entraîné la production hors-contrôle et ne respectant pas l'écart critique pour la compacité.

.3 Rejet d'un lot

.1 Un lot est considéré non conforme lorsque la valeur moyenne du lot ne rencontre pas les exigences des écarts critiques pour la compacité du revêtement.

.2 Recours de l'entrepreneur

.1 Si la valeur moyenne de la compacité tombe sous l'exigence minimale de l'écart tolérable (et indiqué au tableau 2), la Municipalité de Saint-Lucien en avise l'entrepreneur par écrit dans les meilleurs délais. L'entrepreneur peut demander à la Municipalité de Saint-Lucien que la compacité d'un lot d'approbation soit réévaluée.

.2 Cette demande doit être transmise à la Municipalité de Saint-Lucien sous pli certifié à l'intérieur d'un délai de 15 jours de calendrier consécutifs suivant la réception par l'entrepreneur des résultats d'analyses du laboratoire de la Municipalité de Saint-Lucien. L'entrepreneur doit joindre à cette demande les résultats de ses analyses à l'appui de sa requête.

.3 Le surveillant fixe une date pour la reprise d'échantillons par carottage. Le prélèvement des nouvelles carottes doit être fait dans un délai de 20 jours après l'envoi de l'avis à l'entrepreneur. Le surveillant fixe une date pour effectuer les essais.

.4 Au total, le nombre de prélèvements pour la réévaluation du lot est alors le double du nombre initial de carottes; l'emplacement est fixé de façon aléatoire.

.5 La reprise de la densité brute des carottes est effectuée par le laboratoire accrédité de la Municipalité de Saint-Lucien et la valeur moyenne de la densité maximale qui a été obtenue sur les échantillons du lot d'approbation sont utilisés pour les calculs de la compacité. L'entrepreneur doit déléguer un observateur lors de l'échantillonnage et de l'exécution des essais, et tout commentaire sur une opération jugée défectueuse doit être signifié sur-le-champ et tout cas de divergence est porté à l'attention du surveillant. Cette réévaluation invalide automatiquement les résultats des épreuves originales des deux parties. Les résultats de l'analyse réalisée sur le ou les échantillons-arbitres deviennent donc officiels et la procédure de recours prend fin. La conformité de la compacité est réévaluée, et le prix unitaire est corrigé de façon définitive à l'aide de cette réévaluation. Cette correction s'applique pour le lot complet.

.6 Le coût de la reprise de l'essai est à la charge de l'entrepreneur à moins que la valeur moyenne calculée à partir de l'ensemble des nouveaux résultats n'indique que le lot est conforme. Ce coût comprend l'échantillonnage, la préparation des échantillons et celui de l'essai lui-même, le tout au taux de l'ACLE et le montant est retenu sur le paiement suivant la réévaluation, s'il y a lieu.

.4 Réévaluation de la compacité en cas de pavage hors-norme.

.1 Si la valeur moyenne de la compacité tombe sous l'exigence minimale à laquelle l'écart tolérable (Et) s'applique, le maître de l'ouvrage fixe une date pour la reprise d'échantillons par carottage. Le prélèvement des nouvelles carottes doit être réalisé dans un délai de 20 jours après l'envoi de l'avis à l'entrepreneur. Le propriétaire fixe une date pour effectuer les essais.

.2 L'effectif total pour la réévaluation du lot est alors le double du nombre initial de carottes; l'emplacement est fixé de façon aléatoire.

.3 La reprise des essais de densité maximale du mélange et de la densité brute des carottes est effectuée par le laboratoire du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur peut déléguer un observateur lors de l'échantillonnage et de l'exécution des essais, et tout commentaire sur une opération jugée défectueuse doit être signifié sur-le-champ et tout cas de divergence doit être porté à l'attention du maître de l'ouvrage.

.4 La conformité de la compacité est évaluée et le prix unitaire corrigé de façon définitive à l'aide de cette réévaluation. Cette correction s'applique pour le lot complet.

.4 Épaisseur du revêtement

.1 Le maître de l'ouvrage détermine si l'épaisseur doit être évaluée par carottage. Si la compacité du revêtement est évaluée par nucléodensimètre, l'épaisseur de l'enrobé ne sera pas évaluée à moins d'avis contraire du maître de l'ouvrage ou advenant un taux de pose constaté au chantier qui ne correspond pas aux spécifications indiquées aux plans. Cependant, si des carottes d'enrobés sont prélevés, soit pour évaluer la compacité de l'enrobé ou lors d'une réévaluation de compacité, l'épaisseur du revêtement sera alors mesurée sur les carottes prélevées.

.2 Cadence d'échantillonnage :

.1 Se référer à l'article 5.6.1.3.1 traitant de la cadence d'échantillonnage des carottes pour l'évaluation de la compacité des enrobés.

.3 Rejet d'un lot :

.1 Un lot est rejeté lorsque l'écart entre la moyenne des résultats du lot et de la formule du mélange est supérieur à l'écart critique pour la caractéristique « épaisseur ».

.5 Calcul du prix unitaire révisé d'un lot

.1 Le prix unitaire d'un lot est ajusté à l'aide de la formule présentée ci-dessous si l'écart entre une des valeurs moyennes « passant 80 µm », « bitume », « total granulométrique », « épaisseur » et « compacité », et celle de la formulation cible de l'enrobé est supérieur à l'écart tolérable et inférieur ou égal à l'écart critique.

$$PRm = PU \times [1 - (F80 + Fb + Fc + Fép. + Ftg)]$$

Si la somme ( $F80 + Fb + Fc$ ) est plus grande que 1, cette valeur est ramenée à 1.

PRm : prix révisé pour le mélange

PU : le prix unitaire comprend : le prix de base du mélange, le coût du bitume et le coût des opérations (transport du bitume, du mélange et pose).

F80 : facteur de correction pour la caractéristique « passant 80 µm »

Fb : facteur de correction pour la caractéristique « bitume »

Ftg : facteur de correction pour la caractéristique « total granulométrique »

Fc : facteur de correction pour la caractéristique « compacité »

Fép : facteur de correction pour la caractéristique « épaisseur »

Le facteur de correction  $F_c$  se calcule selon la formule suivante :

$$F_c = 0,125 \text{ (93-D)}$$

D : compacité moyenne du lot

93 : compacité minimum requise

Le facteur de correction  $F_{ep}$  se calcule selon la formule suivante :

$$F_{ep} = [1 - (E_m / E_{ex})]$$

$E_m$  : épaisseur moyenne du lot

$E_{ex}$  : épaisseur exigée au devis

Les facteurs de correction  $F_{80}$ ,  $F_b$  et  $F_{tg}$  se calculent selon la formule suivante :

$$F_{80}, F_b, F_{tg} = 0,50 \times \frac{E_{f/m} - E_t}{E_c - E_t}$$

$E_{f/m}$  : écart en valeur absolue entre la formule et la moyenne du lot

$E_t$  : écart tolérable

$E_c$  : écart critique

## .2 Recours de l'entrepreneur

- .1 Si l'écart entre une des valeurs moyennes « passant 80 µm » ou « bitume » ou « total granulométrique » et celle de la formule de mélange est supérieur à l'écart tolérable ou lorsque la moyenne des résultats sur le premier tamis où il est permis une retenue, est de plus de 3 % inférieure à l'exigence minimale indiquée aux tableaux 2 ou 3 (plus loin dans le texte) ou que l'exigence de 100 % passant le tamis supérieur à celui-ci n'est pas respectée tel que stipulé au tableau 2, le maître de l'ouvrage est tenu d'en aviser l'entrepreneur par écrit dans les meilleurs délais.
- .2 Pour la réévaluation du pourcentage de vides, il faut déterminer les densités brutes et maximales sur chacun des échantillons repris.
- .3 L'entrepreneur peut demander au maître de l'ouvrage que l'analyse granulométrique et le pourcentage de bitume, exception faite des essais de stabilité Marshall et de fluage, soient réalisés de nouveau conjointement par l'entrepreneur et le laboratoire du maître de l'ouvrage sur un ou plusieurs échantillons témoins.
- .4 Cette demande doit être transmise au maître de l'ouvrage sous pli certifié à l'intérieur d'un délai de 15 jours de calendrier consécutifs suivant la réception par l'entrepreneur des résultats d'analyse du laboratoire du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur doit joindre à cette demande les résultats de ses analyses à l'appui de la requête.
- .5 Le maître de l'ouvrage est tenu de répondre à la demande de l'entrepreneur à l'intérieur d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de celle-ci.
- .6 Cette analyse est effectuée par le laboratoire du maître de l'ouvrage.
- .7 Le coût de la reprise d'analyses est à la charge de l'entrepreneur à moins que la valeur moyenne calculée à partir de l'ensemble des nouveaux résultats n'indique que le lot est conforme. Ce coût ne comprend que celui de l'essai lui-même établi au taux de l'ACLE en vigueur.

- .8 La reprise d'analyses sur un ou plusieurs échantillons-arbitres invalide automatiquement les résultats des épreuves originales des deux parties. Les résultats de l'analyse réalisée sur le ou les échantillons-arbitres deviennent donc officiels et la procédure de recours prend fin.
- .3 Calcul des retenues permanentes
  - .1 La retenue pour un revêtement bitumineux non conforme, soit pour la teneur en « bitume », pour le « passant 80 µm », pour le « total granulométrique » ou pour la « compacité » est obtenue en multipliant « PU – PRm » par les quantités affectées.

## PARTIE 6 PLANAGE

- .1 Lors des raccordements avec l'existant, l'entrepreneur doit enlever une partie du revêtement bitumineux existant en suivant les coupes types ci-jointes.
- .2 Le type d'appareil à utiliser pour cette opération doit être conçu et construit spécifiquement pour effectuer à froid la correction de profil du pavage existante.
- .3 L'entrepreneur doit employer les appareils adéquats permettant de respecter les couronnes des chaussées à planer.
- .4 L'entrepreneur doit enlever l'enrobé bitumineux le long des bordures, trottoirs, puisards, regards, vannes et autres accessoires de ce genre en utilisant un mini-planeur ou une autre méthode approuvée qui n'endommage pas les structures existantes.
- .5 Il est possible qu'il y ait des pièces de métal ou de fonte enfouies sous le revêtement bitumineux existant. L'entrepreneur doit donc détecter et localiser ces pièces de façon à éviter tout dommage à ses appareils de planage. Aucune réclamation de l'entrepreneur n'est acceptée à cet effet.
- .6 Il est possible qu'il y ait des montées d'asphalte pour entrées charretières aux endroits où il y a de la bordure ou du trottoir. L'entrepreneur doit identifier l'emplacement de ces montées et les enlever lors du planage. Considérant qu'il y aura une dénivellation prononcée entre l'asphalte planée et l'entrée, l'entrepreneur doit faire une montée temporaire pour permettre aux citoyens de circuler sans endommager leurs véhicules.
- .7 Le niveau des surfaces après le planage doit être le même que celui des surfaces avoisinantes. Lorsque trop d'asphalte est enlevé ou qu'il y a formation de trous, l'entrepreneur doit réparer les surfaces concernées jusqu'au niveau des surfaces avoisinantes avec un enrobé bitumineux de type EC-10 posé avec un liant d'accrochage et compacter le tout à l'aide d'un rouleau à cylindres d'acier, et ce, sans coûts supplémentaires.
- .8 Entre l'opération de planage et l'opération de pavage, si les joints de pavage, de services (accessoires) ou d'entrées charretières dépassent plus de 40 mm la chaussée attenante, l'entrepreneur doit poser un enrobé bitumineux à toutes les arêtes rencontrées.

TABLEAU 1

TABLEAU MONTRANT **LES ÉCARTS TOLÉRABLES (Et)** ET **LES ÉCARTS CRITIQUES (Ec)**  
À LA FORMULE POUR LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES EN FONCTION DES TYPES D'ENROBÉS  
ET DU NOMBRE (N) D'ÉCHANTILLONS CONSTITUANT LE LOT

MÉLANGE BITUMINEUX

Caractéristique principale	Type d'enrobé	Et pour N=5	Et pour N=4	Et pour N=3	Et pour N=2	Ec
Passant 5 mm	EB-20, GB-20 EB-14, ESG-14 EB-10S, ESG-10, EC-10, MUN-10	4,8 3,7 3,3	5,4 4,1 3,7	6,2 4,8 4,3	7,6 5,8 5,2	10,0 8,0 7,0
Passant 80 µm	Tous les enrobés	0,8	0,9	1,0	1,2	1,7
Total granulométrique	EB-20, GB-20, ESG-14, EB-14 ESG-10, EC-10, EB-10S, MUN-10	19 14	21 16	24 18	30 22	40 30
Bitume	Tous les enrobés	0,24	0,27	0,31	0,38	0,50

TABLEAU 2

COMPACITÉ DU REVÊTEMENT

Caractéristique principale	Type d'enrobé	Et pour N=6	Et pour N=4	Et pour N=3	Et pour N=2	Ec
Compacité du revêtement	GB-20, EB-20	0,8	1,1	1,2	1,4	2,0
	ESG-14, ESG-10, EC-10, EB-10S, MUN-10	0,9	1,3	1,4	1,6	2,0

TABLEAU 3

ÉPAISSEUR DE L'ENROBÉ

Type de couche	Et N = 2 ou 3	Ec
Couche de surface	4 mm	6 mm
Couche de base	5 mm	9 mm
Couche unique	4 mm	8 mm

Note 1 : Pour la compacité, les écarts tolérables et critiques sont appliqués à l'exigence minimum de 93,0 %.

Note 2 : Les écarts tolérables et critiques s'appliquent à la valeur moyenne du lot par rapport à la formule du mélange.

Note 3 : La valeur des écarts indiqués est exprimée en pourcentage.

Note 4 : Si l'écart entre la moyenne des épaisseurs du lot et la valeur exigée est supérieur à l'écart tolérable et inférieur ou égal à l'écart critique, le prix unitaire du lot est ajusté selon les modalités de l'article se référant au calcul du prix unitaire révisé d'un lot.

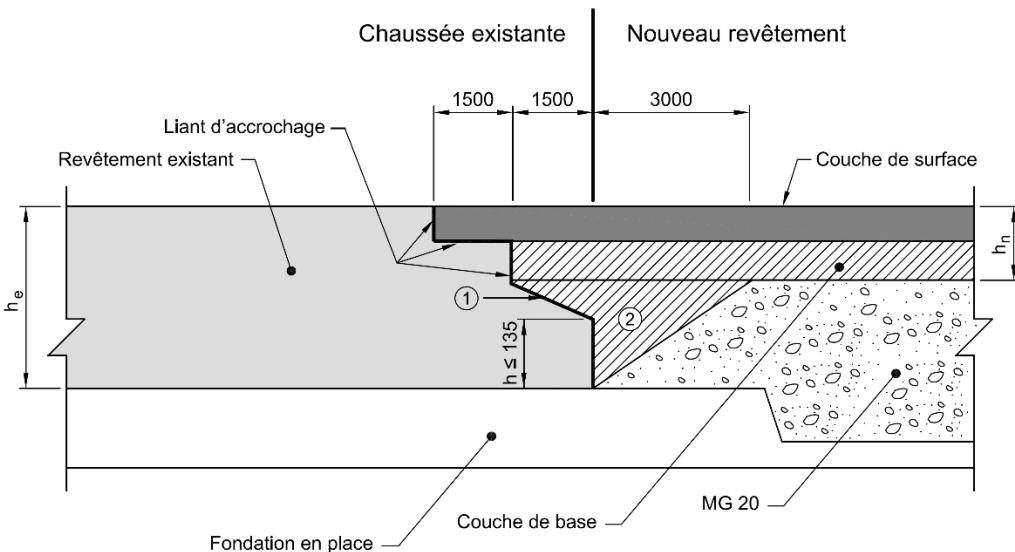
Note 5 : Il est à noter que les carottes dont l'épaisseur est supérieure de plus de 10 mm à celle spécifiée sont considérées comme n'ayant que 10 mm de plus. Les autres carottes sont considérées avec leur épaisseur réelle.

**LISTE DES DESSINS TYPES**

Numéro	Titre	✓
32 12 16-001	Raccordement des revêtements en enrobé (épaisseur du nouveau revêtement inférieure ou égale à l'épaisseur du revêtement existant)	✓
32 12 16-002	Raccordement des revêtements en enrobé (épaisseur du nouveau revêtement supérieure à l'épaisseur du revêtement existant)	✓
32 12 16-003	Raccordement des revêtements en enrobé (profil à différents niveaux)	✓
32 12 16-004	Raccordement longitudinal des revêtements en enrobé	✓

**Dessin n° 32 12 16-001**

**Raccordement des revêtements en enrobé (épaisseur du nouveau revêtement inférieure ou égale à l'épaisseur du revêtement existant)**



$$h_n \leq h_e$$

où

$h_e$  : épaisseur du revêtement existant.

$h_n$  : épaisseur du nouveau revêtement.

① Réduire l'épaisseur du revêtement en enrobé à 135 mm ou moins, selon une pente uniforme, sur une longueur de 1,5 m.

② Utiliser l'enrobé de la couche de base et poser en une ou plusieurs couches selon l'épaisseur à combler, en respectant les épaisseurs de pose recommandées selon le type de mélange.

**Note :**

- les cotes sont en millimètres.

**MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES**

Enrobé

Tome VII, norme 4201

Granulats

Tome VII, norme 4202

MG 20 (après la mise en œuvre)

BNQ 2560-114

Liant d'accrochage

Matériaux recyclés

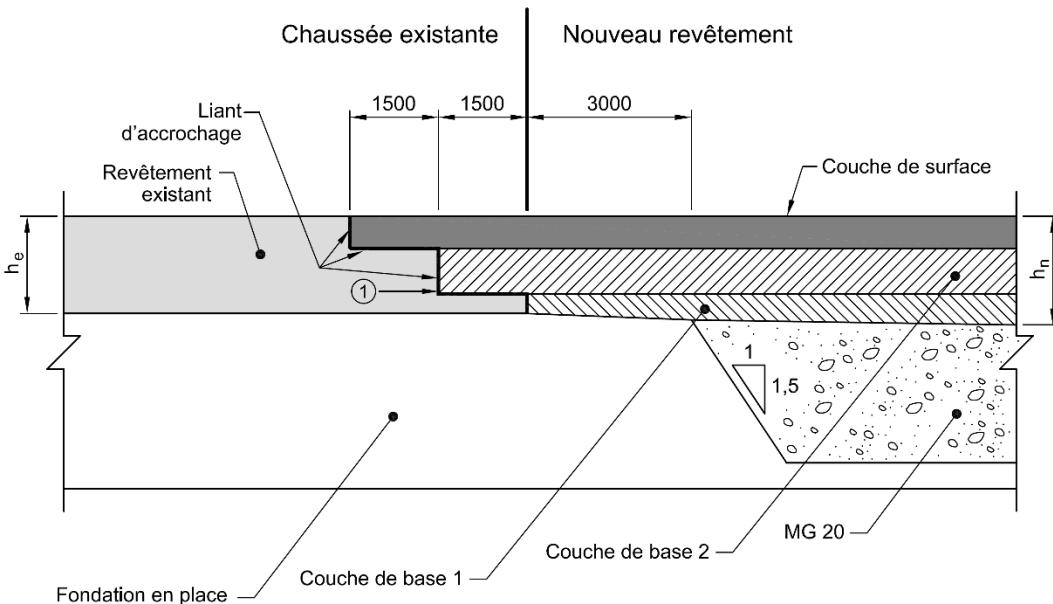
Tome VII, norme 4105

NQ 2560-600

Source : MTQ, DN II-2-007 (2016-01-30)

**Dessin n° 32 12 16-002**

**Raccordement des revêtements en enrobé (épaisseur du nouveau revêtement supérieure à l'épaisseur du revêtement existant)**



$$h_n > h_e$$

où

$h_e$  : épaisseur du revêtement existant.

$h_n$  : épaisseur du nouveau revêtement.

① L'épaisseur du revêtement sur le premier palier doit être supérieure à 50 mm, sinon enlever l'enrobé et le remplacer par la couche de base 1.

**Note :**

- les cotes sont en millimètres.

**MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES**

Enrobé  
Granulats  
MG 20 (après la mise en œuvre)

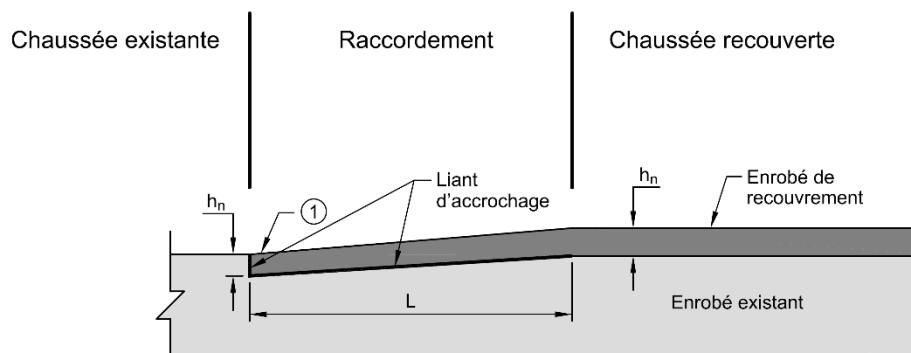
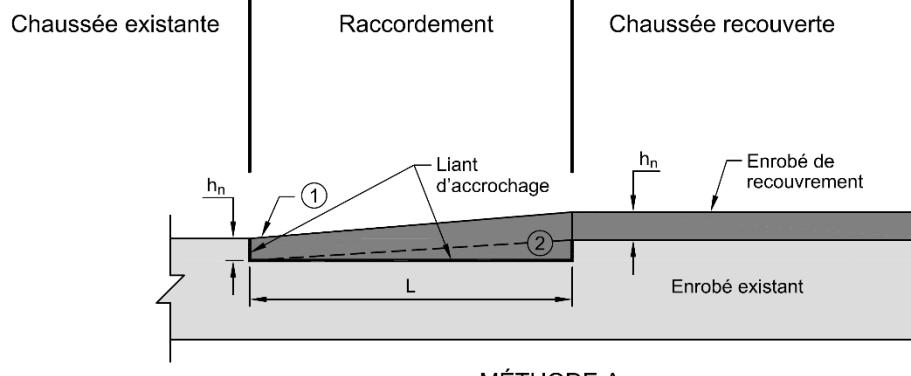
Tome VII, norme 4201  
Tome VII, norme 4202  
BNQ 2560-114

Liant d'accrochage  
Matériaux recyclés

Tome VII, norme 4105  
NQ 2560-600

Source : MTQ, DN II-2-008 (2016-01-30)

**Dessin n° 32 12 16-003**  
**Raccordement des revêtements en enrobé (profil à différents niveaux)**



$$L = \frac{h_n}{m \times 10}$$

où

L : longueur de l'engravure à planer d'une profondeur  $h_n$  (m)

$h_n$  : épaisseur du nouveau revêtement (mm)

m : pente maximale admissible pour une vitesse de base en km/h (%)

① Joint transversal conforme à l'article 13.3.4.7 du CCDG.

② Pose de l'enrobé de recouvrement en deux couches.

Vitesse de base (km/h)	Pente m (%)
< 60	0,55
60-90	0,42
> 90	0,33

**MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES**

Enrobé

Tome VII, norme 4201

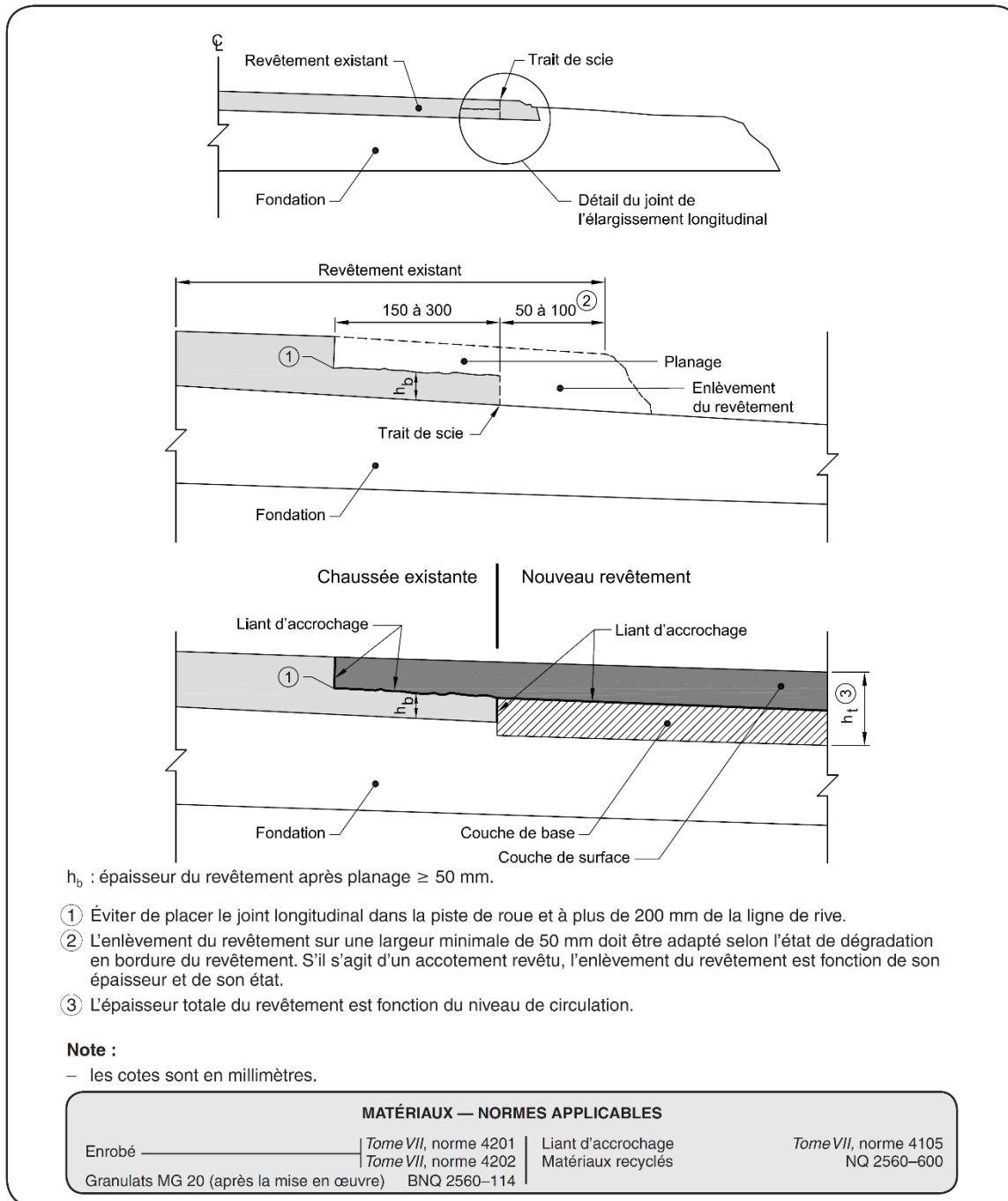
Liant d'accrochage

Tome VII, norme 4202

Tome VII, norme 4105

Source : MTQ, DN II-2-009 (2006-10-30)

**Dessin n° 32 12 16-004**  
**Raccordement longitudinal des revêtements en enrobé**



Source : MTQ, DN II-2-010 (2016-01-30)

**FIN DE LA SECTION**

## PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .2 Se référer à la Collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports, édition la plus récente.

### 1.2 DEVIS GÉNÉRAL

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer de répondre aux prescriptions de la section 17 du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports et de respecter les amendements apportés par les Clauses techniques particulières de la présente section.

### 1.3 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et tous les services requis pour une exécution complète des travaux de marquage de la chaussée, incluant sans s'y limiter :
  - .1 Les travaux qui consistent à effectuer le marquage de la chaussée tel qu'indiqué aux plans et selon les exigences du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

### 1.4 MODE DE PAIEMENT

- .1 Se référer à la section 01 29 00 « Paiement » pour la description des articles du bordereau de soumission.

## PARTIE 2 PRODUITS

### 2.1 MATÉRIAUX

- .1 Peinture permanente
  - .1 La peinture utilisée doit être conforme aux exigences de la norme 10204 Tome VII – Matériaux de la collection des Normes – Ouvrages routiers du Ministère. Elle doit également être réflectorisante.
  - .2 L'entrepreneur doit s'assurer que le produit utilisé convienne à l'usage auquel on le destine en considérant le type de revêtement (béton bitumineux ou ciment), la texture du revêtement et les autres conditions de la surface.

- .3 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur(e) surveillant(e) les fiches techniques et les documents suivants :
  - .1 Caractéristiques physiques et chimiques du produit;
  - .2 Conditions d'entreposage;
  - .3 Instructions pour la préparation de la chaussée;
  - .4 Méthodes et conditions de pose exigées par le fabricant;
  - .5 Taux d'application de la peinture;
  - .6 Taux d'application de la microbille de verre;
  - .7 Attestation de conformité du produit.
- .4 À la demande de l'ingénieur(e) surveillant(e), l'entrepreneur doit fournir des échantillons conditionnés pour des essais de laboratoire.
- .2 Microbilles de verre
  - .1 Les microbilles de verre doivent être conformes à la norme 14601 du ministère des Transports.
- .3 Prémarquage de la chaussée
  - .1 Se référer à l'article 17.1.1 du CCDG (2022).

### **PARTIE 3 EXÉCUTION**

#### **3.1 MISE EN OEUVRE**

- .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux selon les spécifications techniques des articles 17.1.2 et 17.2.4 du CCDG (2022) du ministère des Transports incluant les activités suivantes, sans s'y limiter :
  - .1 Conditions d'application : Article 17.2.4.1 du CCDG (2022) du ministère des Transports et amendé par le texte suivant :

« Le produit ne doit pas être appliqué sur les joints longitudinaux de la chaussée, sauf au centre de celle-ci.

Le produit ne doit pas être appliqué sur les matériaux de marquage à base d'alkyde existants. »

#### **3.2 LARGEUR DU TRAÇAGE**

- .1 La largeur des lignes est de 125 mm,  $\pm$  5 mm à moins d'indications contraires aux plans.

#### **3.3 ALIGNEMENT ET ESPACEMENT**

- .1 L'alignement doit être respecté avec une précision de  $\pm$  2,5 cm sur une distance inférieure à 3 m et  $\pm$  5 cm si la distance est supérieure à 3 m par rapport au plan de marquage ou aux directives de l'ingénieur(e) surveillant(e).

### **3.4 ÉCHANTILLONNAGE**

- .1 À la demande de l'ingénieur(e) surveillant(e), un échantillonnage des produits de marquage utilisés doit être fourni par l'entrepreneur à même les produits utilisés sur le chantier, une fois au début des travaux et une fois en milieu de chantier.
- .2 Un échantillonnage comprend trois litres de chacun des différents produits utilisés.

### **3.5 TAUX DE POSE**

- .1 L'entrepreneur est responsable du respect du taux de pose, il doit contrôler deux fois par jour l'épaisseur du film de produit et la pénétration de la microbille de verre, soit une fois en début de journée et une fois en milieu de journée.
- .2 Les échantillons de lignes tracées sont pris sur les plaquettes transparentes et doivent porter clairement l'information suivante : la date, l'heure, la route, la direction et l'épaisseur s'il y a lieu.
- .3 Les résultats des tests d'épaisseur doivent être inscrits au journal de chantier et sur demande, les plaquettes doivent être remises à l'ingénieur(e) surveillant(e).
- .4 L'ingénieur(e) surveillant(e) peut, en tout temps, échantillonner le débit des produits de marquage ou des microbilles de verre par volume ou par masse, selon le cas.

### **3.6 TRAÇAGE EN PARALLÈLE POUR LA PEINTURE JAUNE**

- .1 Au moment de tracer la ligne axiale séparant la chaussée en deux parties, les deux lignes jaunes parallèles (continues ou discontinues), advenant le cas, doivent être tracées en même temps.

### **3.7 SURVEILLANCE**

- .1 Intervention de l'ingénieur(e) surveillant(e)
  - .1 L'ingénieur(e) surveillant(e) ou son représentant est habilité à juger de la qualité des matériaux et des ouvrages. Il indique tout ouvrage ou partie d'ouvrage qui ne répond pas aux exigences des plans de marquage et qui, de ce fait, doit être repris par l'entrepreneur ou le sous-traitant à ses frais.
- .2 Présence de l'entrepreneur ou du sous-traitant
  - .1 L'entrepreneur ou le sous-traitant doit avoir en tout temps sur le lieu des travaux, un représentant responsable et autorisé à recevoir les communications de l'ingénieur(e) surveillant(e).
  - .2 L'entrepreneur est responsable de tout mesurage nécessaire à la mise en place des lignes (largeur des voies).

---

**PARTIE 4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**4.1 SYSTÈME QUALITÉ ISO ET CERTIFICATION**

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports.

**4.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports.

**4.3 CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports.

**LISTE DES DESSINS TYPES**

Numéro	Titre	✓
32 17 23-001	Marques sur la chaussée Dimensions des marques longitudinales et transversales	✓
32 17 23-002	Marques sur la chaussée Types de flèches	✓

**Note :** À certains endroits indiqués aux plans, les traverses pour piétons sont délimitées par deux lignes blanches simples continues tracées plutôt que par des bandes de passage.

**Dessin n° 32 17 23-001**  
**Marques sur la chaussée**

**Annexe A**  
**Dimensions des marques longitudinales et transversales**

**Marques longitudinales**

Type de marque	Dimensions	Couleur
Ligne axiale	      	Jaune
Ligne de voie de virage à gauche dans les deux sens	  	Jaune
Ligne de délimitation de voie à circulation alternée	 	Jaune
Ligne de délimitation de voie	 	Blanche
Ligne de continuité	 	Blanche ou jaune
Ligne de délimitation de voie réservée	  	Blanche
Ligne de rive		Blanche ou jaune
Ligne de guidage	 	Blanche ou jaune

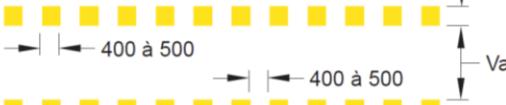
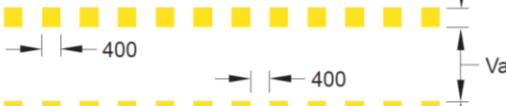
Contenu réglementaire

Source : MTQ, DN-V-6-A.1 (Décembre 2019).

**Dessin n° 32 17 23-001 (suite)**  
**Marques sur la chaussée**

**Annexe A (suite)**  
**Dimensions des marques longitudinales et transversales**

**Marques transversales**

Type de marque	Dimensions	Couleur
Ligne d'arrêt		Blanche
Ligne de cédez le passage à un carrefour giratoire		Blanche
Bandes de ① passage pour piétons		Blanche ou jaune
Blocs de ② passage pour bicyclettes		Blanche ou jaune
Bandes de passage pour personnes (piétons et cyclistes) aux carrefours non contrôlés		Jaune
Lignes de passage aux carrefours contrôlés		Blanche

Contenu réglementaire

Source : MTQ, DN-V-6-A.2 (Décembre 2016).

**Dessin n° 32 17 23-001 (suite)**  
**Marques sur la chaussée**

**Annexe A (suite et fin)**  
**Dimensions des marques longitudinales et transversales**

**Marques transversales**

Type de marque	Dimensions	Couleur
Lignes de passage pour bicyclettes aux carrefours contrôlés et dans les zones d'entrecroisement		Blanche
Lignes de passage pour personnes (piétons et cyclistes) aux carrefours contrôlés		Blanche

- ① Les bandes de passage pour piétons sont de couleur blanche aux carrefours contrôlés et de couleur jaune aux carrefours non contrôlés. Ces bandes servent également de bandes de passage pour bicyclettes sur les routes où la vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h.
- ② Les blocs de passage pour bicyclettes sur les routes où la vitesse affichée est inférieure à 70 km/h sont de couleur blanche aux carrefours contrôlés et de couleur jaune aux carrefours non contrôlés.
- ③ La distance entre les bandes ou entre les blocs correspond à la largeur de la voie cyclable.
- ④ Les lignes blanches du passage pour piétons peuvent être remplacées par des bandes blanches.

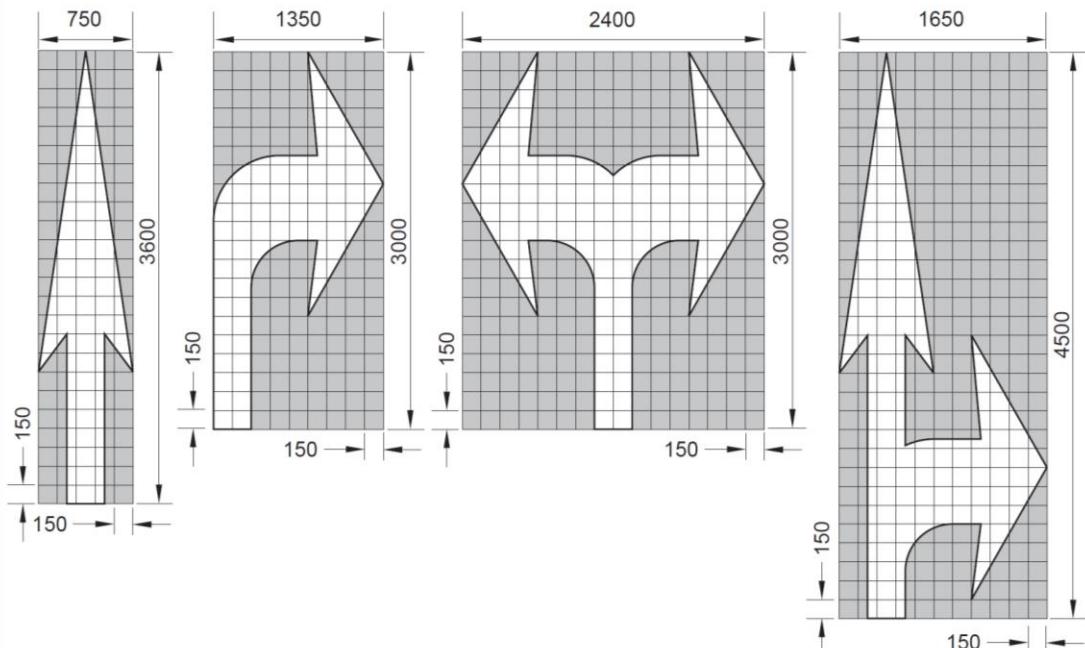
**Notes :**

- la largeur des lignes est comprise entre 100 et 150 mm, à moins d'indication contraire;
- lorsqu'une marque longitudinale est constituée de deux lignes parallèles, celles-ci sont séparées par un intervalle de même largeur;
- les cotes sont en millimètres.

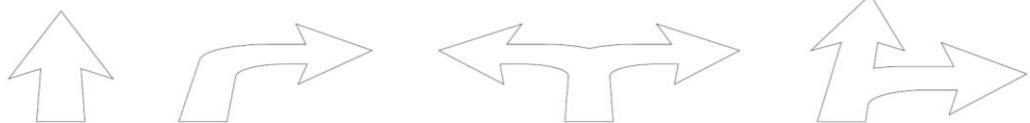
**Dessin n° 32 17 23-002**  
**Types de flèches**

**Annexe B**  
**Types de flèches**

Flèches de sélection de voies à une intersection



**A. Tracées sur la chaussée**



**B. Vues par l'automobiliste**  
**(centre de la voie)**

**Notes :**

- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

Contenu réglementaire

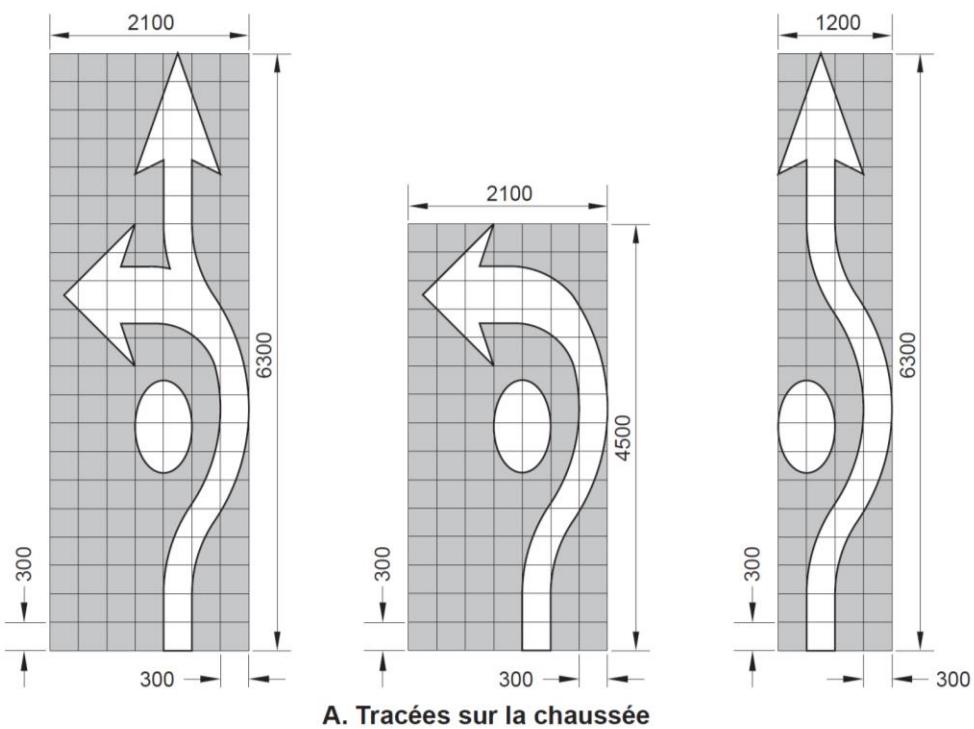
Source : MTQ, DN-V-6-A.4 (Décembre 2014).

**Dessin n° 32 17 23-002 (suite)**  
**Types de flèches**

**Annexe B (suite)**

**Types de flèches**

Flèches de sélection de voies à un carrefour giratoire à voies multiples (voie de gauche)



**B. Vues par l'automobiliste  
(centre de la voie)**

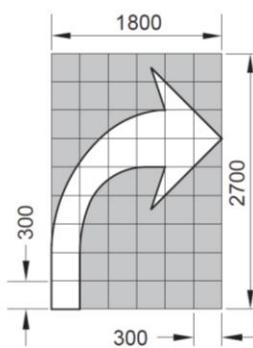
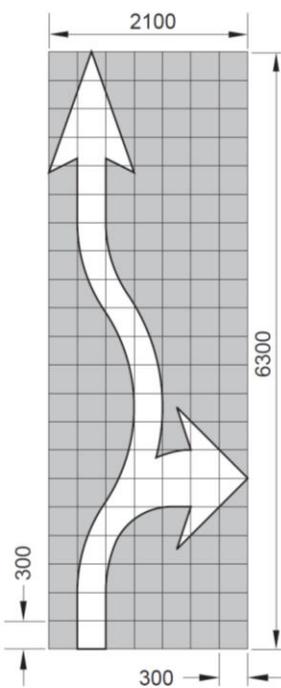
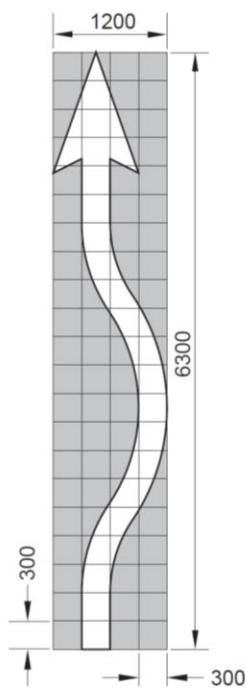
**Notes :**

- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

**Dessin n° 32 17 23-002 (suite)**  
**Types de flèches**

**Annexe B (suite)**  
**Types de flèches**

Flèches de sélection de voies à un carrefour giratoire à voies multiples (voie de droite)



**A. Tracées sur la chaussée**



**B. Vues par l'automobiliste  
(centre de la voie)**

**Notes :**

- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

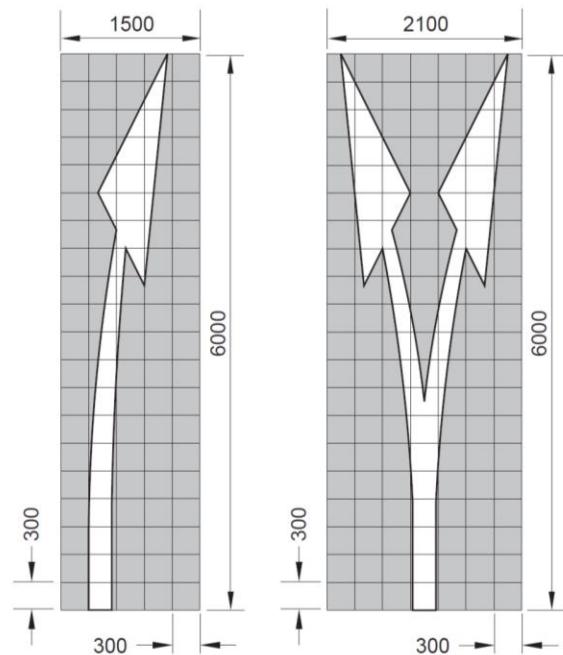
Contenu réglementaire

Source : MTQ, DN-V-6-A.6 (Décembre 2014).

**Dessin n° 32 17 23-002 (suite)**  
**Types de flèches**

**Annexe B (suite et fin)**  
**Types de flèches**

Flèches de sortie



**A. Tracées sur la chaussée**



**B. Vues par l'automobiliste  
(centre de la voie)**

**Notes :**

- des flèches de dimensions différentes peuvent être utilisées pourvu qu'elles conservent le même aspect visuel et qu'elles ne soient pas réduites à plus de 60 %;
- les cotes sont en millimètres.

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Se référer aux prescriptions du Cahier des charges et devis généraux CCDG (2022) du ministère des Transports.
- .2 Se référer à la Collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports, édition la plus récente.

### **1.2 DEVIS GÉNÉRAL**

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer de répondre aux prescriptions des Clauses techniques particulières de la présente section.

### **1.3 PORTÉE DES TRAVAUX**

- .1 L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et les services requis pour l'exécution complète des travaux de réfection du site des travaux, incluant sans s'y limiter :
  - .1 La réfection et le prolongement des entrées existantes;
  - .2 La réfection du revêtement bitumineux de la rue;
  - .3 La réfection des terrains privés;
  - .4 Toute autre réfection.

### **1.4 MODE DE PAIEMENT**

- .1 Se référer à la section 01 29 00 « Paiement » pour la description des articles du bordereau de soumission.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 ENTRÉE PRIVÉE GRAVELÉE**

- .1 Remblai granulaire répondant aux exigences de l'article 12.3.1 du CCDG 2022 ainsi qu'à la norme NQ 2560-114/2014 pour une pierre concassée calibre MG 20b. Se référer également à la section 32 11 16 du présent devis.

## 2.2 FONDATION SUPÉRIEURE

.1 Remblai granulaire répondant aux exigences de l'article 12.3.1 du CCDG 2022 ainsi qu'à la norme NQ 2560-114/2014 pour une pierre concassée calibre MG 20. Se référer également à la section 32 11 16 du présent devis.

## 2.3 REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX

.1 Mélanges bitumineux conformes à la section 13 du CCDG (2022) du MTQ.

.2 Les mélanges requis pour le présent projet sont indiqués sur les plans et/ou au bordereau.

.3 Se référer à la section 32 12 16 du présent devis.

# PARTIE 3 EXÉCUTION

## 3.1 OUVRAGES, STRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

.1 L'entrepreneur doit remettre en état, à ses frais, tout ouvrage, structure ou aménagement existant qu'il a endommagé.

## 3.2 RÉFÉCTION ET RACCORDEMENTS AUX OUVRAGES, STRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

.1 Ceci s'applique à toutes les surfaces touchées par les travaux. Tous les moyens doivent être pris afin d'endommager au minimum les abords des travaux et des tranchées.

.2 Lors de l'exécution des travaux, tous les moyens nécessaires afin d'endommager au minimum les fondations et le pavage existants doivent être pris. L'entrepreneur doit aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour endommager au minimum les terrasses, arbres, arbustes, haies, clôtures, ponts, structures, etc.

.3 L'entrepreneur doit réparer, à ses frais, tous les dommages causés lors de l'exécution de ses travaux, et ce, à la satisfaction des propriétaires concernés. Le site des travaux doit être remis dans un état équivalent à celui existant avant le début des travaux.

.1 Voirie : l'entrepreneur doit refaire le terrassement, la sous-fondation, la fondation, le revêtement bitumineux et tous les travaux nécessaires pour redonner à l'infrastructure routière les mêmes profils, en long et en travers, que ceux existant avant le début des travaux. L'entrepreneur doit prévoir une transition 1:1 dans les fondations existantes. L'entrepreneur doit considérer remettre en place les fondations existantes et le pavage selon les épaisseurs de la coupe type sur les plans.

.2 Raccordement au pavage existant : l'entrepreneur doit aménager le raccordement au pavage existant partout où requis. L'entrepreneur doit prévoir que ces travaux de raccordement peuvent nécessiter l'enlèvement partiel du pavage existant et la pose d'un nouveau pavage. Il doit assurer le drainage des eaux de ruissellement vers les puisards et/ou fossés.

.3 Terre végétale et engazonnement par plaques de gazon : aux endroits où du gazon a été endommagé, enlevé ou qu'il est requis d'en ajouter dû au rétrécissement de la rue, notamment sur les terrains construits, l'entrepreneur doit poser des plaques de gazon de 600 mm de largeur minimum une fois ses travaux terminés (les petites lisières et pointes ne sont pas acceptées). Le gazon existant doit être tranché de façon à effectuer un raccordement parfait et au même niveau (le chevauchement n'est pas accepté). Il doit auparavant déposer au moins 150 mm de terre végétale et la niveler convenablement. Une tourbe de première qualité doit être utilisée. La protection et l'entretien des surfaces engazonnées sont exécutés selon les spécifications de l'article 19.3.8 du CCDG 2022. Se référer à la section 19 du CCDG (2022) du MTQ.

.4 Entrée gravelée (et/ou pierre nette) : l'entrepreneur doit effectuer la réfection de l'entrée privée et tous les dommages causés selon les directives minimales suivantes :

.1 La reconstruction des fondations qui sont constituées de pierre concassée de type MG 20 ou MG 20b et densifiée à la masse volumique sèche maximale selon les spécifications du devis.

.2 Les matériaux en surface (pierre nette ou autre) doivent être de même type que ceux en place.

.5 Entrée pavée (enrobés bitumineux) : l'entrepreneur doit effectuer la réfection de l'entrée privée et tous les dommages causés selon les directives minimales suivantes :

.1 Le sciage du pavage existant.

.2 Le rechargement des fondations qui sont constituées de pierre concassée de type MG 20, densifiée à la masse volumique sèche maximale selon les spécifications du devis.

.3 Le béton bitumineux à reconstruire est constitué d'un minimum de 60 mm après compaction de ESG-10 ou EC-10.

.6 Travaux divers : l'entrepreneur doit remplacer les arbustes endommagés, réparer ou remplacer les fils, poteaux, clôtures, trottoirs, fossés, murs de soutènement, glissières, ponceaux endommagés ou enlevés, etc.

.4 Aux endroits où aucun aménagement particulier n'était présent avant les travaux (à moins d'avis contraire), l'entrepreneur n'a aucune réfection particulière à effectuer. Il doit cependant assurer un bon remblai à l'arrière de la bordure ainsi qu'une surface uniforme permettant un écoulement des eaux de surface.

.5 Aucune réfection n'est entreprise sans l'approbation du surveillant qui doit avoir approuvé les superficies et limites de réfection avant le début de ces travaux. On doit assurer que toutes les propriétés sont raccordées et que le drainage de la rue et des propriétés se fasse adéquatement.

### 3.3 NETTOYAGE ET MISE EN ORDRE

.1 Lorsque les travaux sont terminés, l'entrepreneur doit enlever du site des travaux non seulement son matériel, mais aussi tous les matériaux inutilisés, les déchets et rebuts, les cailloux et pierailles, débris de bois, de souches, de racines, ceci à l'intérieur des limites des travaux; nettoyer les emplacements des matériaux et des outillages; remettre en bon état les fossés et les cours d'eau qu'il a obstrués; réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages nécessaires qu'il a démolis ou endommagés et disposer de tous les matériaux enlevés en les transportant en dehors du site, à ses frais, et cela, de manière à ne pas déparer les abords des travaux et des ouvrages connexes, le tout à la satisfaction du propriétaire. L'ajustement des services municipaux, si aucun article n'est prévu au bordereau, doit également être réalisé et inclus dans les différents prix soumis.

---

**PARTIE 4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**4.1 SYSTÈME QUALITÉ ISO ET CERTIFICATION**

- .1 Sans objet.

**4.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

- .1 Sans objet.

**4.3 CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

- .1 Sans objet.

**PARTIE 5 RETENUE**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## ANNEXE B

### Montage financier des dépenses pour la réhabilitation du chemin Hemmings

ITEMS	Montant taxes nettes
Services professionnels <b>(Conception, Surveillance de bureau, surveillance de chantier, contrôle qualitatif)</b>	54 747 \$
Pavage Drummond Inc.	1 451 123 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>1 505 870 \$</b>

CPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 14 FÉVRIER 2023.



---

MICHAEL BERNIER  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER